

Pour la Primauté du droit



La Revue

Commission internationale de juristes

In Memoriam
Niall MacDermot OBE (Mil), CBE, QC



Édition spéciale N° 57
Décembre 1996 - Rédacteur en chef : Adama Dieng

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans le cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contributeur à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 220 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarif abonnement pour un an :

par poste ordinaire	24 francs suisses
par poste aérienne	28 francs suisses
tarif spécial étudiants	12 francs suisses

Vous êtes invités à envoyer une demande d'adhésion au Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, B.P. 160, CH-1216 Cointrin/Genève, Suisse. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournissons sur demande une facture *pro-forma* à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

L'Editorial relève de la responsabilité du Secrétaire général qui agit conformément à la politique générale définie par la Commission.

Les contributions signées expriment les vues de leurs auteurs; leur publication par la Commission implique qu'elles aient été jugées conformes à l'intérêt général par la Commission qui, toutefois, se réserve le droit de ne pas nécessairement les approuver dans leur totalité. Les contributions anonymes, excepté l'éditorial, ont, à moins d'une indication expresse du contraire, été préparées par le personnel de la Commission sous la direction du Secrétaire général.

Suite à quelques problèmes financiers, le Comité exécutif de la Commission internationale de juristes a décidé, lors de son rassemblement du 18 janvier 1997, que la Revue CIJ ne serait publiée qu'une fois par an en décembre, au lieu de deux fois auparavant. Nous regrettons sincèrement cette mesure temporaire et appelons nos lecteurs à nous aider à solutionner ce problème.

Sommaire

Préface

<i>Fali S. Nariman</i>	5
------------------------------	---

Adieu Niall

<i>Adama Dieng</i>	7
--------------------------	---

Première partie :

<i>Edith Ballantyne</i>	11
<i>Renée Bridel</i>	13
<i>William J. Butler</i>	15
<i>Haim H. Cohn</i>	19
<i>Jean-Marie Crettaz</i>	21
<i>Ustinia Dolgopol</i>	25
<i>Alfredo Etcheberry</i>	39
<i>Timothy Harding</i>	41
<i>Justice Michael Kirby</i>	43
<i>Norman S. Marsh</i>	47
<i>François-Xavier Mbouyom</i>	49
<i>Fali S. Nariman</i>	51
<i>Lord Justice Otton</i>	59
<i>Bertrand G. Ramcharan</i>	63
<i>Sir Shridath Ramphal</i>	65
<i>Philip Telford Georges</i>	67
<i>Hans Thoolen</i>	69
<i>François de Vargas</i>	71
<i>José Zalaquett</i>	75

Deuxième partie : Discours de Niall MacDermot

Les violations des droits de l'homme considérées en tant que menaces contre la paix	81
L'écart de crédibilité en matière de droits de l'homme	89
Les droits de l'homme et les églises	101
Les droits de l'homme et la paix	115
Discours au siège des Nations Unies	119
Le Prix Erasme – Décision et motifs de l'attribution	123
Le Prix Erasme – L'hommage de S.A.R. le Prince Bernhard des Pays-Bas	125

Préface

Lorsque vous êtes chargé de diriger une organisation, et une ONG en particulier, vous en devenez très rapidement un rouage essentiel. Cependant, lorsque, à l'instar de Niall, vous dirigez une organisation pendant deux décennies, elle devient partie de vous même.

Niall MacDermot et la CIJ ont fait partie l'un de l'autre, pendant vingt longues et enrichissantes années. Contrairement à la plupart des personnes qui sont restées si longtemps à un poste de pouvoir et de prestige, Niall savait quand était venu le moment de partir, parce qu'il pensait qu'en définitive les institutions étaient plus importantes que les individus.

Lors de l'une des réunions de Comité exécutif de la CIJ il y a quelques années, il annonça qu'il devait trouver un successeur à son poste l'année suivante. Sa décision était irrévocable. Il avait conduit la CIJ au sommet de sa gloire, et avait été responsable de nombre des grands succès de l'organisation. Mais il était conscient de la fragilité humaine – la CIJ devait poursuivre son chemin même s'il ne pouvait plus être son guide programmatique. Et c'est ainsi que les inséparables se séparèrent.

La CIJ a perdu son grand champion, un travailleur acharné et infatigable. Au cours de son mandat, la Commission aura connu et surmonté son lot de vicissitudes. Elle aura aussi connu les joies de la victoire – que nous avons tous partagé. Quand un vieux chêne tombe la forêt n'est plus jamais la même.

L'on peut dire de Niall MacDermot qu'il a mené un noble combat, qu'il a terminé son chemin, et qu'il a toujours gardé la foi. Au travail comme au repos Niall MacDermot avait gardé la passion de la primauté du droit. Il est réconfortant que cela était – et est encore – l'objectif principal de cette institution qu'il chérissait.

Nos pensées accompagnent son épouse courageuse. Elle l'a aimé profondément jusqu'à la fin.

Que son âme repose désormais en paix.

Fali S. Nariman
Président du Comité exécutif
de la Commission internationale de juristes

Adieu Niall

Adama Dieng*

Niall MacDermot, ancien Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, est mort à l'âge de 80 ans le jeudi 22 février 1996 à Genève. Il a tiré sa révérence à la vie, après un long parcours militant pour le respect de la primauté du droit dans toutes les parties du monde. Un combat courageux et pénible : il fut la première personnalité à se rendre au Chili immédiatement après le coup d'état de Pinochet et à témoigner devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies des horreurs de la nuit dictatoriale du régime des militaires. Il se dressera contre toutes les dictatures pour défendre les droits et la vie des opprimés.

Au cours des deux décennies (1970-1990) durant lesquelles il a dirigé la CIJ, il a traduit en actes concrets son dévouement aux principes d'universalité et d'égalité. C'était un véritable défi, car en prenant la succession de Sean MacBride, Niall se devait de restaurer la crédibilité de la CIJ secouée par une crise financière et une polémique autour de ses éventuelles relations occultes avec la CIA. Seule sa foi inébranlable en l'homme lui permit de gagner la bataille. Que ce soit en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie, il aura contribué au développement du mouvement international des droits de l'homme, en assurant la protection, le

soutien moral, intellectuel et logistique à des organisations qui font aujourd'hui la fierté du sud : la Commission andine de juristes, Al Haq – Le droit au service de l'homme, NADEL en Afrique du Sud, pour ne citer que celles-là.

Grâce à lui et à un banquier suisse, le regretté Jean-Jacques Gautier, l'Europe s'est dotée d'un instrument précieux pour le respect de la dignité humaine : la Convention européenne pour la prévention de la torture. Niall MacDermot a également contribué à la rédaction de nombreux instruments internationaux de droits de l'homme, dont la Convention sur les droits de l'enfant, les Principes relatifs à l'indépendance de la magistrature, la Déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires, les Principes de Limbourg sur les droits économiques, sociaux et culturels. Convaincu de ce que les traités de droits de l'homme les plus protecteurs seraient illusoire s'ils n'étaient appliqués, il lança un programme d'assistance juridique en faveur des groupes les plus démunis. C'est ainsi que l'on rencontre aujourd'hui, dans les zones rurales de pays du sud, des défenseurs de droits de l'homme dénommés parajuristes. Ils sont aussi appelés juristes aux pieds nus, au Sénégal ou aux Philippines.

* Secrétaire général de la CIJ.

C'est toute la communauté mondiale des droits de l'homme qui pleure la perte d'un visionnaire et d'un humaniste dont le travail et les idéaux ne sont pas prêts d'être oubliés. Avant d'assumer les fonctions de Secrétaire général de la CIJ, Niall MacDermot a été membre du Parlement britannique (1957-1959,

1962-1970). Il fut également Secrétaire d'État aux Finances et Ministre d'État pour la planification et l'aménagement du territoire dans le cabinet de Harold Wilson (1964-1968). Son précieux héritage continuera à inspirer des générations de défenseurs de droits de l'homme.

1ère partie

Un auteur sénégalais- il s'agit de Birago Diop – disait : « écoute plus souvent la voix des choses plutôt que des êtres car les morts ne sont pas morts, ils sont dans l'eau qui dort, ils sont dans l'eau qui chante, ils sont dans l'eau qui gémit. » Je pourrais dire que Niall MacDermot n'est pas mort, il est dans la voix d'une anonyme représentante d'une ONG qui prend la parole dans la salle d'à côté, pour clamer son horreur des violations des droits de l'homme dans tel ou tel autre pays. Il est dans la résolution que la Commission des droits de l'homme adoptera pour veiller à la sauvegarde des libertés fondamentales. Il est dans le souvenir que chacune et chacun d'entre nous continuera de garder de lui et le meilleur hommage que nous puissions lui rendre est d'être fidèle à son œuvre.

Ibrahima Fall
Assistant Secrétaire général
des Nations Unies
pour les droits de l'homme

Un Hommage à Niall MacDermot

Edith Ballantyne*

Niall MacDermot était pour nous un collègue excellent et exemplaire, et un homme merveilleux que j'ai eu la chance de connaître. Tous n'ont pas eu cette chance dans notre communauté d'ONG. Nous respectons Niall. J'ai toujours respecté Niall en tant que collègue, mais j'ai appris à le respecter pour ses qualités humaines. Je voudrais simplement évoquer deux événements pour illustrer mon propos.

Au début de 1972, nous tenions la première réunion de notre sous-commission de lutte contre le racisme et la discrimination raciale que beaucoup regardaient avec suspicion. Mais Niall était là dès le début pour nous apporter un soutien sans faille. Lorsque nous organisâmes plus tard ce qui fut probablement la première grande conférence convoquée par une ONG sur la discrimination à l'égard des populations autochtones, Niall se joignit à notre comité d'organisation. Nous formions un groupe composé de personnes des deux sexes et il n'était pas toujours facile de trouver un accord. Niall n'était pas toujours d'accord avec quelques-uns d'entre nous, mais bon démocrate, il s'alignait toujours sur la position de la majorité et la défendait. Ce fut une conférence extrêmement intéressante et réussie, mais nous rencontrâmes des problèmes avec un des principaux gouvernements, dont l'ambassadeur [à Genève] nous

accusa de ne pas les avoir laissé s'exprimer, d'avoir eu un comportement discriminatoire à leur égard et une attitude très malhonnête. Il convoqua une conférence de presse au cours de laquelle il réitéra toutes ces accusations. Niall ne pouvait accepter cela. Il insista pour que l'ambassadeur nous reçut tous les deux et celui-ci accepta de nous rencontrer. La discussion était difficile, chacun élevant la voix, et moi j'étais simplement timide, écoutant les propos fuser de part et d'autre. J'étais contente de voir Niall prendre le dessus et obtenir des excuses. Je trouvais cette rencontre très courageuse et édifiante car Niall aurait facilement pu laisser les choses en rester là. Cela se passait il y a bientôt 20 ans, et pendant cette vingtaine d'années, j'ai appris à être courageuse et à faire face. J'en remercie Niall car ce fut véritablement une formidable leçon. Je ne crois pas que Niall se soit jamais douté de l'effet que son attitude a eu sur moi.

J'eus une autre occasion d'apprécier les qualités d'homme et l'humanisme de Niall quand des membres de notre groupe furent invitées à une importante conférence sur les droits de l'homme qui se tenait dans un pays où le statut de la femme et les attitudes à l'égard des femmes ne correspondaient à l'idée que nous, les femmes, en faisons. Niall en était l'invité d'honneur et reçut le traitement réservé aux hôtes de marque.

* Edith Ballantyne est Présidente de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

Beaucoup de manifestations étaient organisées et l'on ne se rappelait pas toujours d'inviter les femmes de la délégation. Or Niall insistait – il était en mesure de le faire mais n'en avait pas l'obligation – qu'il ne pouvait pas participer aux manifestations et aux festivités si nous les femmes en étions exclues. Nous avons accompagné Niall dans beaucoup de pays et j'étais chaque fois impressionnée par sa connaissance de l'histoire et de la culture du pays que nous visitions et qu'il partageait avec nous. Puis, un jour, il nous emmena au marché, dans le souk, et là, il leva un coin de voile sur sa famille, nous parla de [sa femme] Ludmila et de sa sœur. Il cherchait des cadeaux à leur rapporter, pour leur faire plaisir. Il le faisait avec une telle attention et nous

expliquait en détail pourquoi il cherchait ceci ou cela. Il ne partait que lorsqu'il avait trouvé ce qu'il voulait.

Niall avait un côté doux, gentil, attentionné et prévenant qui n'était pas facile à découvrir car, dans ses relations, il pouvait être rude et nos rapports n'étaient pas toujours faciles. Mais il était toujours extrêmement respectueux de l'autre, de l'opinion des autres, et il savait écouter. Je crois qu'il respectait ceux qui défendaient des principes et des causes, tout comme je respectais Niall pour les causes qu'il défendait. Je me rappellerai toujours Niall disant : « [c] ar nous croyons à la primauté du droit et nous la défendons ».

Un Hommage à Niall MacDermot

Renée Bridel*

Niall a été pour nous tous un symbole de la lutte pour les droits de l'homme. Ses immenses connaissances juridiques faisaient de lui un juriste de renommée mondiale : il maîtrisait non seulement les bases juridiques anglo-saxonnes du *common law* mais les bases juridiques européennes du droit romain et de la législation napoléonienne, et bien sûr dès la fondation des Nations Unies le nouveau droit international que la Charte avait fondé et mettait en œuvre sur le plan mondial. Il avait toutes les connaissances de la justice et toute la science de la loi bien qu'il se soit toujours montré très réservé et d'une extrême modestie sur son talent et l'étendue de ses succès et de son prestige.

Mais il avait surtout le sens de la justice. Ce don, cet élan du cœur et de l'esprit vers la protection des plus faibles, vers le respect de l'être humain dans tous les pays, sous toutes les latitudes, ne s'apprend pas dans les livres ou dans les traités. Notre Association internationale des juristes démocrates (AIJD) a connu quelqu'un qui lui ressemblait en la personne de René Cassin, notre premier Président, ce qui permet de comprendre à quel point le deuil de Niall MacDermot nous touche et nous atteint.

Il a été pour nous un ami fidèle et prêt à écouter dans nos congrès les pré-

occupations qui pouvaient correspondre aux siennes. Sa présence était un honneur pour nous et une joie, car il savait non seulement écouter, mais partager ou critiquer, s'amuser ou défendre, jouer grâce à son humour de la dérision ou de l'ironie ou bien s'inquiéter des malheurs et des injustices qui se révélaient dans les pays où nous nous trouvions.

C'était un gentleman. Je ne vois pas à qui ce terme s'appliquerait mieux. Tout en lui était élégance, honneur et honnêteté. Chacun a pu admirer l'élégance de sa haute silhouette élancée que l'on remarquait tout de suite dans les réunions et qui nous manque aujourd'hui. Il venait plus rarement ces dernières années mais chacun le reconnaissait aussitôt tant son apparition suscitait de regards, il avait l'élégance du vêtement, des gestes, de la parole car il s'exprimait avec une extrême courtoisie à l'égard de tous, et sa pensée témoignait d'une haute distinction de cœur et d'esprit. L'honneur chez lui était infaillible, pendant toute sa vie sans doute, et l'on reconnaissait aussi sa droiture, sa rectitude et son intégrité dans tous les domaines où il avait eu à se prononcer et où son opinion avait marqué les débats ou la lutte pour la justice. Il était « honnête » dans le sens que l'on donnait à l'expression de « l'honnête homme » au 18^e siècle, c'est à dire celui qui sait vivre en harmonie et dans une

* Renée Bridel est représentante de l'Association internationale des juristes démocrates à Genève.

juste mesure avec tout ce qui est beau, s'entourer des œuvres des artistes, leur ménager un place de choix dans sa vie sans la moindre idée de profit ou d'avantages quels qu'ils soient. Sa nomination comme membre du Conseil d'administration de la Tate Gallery à Londres a été une preuve de plus de la qualité de son jugement, de son discernement et de son goût raffiné pour la peinture et les œuvres d'art.

Dans tous ces domaines il a agi et vécu avec la constante confiance et l'appui de son épouse qui l'a toujours soutenu avec tendresse et sans hésitation. Notre organisation comptait une amie infiniment dévouée de ce couple exceptionnel, Solange Bouvier-Ajam, qui représentait l'AIJD à Genève, elle aussi juriste de grande qualité et fondatrice de la Maison de la pensée française à Paris, mais surtout camarade de guerre de Niall car tous deux avaient joué un rôle important dans la lutte contre les Nazis. Niall dans l'Intelligence Corps, nommé par le Général Montgomery pour la préparation du débarquement en

Normandie, et Solange dans les rangs des francs-tireurs partisans de la Résistance française. Ce passé leur avait apporté une commune entente ainsi qu'avec l'avocat Joe Nordmann (resté notre président jusqu'en 1991) et n'était pas étranger aux liens qui se sont maintenus et prolongés entre l'AIJD et la CIJ.

Me Joe Nordmann, Président émérite de l'AIJD, Me Michel Blum, fils de Solange Bouvier-Ajam, et Me Amar Ben Toumi, Président nouvellement nommé de l'AIJD, expriment avec nous leur tristesse et leurs condoléances très émues.

Nous rendons hommage à Niall MacDermot et à sa vie, à bien des égards exemplaire, ainsi qu'à Ludmila, sa veuve, sa compagne qui doit recevoir notre infinie affection et notre soutien sans limites dans cette terrible épreuve.

Au revoir, Niall, so long... vous resterez toujours avec nous dans nos cœurs.

Un défenseur universel de la liberté

*William J. Butler**

C'est un grand honneur pour moi de rendre hommage à un homme extraordinaire qui, du fait de son immense contribution à la lutte permanente pour la liberté de la personne humaine, est l'une des figures les plus importantes de ce vingtième siècle.

D'autres évoqueront ses nombreuses années d'activité au sein du Parti travailliste britannique, comme député, ministre du gouvernement britannique ou éminent conseil de la reine au barreau de Londres.

Pour ma part, je voudrais, en quelques mots, revenir sur les vingt-cinq dernières années de sa vie, période pendant laquelle il occupa les fonctions de Secrétaire général de la Commission internationale de juristes (CIJ) alors que j'avais le privilège d'être le Président de son Comité exécutif, de 1975 à 1990.

Pendant ces nombreuses années, les circonstances de la vie nous amenèrent à tisser les liens les plus étroits. Nous nous rencontrions constamment, presque quotidiennement, pour discuter non seulement de la protection des droits de l'homme partout dans le monde, de la composition des missions des droits de l'homme, de la publication des rapports des pays et d'autres publications de la CIJ, des positions de la CIJ aux

Nations Unies, mais aussi de l'édification et de l'administration d'une nouvelle CIJ, véritablement internationale dans sa composition et engagée dans la défense de l'idée que tous les droits de l'homme, et je dis bien tous les droits : civils, politiques, sociaux, économiques et culturels sont interdépendants et doivent bénéficier du même traitement, sans hiérarchie, dans le respect de la primauté du droit.

Pendant toutes ces années consacrées à la poursuite de cette noble entreprise, je ne connais pas d'homme qui ait davantage contribué, dans une vie, à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde.

Ceux qui le connaissaient le mieux n'ignoraient pas son aversion pour le discours creux. C'était un militant dans toute l'acception du terme. Lorsqu'un problème se posait quelque part, il ne se contentait pas d'écrire une lettre ou de publier un communiqué de presse, il intervenait concrètement et toujours avec espoir, avec passion, avec curiosité, et parfois même avec humour.

Dans tous les domaines où il est intervenu, il a marqué son passage de son autorité. Je voudrais évoquer quelques-unes de ses initiatives exceptionnelles.

* William J. Butler est Président de l'Association américaine pour la CIJ (AAICJ) et ancien Président du Comité exécutif de la Commission internationale de juristes (1975-1990).

Le développement et la primauté du droit

Dans les années 1960 et 1970, la plupart des gouvernements occidentaux et des organisations non gouvernementales ne s'intéressaient qu'à l'application des droits civils et politiques. Niall et la CIJ considéraient néanmoins que les droits économiques, sociaux et culturels étaient tout autant des droits essentiels au plein accomplissement des libertés de la personne humaine. Déjà en 1959, la CIJ affirmait – dans sa « Déclaration de New Delhi » – que la primauté du droit incluait la justice économique. En 1981, Niall décida qu'il fallait faire quelque chose à ce sujet. Il organisa une conférence mondiale d'experts judiciaires qui conclurent que tous les droits de l'homme non seulement sont solidaires mais, plus important, sont également interdépendants. Ce principe, qui fut entériné par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, est encore aujourd'hui une des pierres angulaires de la politique de la CIJ.

En Afrique

Beaucoup des initiatives de Niall se rapportaient à la promotion de la primauté du droit en Afrique. Je me rappelle qu'en 1976, un an après mon arrivée à la présidence du Comité exécutif, Niall eut le courage d'organiser une conférence internationale d'experts sur le thème « [L]es droits de l'homme dans un Etat à parti unique », tenue à Dar-es-Salaam, en Tanzanie. La CIJ et Niall furent sévèrement critiqués pour en avoir seulement suggéré l'idée. Au bout du compte, la CIJ et Niall récoltèrent les fruits de cette initiative qui permit d'établir

un dialogue entre l'Occident et les anciens États coloniaux d'Afrique.

Des débats intenses suivirent au sein de l'ensemble de la CIJ, débouchant sur la Conférence d'experts organisée en 1978 à Dakar (Sénégal), à l'issue de laquelle quarante-huit juristes de renommée internationale déclarèrent que la liberté suprême incluait le droit au développement, à la paix, à un environnement sain et à un ordre économique juste.

C'est à cette réunion que nous rencontrâmes pour la première fois notre actuel Secrétaire général, qui était à l'époque l'assistant de M. Kéba Mbaye, alors Président de la Commission.

Pendant les vingt années où Niall a occupé les fonctions de Secrétaire général, nous l'avons vu contribuer à la rédaction puis à l'entrée en vigueur de la « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », aider à la mise en place d'organisations de base pour former des para-juristes dans les zones rurales, mener un combat de tous les instants pour l'éradication de l'*apartheid*, sans parler des nombreuses missions des droits de l'homme qu'il a dépêchées dans les parties de l'Afrique où des violations flagrantes étaient commises.

Au Moyen-Orient

Je me souviens de la conférence que nous organisâmes au Koweït en 1980 sur le thème : « [L]es droits de l'homme en Islam », dans le cadre de laquelle vingt-six États islamiques furent invités à participer à un dialogue sur les différences entre la doctrine et la culture islamiques et occidentales. Aucune ONG ne s'était

jamais aventurée sur ce terrain et pour beaucoup des États participants, il s'agissait d'une expérience nouvelle. De l'avis de beaucoup, cette conférence contribua à amorcer un débat général sur la contribution du droit islamique à l'ordre mondial.

Niall était furieux du traitement qu'Israël infligeait aux Palestiniens et aida à la création de l'organisation « Le Droit au service de l'homme » (aujourd'hui connue sous le nom d'al-Haq), organisation affiliée de la CIJ en Cisjordanie. En même temps, il vouait le plus grand respect à Haim Cohn, membre de ce qui était alors la Section nationale de la CIJ en Israël.

En Asie

Des nombreuses initiatives conduites en Asie, je me rappelle en particulier l'engagement de Niall pour la défense des droits des malades mentaux au Japon. À la demande de notre section japonaise qui souhaitait que nous entreprenions certaines démarches pour faire pression sur le gouvernement japonais en vue de l'amener à reconnaître les droits de cette catégorie de malades, Niall effectua plusieurs voyages au Japon au cours desquels ses collègues et lui-même rédigèrent un projet de législation qui fut approuvé par la Diète, le parlement japonais, rétablissant pour ces êtres les droits fondamentaux qui leur avaient été niés depuis tant d'années.

En Amérique latine

Parmi ses nombreuses interventions en Amérique latine, je me rappelle plus

particulièrement celles qui suivirent les situations de crise qu'affrontèrent les droits de l'homme au Chili et en Argentine. Il visitait régulièrement la région, sans jamais renoncer, et sans jamais relâcher la pression qu'il exerçait constamment sur les gouvernements pour les amener à respecter la primauté du droit. Il organisait les conférences les unes après les autres. Je me souviens en particulier d'une conférence intitulée « [L]es droits de l'homme et le développement » tenue à la Barbade, ainsi que d'une autre consacrée au thème « [L]es droits de l'homme dans la région andine » et qui allait donner naissance à la Commission andine de juristes. Il faut ajouter à cela les missions menées au Salvador, au Guatemala, en Uruguay, pour ne citer que quelques exemples.

Je pourrais continuer ainsi longtemps, louant les vertus de cet homme remarquable, à la dimension véritablement exceptionnelle. Grand nombre de ses accomplissements n'ont pas été mentionnés ici, comme :

- le combat qu'il a mené sa vie durant pour l'élimination de la torture ; sa contribution à l'élaboration des Conventions européenne et des Nations Unies contre la torture ;
- le rôle qu'il a joué dans l'adoption des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et des Principes de base relatifs au rôle du barreau ;
- le travail qu'il a accompli en tant que rédacteur en chef des publications de la CIJ ;
- les distinctions qu'il a reçues au nom de la CIJ : le « Premier Prix européen

des droits de l'homme » (1980) ; « The Wateler Peace Prize » (1980) ; et « The Erasmus Prize » (1989) ;

- le rôle qu'il a joué dans la création du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), que j'avais fondé au sein de l'AACIJ et qui, à la demande de Niall, fut transféré à la CIJ à la fin de 1977 ; et
- les nombreuses missions de la CIJ qu'il a conduites à Moscou, ouvrant la voie aux premiers échanges entre juristes occidentaux et avocats et magistrats soviétiques.

Niall fut toujours pour moi un ami très proche. Je me considère heureux d'avoir travaillé à ses côtés. Le monde se portait mieux pendant sa vie. Que dire d'autre à un moment comme celui-ci ?

Un éminent américain, Oswald Garrison Villard, disait un jour : « Fais du monde ton pays et de tous les membres de l'humanité tes concitoyens ». Niall répondait à cette description. Il était citoyen du monde, ami de la race humaine.

Quelqu'un a dit un jour : « On ne meurt pas quand on vit dans les coeurs de ceux qu'on aime ». Mais je me sens plus seul parce que Niall n'est plus là.

John Donne l'exprimait mieux : « Aucun homme n'est une île, ne se suffit à lui-même... la mort d'un homme, quel qu'il soit, m'appauvrit, parce que je suis une partie de l'humanité » ; ne demande donc jamais « pour qui sonne le glas, car il sonne pour toi ».

Bien que la mort de Niall nous ait tous réellement appauvris, nous ne devons cependant pas le pleurer ; réjouissons-nous plutôt d'avoir fait partie d'une vie féconde, enrichissante, militante et bien remplie,

une vie qui a commencé un jour mais qui ne finira jamais ;

une vie qui s'apparente à une oeuvre d'art, noble et impérissable.

Au revoir, mon cher vieil ami.

In Memoriam Niall MacDermot

*Haim H. Cohn**

La Commission internationale de juristes a été créée afin de définir et de promouvoir la primauté du droit dans le monde. La grande réussite du secrétaire général Niall MacDermot aura été de faire de la primauté du droit un outil au service des droits de l'homme.

Avant l'arrivée de Niall MacDermot, nos conférences et séminaires étaient consacrés à la primauté du droit dans l'acception la plus stricte du terme. Après son arrivée, l'ordre du jour et les discussions portèrent de plus en plus sur les droits de l'homme comme finalité suprême – raison d'être et justification même du concept de primauté du droit.

Les droits de l'homme ont toujours eu pour cadre d'application pratique de la primauté du droit, dans l'acception commune du terme. Niall MacDermot, cependant, était moins concerné par l'aspect purement réparateur de la primauté du droit que par son inhérente substantialité. Et comme chacun d'entre nous il avait, dans la panoplie des droits de l'homme, également ses préférences personnelles. Son combat passionné pour l'indépendance et l'intégrité de la magistrature ainsi que pour les droits des personnes suspectées ou accusées de

crimes, comme son combat pour la prévention de la torture, n'était surpassé que par son extraordinaire acharnement à vouloir lutter pour les droits économiques et sociaux des peuples les plus pauvres.

Je n'oublierai jamais l'éloquence et l'enthousiasme avec lesquels il habillait ses théories et ses projets en matière de développement lors de notre conférence à Scheveningue au début des années 1980. Et je m'aventure à penser qu'il considérerait comme sa réussite la plus importante le fait d'avoir pu conscientiser des multitudes d'opprimés et d'indigents en apportant droits de l'homme et dignité dans leurs cœurs.

Je garderai toujours en mémoire sa lutte inlassable pour le progrès et la liberté. Je me souviendrai toujours de ce collègue hautement motivé et courtois, et de ses connaissances extraordinaires dans le domaine du droit. Je lui suis personnellement reconnaissant de m'avoir fait connaître les délices de la cuisine genevoise et de s'être occupé de moi lors de mon hospitalisation à Genève.

C'était un grand homme et un ami hors du commun.

* Haim Cohn est membre honoraire de la Commission internationale de juristes, Israël.

... Lorsque les journalistes ou les historiens, de plus en plus nombreux m'interrogent sur mes souvenirs, je leur réponds, invariablement, que Niall MacDermot a été un personnage hors du commun. Je puis dire que j'ai connu, au cours de ma longue existence, nombre d'hommes et de femmes qui jouissent d'une solide célébrité, mais que Niall a été l'homme le plus brillant que je n'ai jamais rencontré. C'est ma conviction profonde, et je ne suis pas près d'en changer.

La manière dont il a rempli toutes les tâches qui lui ont été confiées, constitue la meilleure confirmation de mon jugement...

Alexandre Marc
(Centre international
de formation européenne)

... Niall MacDermot a été la grande force qui nous a permis de créer Al-Haq – qui est devenue l'une des plus grandes organisations des droits de l'homme de la région... Il a aussi joué un rôle illustre dans l'élaboration du droit international des droits de l'homme...

Al Haq
(Organisation affiliée de la CIJ en Cisjordanie)

... J'ai bien connu Niall au cours des vingt dernières années et j'ai toujours admiré son sens profond du devoir et les efforts incessants qu'il a déployé pour faire aboutir les objectifs qu'il avait assigné à la CIJ. J'ai travaillé étroitement avec lui sur des questions ayant trait à l'indépendance de la justice...

Dato' Param Kumaraswamy
(Membre de la CIJ, Rapporteur spécial
de l'ONU sur l'indépendance des magistrats
et des avocats)

Hommage à Niall MacDermot

Jean-Marie Crettaz*

D'autres ont dit avant moi, et avec quelle émotion, ce que fut la vie de Niall MacDermot et ils l'ont dit tout naturellement en décrivant son œuvre, puisque sa vie ce fut son œuvre.

Vous savez que c'est à Genève que Niall a passé la dernière partie de sa vie. C'est ici qu'il a sculpté le dernier bloc de son œuvre, et Genève doit énormément à ce noble et immense serviteur du droit et de la justice. A l'instar du Palais des Nations, la Cité de Genève est en deuil. Et je voudrais évoquer l'apport considérable que Niall a fourni à Genève.

Bien que d'origine et de culture anglo-saxonnes, ancien parlementaire d'Angleterre, Niall MacDermot n'en fut pas moins un grand Genevois en ce sens qu'il a porté très haut ce qu'il est convenu d'appeler *l'esprit de Genève* depuis que l'écrivain Robert de Traz l'a défini en 1929, lui qui était un homme passionné par la vie internationale et qui suivait attentivement tout ce qui se passait dans le Palais des Nations. Je cite son œuvre en quelques lignes : « Cité d'immigration et de refuge, résumé des nations, Genève doit au dehors la plupart de ses qualités, mais elle les refond et les frappe à son image. Son génie consiste à enrôler des hommes qui lui arrive d'ailleurs pour en faire des hommes d'ici. »

Je conclus avec Robert de Traz, que le nom de Genève – qui rayonne au dessus des significations particulières – subit l'étrange aventure de se transformer en symbole, que l'on appelle ici l'esprit de Genève. Et je dirai que Niall MacDermot, j'ai pu m'en rendre compte, a sublimé les valeurs de l'esprit de Genève. Il a poussé très loin, en très grand juriste qu'il était – on l'a décrit – il a réalisé tout à fait les exigences, sur le plan juridique, de l'esprit de Genève. Par sa conviction d'abord de l'ampleur du mal et de l'injustice dans le monde et surtout par sa conviction du défi que cette injustice représente pour les hommes de bonne volonté, défi qu'il a relevé et avec quel brio ! Il a tout fait, constamment, et avec toutes ses forces, avec son courage, son talent et son obstination, pour que les symboles de l'esprit de Genève ne demeurent pas inopérants, pour qu'on ne se borne pas à accepter, en la décrivant s'il le faut, une situation d'injustice, mais il s'est fait au contraire, chaque jour, chaque matin, le champion de la protestation et de la transformation des sociétés rongées par l'injustice.

Reprenons encore une phrase de Robert de Traz. Je dirais qu'elle pourrait avoir été la devise de Niall : « Au delà de l'évidence actuelle, il tente le futur. » L'un des grands dossiers de la CIJ fut bien évidemment sous la hou-

* Jean-Marie Crettaz est avocat à Genève. Il est associé à la Commission internationale de juristes depuis de très nombreuses années et a également participé à plusieurs de ses missions.

lette de Niall MacDermot et vu l'état du monde, celui de l'Afrique du Sud. Et Niall MacDermot a tenu à associer le barreau de Genève à la mission qu'il a mise sur pied en 1987 en Afrique du Sud et à laquelle j'ai eu l'honneur de participer en tant que représentant de l'Ordre des avocats de Genève. C'est une époque toute proche, mais c'est aussi une époque lointaine tant les choses ont évolué. À l'époque, les temps étaient rigoureux, difficiles. Notre mission était clandestine, interdite et nous nous infiltrâmes dans le pays en nous faisant passer pour des hommes d'affaire ou des touristes. Mais nous fûmes immédiatement repérés par les différents policiers, et Niall MacDermot qui était demeuré à Genève – en chef des opérations, en général plus qu'en lieutenant-colonel – reçut aussitôt, quelques heures après notre arrivée, les récriminations et protestations des diplomates sud-africains à Berne. Mais sa fermeté, sa maîtrise et son autorité naturelles ont fait que nous pûmes mener à bien la mission qui s'est achevée par la publication du livre de la CIJ « *South Africa and the Rule of Law* », qui a connu un indiscutable succès de librairie mais qui a surtout servi, peut-être modestement mais efficacement, la cause de la lutte contre l'*Apartheid*.

Et c'est au cours de la préparation de cette mission puis au cours de la préparation du livre, que j'ai eu l'occasion de rencontrer, avec mes collègues avocats d'Irlande, d'Angleterre et d'Allemagne, Niall MacDermot et de le fréquenter régulièrement. J'ai apprécié comme mes collègues, ses qualités d'extraordinaire juriste, éminent, pointilleux, précis, mais surtout ses qualités d'homme profond, chaleureux, sous une apparence froide parfois.

Je crois pouvoir en conclure que Niall MacDermot s'est affirmé dans sa mission ici à Genève, comme le continuateur des grands pères fondateurs de la Cité internationale tels que Rousseau, Calvin, Henri Dunant avec une autorité, un rayonnement international qui n'eurent d'égal que sa modestie. J'en veux pour preuve une toute récente anecdote : une personnalité africaine de mes connaissances qui ce trouve être aujourd'hui un des proches conseillers du président Nelson Mandela, m'a récemment fait part de sa dernière visite au président de la République d'Afrique du Sud, et il lui a parlé de Genève, de la CIJ, de Niall MacDermot, de notre mission, et il a découvert que le président Mandela gardait beaucoup de reconnaissance à la Commission et à son Secrétaire-Général. Et l'ouvrage dont je viens de vous parler, il le connaissait si bien qu'il se trouvait dans son bureau. Monsieur Mandela nous l'a confirmé et je n'ai pu le rapporter à Niall, puisque, lorsque j'ai reçu ce message du président, Niall venait de nous quitter. Il m'eût plu de le lui transmettre, un samedi matin au marché de Rive, où je le rencontrais parfois, faisant modestement ses courses comme un simple quidam, alors qu'il était le grand personnage que nous connaissons et que nous saluons aujourd'hui. Alors je lui transmets ce message en guise d'hommage, rendu à Niall, homme d'élite, qui reste pour chacun de nous un encouragement et un exemple quotidien. Nous ne pouvons en effet oublier sa règle de vie qu'il nous a transmise et qui a animé son engagement constant et son engagement total. Elle pourrait se résumer ainsi : « *Les tièdes luttent vainement contre l'injustice et pour la primauté du droit; ceux qui parlent à mi-voix se font mal entendre.* » Tel était le message qu'il nous a confié.

Il est difficile de parler de Niall au passé, tant ce maître idéal et modeste reste présent à jamais dans nos cœurs et dans nos esprits, et Genève lui en est extrêmement reconnaissante en cette heure de profond chagrin. De Genève, dans son modeste bureau de la Route de Chêne, la voix douce et parfois même fluette de Niall fut pourtant celle d'un lion rugissant à l'adresse du monde contre l'injustice. Il est difficile de parler de

Niall au passé mais grâce à Dieu, grâce au ciel, la voix du lion ne s'est pas éteinte et elle résonne encore aujourd'hui aux oreilles du monde. Veuillez Mme MacDermot, la famille de Niall et tous ses amis du Palais des Nations trouver avec ces quelques mots, l'expression de notre profonde compassion, de notre sympathie et de notre fidélité car : *We believe in the Rule of Law.*

... Niall MacDermot aura été l'un des maîtres les plus importants qu'il m'ait été donné de rencontrer au fil des années. Il est devenu un complice fidèle de notre travail et un grand ami pour presque deux décennies...

**Werner Lottje (Secrétaire aux Droits de l'homme,
Diakonisches Werk der EKD)**

... Niall était pour moi un ami. Nous ressentions l'un pour l'autre beaucoup de sympathie et d'attachement. Il a dédié sa vie à la défense des droits de l'homme. Mais une grande partie de son action a été en faveur de l'Afrique...

**Le Juge Kéba Mbaye (Membre honoraire de la CIJ,
ancien Juge à la Cour internationale de justice)**

... L'ayant connu et ayant coopéré avec lui pendant plusieurs années, j'aurai forgé à son égard des sentiments de la plus haute estime et de grand respect pour son intelligence, son dévouement aux droits de l'homme, et son leadership...

Maxime Tardu

... Nous avons beaucoup appris à son contact et il restera dans notre mémoire comme un exemple à suivre dans notre lutte pour faire respecter les droits de l'homme aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels...

Fédération internationale Terre des hommes

Niall MacDermot *Visionnaire et courageux*

*Ustinia Dolgopol**

Niall aurait été très surpris à l'idée qu'il pouvait être un mentor. Cependant, ma propre expérience m'incite à penser que son legs le plus précieux est précisément cette génération de personnes qui ont été inspirés par son courage, sa sagesse, sa ténacité et sa vision des choses. Niall croyait en la capacité de l'humanité de se réformer. Au cours de toutes les années passées à la CIJ il aura travaillé sans relâche pour créer des normes internationales qui contribueraient à changer les lois et les pratiques au niveau national. Il aura compris la nécessité impérieuse d'impliquer le plus grand nombre possible de personnes et d'organisations afin de faire aboutir ses objectifs. Il croyait fermement à la force de l'enseignement comme instrument au service de tous les êtres humains. Pour qu'ils comprennent l'importance des droits de l'homme dans leurs vies.

Lorsque Niall est arrivé à la CIJ, l'organisation faisait face à d'importantes difficultés financières. Et certains avaient déjà tiré le trait sur son avenir. Mais Niall insista que la CIJ devait être encouragée à continuer et poursuivre son œuvre unique en tant qu'organisation internationale non-gouvernementale composée de juristes, au service des droits de l'homme et de la primauté du droit.

Niall était un visionnaire. Son intelligence lui a permis de comprendre très tôt qu'il était vital de soutenir l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Ce fut son partenariat avec M. Kéba Mbaye qui amena la CIJ à se battre sur le terrain de la reconnaissance du droit au développement. L'organisation d'une série de séminaires sur le développement et les droits de l'homme aura sans doute contribué à crédibiliser la CIJ dans les pays les plus pauvres et aura abouti, en fin de compte, à l'adoption par l'ONU de la Déclaration sur le droit au développement.

C'est sans doute la perception de Niall que la nature humaine n'est pas infaillible qui l'a amené à soutenir, avec toute son énergie, l'éducation comme méthode de promotion et de protection des droits de l'homme. Ses propres expériences en temps de guerre l'auront amené à être le témoin de ce que le comportement humain peut avoir de plus extrême. Il en a conclu que la grande majorité des individus est parfaitement capable de violer les droits des autres lorsque des circonstances exceptionnelles se présentent. L'importance de l'enseignement et le fait d'inculquer des idéaux comme instruments au service de l'individu – afin qu'il puisse maîtriser les impulsions qui mènent parfois aux viola-

* Ustinia Dolgopol est Maître de conférences, Faculté de droit, Flinders University of South Australia, et ancienne directrice du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (1982-1987).

tions des droits de l'homme – étaient enracinés dans l'esprit de Niall.

Lié à cela était sa profonde conviction que les gouvernements devaient être amenés à comprendre l'importance des droits de l'homme dans le contexte général du développement moral et de l'édification de leur pays respectifs.

L'un des souvenirs qui me reste de Niall était sa croyance en l'égalité. Il était profondément convaincu de l'essentielle égalité de tous les êtres humains. Il croyait aussi en la propension de tous les êtres humains, partout dans le monde, à une conduite qui pouvait être à la fois digne et indigne.

Cette vision des choses se retrouvait dans tous les aspects du travail de la CIJ. Cependant, il y en a qui n'étudient et n'observent les droits de l'homme et leurs violations qu'au dehors de leurs propres sociétés. Niall était capable de comprendre les forces et les faiblesses des différents pays dans lesquels il avait travaillé et n'a jamais pensé qu'il y avait une manière « correcte » de remédier un problème. J'avais l'impression que c'était là l'une des qualités qui ont fait qu'il pouvait travailler avec des personnes dont les cultures étaient si différentes. Ses opinions sont parfaitement rendues dans le discours qu'il a donné devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en janvier 1981 lors de son acceptation du premier Prix européen des droits de l'homme au nom de la CIJ :

« La conception et la mise en pratique des droits de l'homme constituent un processus continu et dynamique. Il n'y a pas de modèle statique et universel. Les droits de l'homme dans les différentes parties du monde peuvent être examinés et promus que dans le cadre des sociétés concernées, en tenant compte de leur héritage culturel particulier et de leurs propres systèmes économiques et sociaux. Nous tâchons d'être sensibles à ces différences, et de ne pas imposer un concept purement européen et occidental de ces droits. »¹

Niall aura fondamentalement métamorphosé la manière de travailler des Nations Unies ; particulièrement en ce qui concerne le rôle dévolu aux organisations non-gouvernementales dans la conceptualisation des normes relatives aux droits de l'homme. Il a travaillé avec différentes personnes et organisations afin de mieux définir le travail de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de sa Sous-commission. Son apport personnel aura permis à toutes les organisations non-gouvernementales de bénéficier de l'accès aux réunions des groupes de travail créés par ces structures et de permettre que leurs vues soient effectivement prises en compte. Les divers mandats des rapporteurs spéciaux ont été élaborés grâce au travail sans relâche effectué par la CIJ sous la présidence de Niall. Ce fut également grâce à ses efforts que les organisations

1 MacDermot, N., « Discours prononcé devant l'Assemblée parlementaire européenne à l'occasion de la remise du premier Prix européen des droits de l'homme ».

non-gouvernementales ont pu agir dans le cadre de l'adoption de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme. Celles et ceux qui ont participé aux débats de l'ONU dans les années 1970 et 1980 ont constaté les changements fondamentaux au sein des Nations Unies. Il est regrettable qu'au cours des années 1990 l'on ait tenté de diminuer l'influence des organisations non-gouvernementales.

Cette tendance est plus préoccupante que jamais. L'ancien secrétaire général de l'ONU, M. Pérez de Cuellar, déclara à ce propos :

« Le principe même du concept de souveraineté est régi par les normes internationales. Rappelons, à cet égard, les termes de l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que 'la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics... »

« Les normes internationales prescrivent donc que la souveraineté réside dans le peuple et que les gouvernements doivent poursuivre des stratégies visant à l'épanouissement des droits de l'homme, qui ne doivent jamais admettre le moindre manquement aux droits fondamentaux... »²

Niall n'a jamais perdu de vue ce principe tout au long de son mandat à la CIJ. Il rappela continuellement à la

communauté internationale que les organisations non-gouvernementales représentaient le peuple et que leurs voix devaient être entendues s'il devait y avoir quelque forme de progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Tout au long de son mandat à la CIJ Niall a aidé les personnes dont les droits avaient été violés à obtenir l'accès aux forums des droits de l'homme des Nations Unies. Il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre qu'elles soient entendues.

Une des caractéristiques de l'intégrité de Niall était sa volonté de soutenir des causes qui étaient impopulaires ou qui faisaient de lui le sujet de rumeurs infondées et d'insinuations malveillantes. Il ne s'est jamais éloigné des buts qu'il s'était assignés. Presque toujours, la communauté internationale venait à réaliser la vérité de ses mots. Je n'oublierai jamais le silence qui s'installait dans la salle de réunion de la Commission des droits de l'homme de l'ONU quand les délégués entendaient sa voix. La salle – d'ordinaire bruyante et chaotique – se figeait. Le respect pour Niall était presque palpable.

Au cours de son mandat, Niall aura soutenu nombre de causes. Celles-ci allaient des droits des personnes souffrant de handicaps mentaux à la torture et au droit au développement. Les nombreuses éditions de la *Revue de la CIJ* publiées à cette époque traitaient des violations des droits de l'homme dans le monde entier.

2 Commentaire, « Discours de M. Pérez de Cuellar sur la souveraineté et la responsabilité internationale » (1991) 47 *Revue de la CIJ*, p.21.

Dans les pages suivantes je mettrai l'accent sur certains des domaines pour lesquels Niall s'est dévoué alors qu'il était secrétaire général de la CIJ. En mettant ainsi l'accent sur certains de ces problèmes j'ai pu utiliser – quelquefois – les mots qui étaient propres à Niall afin de faire resurgir la solidité morale et la ténacité qui étaient siennes. Ce sont ces qualités qui ont fait de lui un homme remarquable.

Le droit au développement

La Déclaration sur le droit au développement fut adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 4 décembre 1986, après 14 années de lutte. Le combat pour la reconnaissance de ce droit débuta en 1972 avec un discours prononcé par M. Kéba Mbaye, alors Président de la Cour suprême du Sénégal, intitulé « Le droit au développement comme droit de l'homme. »³ En 1978 la CIJ, de concert avec l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques, organisa un colloque sur le développement et les droits de l'homme dans les pays francophones d'Afrique. Cette réunion se déroula à Dakar. Les participants reçurent un papier préparé par M. Kéba Mbaye, alors Président de la CIJ et plus tard membre de la Cour internationale de justice. Au cours de ce séminaire les participants se mirent d'accord sur des conclusions et recommandations qui furent transmises à tous les dirigeants des États francophones du sud du Sahara.

Les bases des principes qui allaient former une partie de la Déclaration sur le droit au développement de l'ONU furent formulées au cours de ce colloque. Au nombre des observations des délégués l'on peut noter ce qui suit :⁴

- Le développement n'est pas seulement un processus économique mais constitue également un processus de croissance nationale qui prend en compte toutes les dimensions de la vie de la population et doit inclure le respect pour les droits de l'homme. La violation de ces libertés fondamentales constitue une attaque grave contre le droit au développement et ne pourra jamais être justifiée par le désir d'un gouvernement de promouvoir le développement économique.
- Les gouvernements sont dans l'obligation de s'assurer que toute la population bénéficie des résultats du développement. De plus, la population toute entière doit pouvoir bénéficier du droit de participer librement aux débats concernant le processus de développement.
- Le droit au développement est basé sur la nécessité d'obtenir justice tant au niveau national qu'international. Il s'agit d'un droit dont l'application est de portée tant nationale qu'internationale. Il s'agit d'un droit tant collectif qu'individuel.
- Au niveau international le droit au développement implique qu'il y ait une

3 Un compte rendu du travail effectué en vue d'une déclaration sur le droit au développement est fait dans O'Donnell, D., « The Right to Development, Human Rights and the New International Economic Order » (1982) 15 ICJ Newsletter, p.32.

4 Un communiqué de presse résumant les discussions est reproduit dans (1979) 1 ICJ Newsletter p.44.

coexistence pacifique entre les pays et que le système économique international opère d'une manière plus juste afin que tous les peuples ainsi que tous les individus puissent bénéficier du patrimoine commun de l'humanité.

Deux ans avant la réunion de Dakar la CIJ lança une série de séminaires sur les droits des pauvres en milieu rural. Le premier séminaire eut lieu à Dar Es Salaam en 1976. La CIJ continue sur cette lancée aujourd'hui et des séminaires ont eu lieu en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Les conclusions et recommandations des premiers séminaires ont permis de mettre l'accent sur les injustices qui existent et dont les plus pauvres parmi les pauvres souffrent en milieu rural. Les déclarations faites au cours de ces conférences rejoignaient alors l'œuvre plus vaste entreprise dans le cadre de la consécration du droit au développement. Dans la quasi totalité de ces séminaires les participants firent le lien entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

L'observation suivante, faite dans le cadre du séminaire de Bogota sur les droits de l'homme dans les zones rurales de la région andine qui avait été organisé avec le *Consejo Latino Americano de Derecho*, est caractéristique :

« Dans presque toutes les zones de la région andine les droits civils et politiques sont gravement menacés. Les gouvernements concernés répondent que cela est nécessaire

dans l'intérêt de promouvoir le développement économique. Les participants au présent séminaire ne partagent pas cette vue. Au contraire, dans leurs conclusions et recommandations, ils soulignent que le fait de ne pas avoir assuré de manière adéquate la promotion des droits économiques et sociaux dans les zones rurales est largement la conséquence de la répression des droits civils et politiques et du fait que le droit de la population rurale de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques agricoles et de développement qui les concernent a été nié. »⁵

Pendant des années Niall s'est battu pour la reconnaissance internationale d'un droit humain au développement. Il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour œuvrer à la création d'une institution qui serait chargée d'élaborer les principes essentiels d'un tel droit. Puis la Commission des droits de l'homme de l'ONU créa le groupe de travail des experts gouvernementaux sur le droit au développement qui fut chargé de rédiger une déclaration sur le droit au développement. La CIJ participa activement au groupe de travail. Un des principaux documents qui fut étudié par le groupe fut le rapport de la CIJ concernant la Conférence sur le développement et la primauté du droit tenu à La Haye. La conférence eut lieu en 1981 et se pencha, entre autres choses, sur la définition du

5 « ICJ Activities : Bogota Seminar on 'Human Rights in the Rural Areas of the Andes Region', 6-11 September » (1979) 2 *ICJ Newsletter*, p.3.

concept de « droit au développement » et le rôle des juristes et de l'assistance juridique en matière de développement ». ⁶

Comme tous les textes adoptés par les Nations Unies, la déclaration sur le droit au développement est le résultat d'une longue série de compromis politiques. Cependant, son importance réside dans le fait qu'elle est la première déclaration internationale relative aux droits de l'homme qui consacre le principe d'un droit humain au développement et qui se réfère aux droits des personnes, des communautés, des sociétés et des peuples.

Une nouvelle conception des droits de l'homme se trouvait mise en lumière. Elle mettait l'accent sur l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits humains et mettait en demeure tous les États d'instaurer des politiques et des pratiques qui bénéficieraient à toute la population plutôt qu'à une poignée de privilégiés. Elle mettait également l'accent sur les liens entre les politiques de développement et la protection des droits de l'homme, lançant un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'assure que ce lien était reflété dans les politiques et les pratiques des organisations internationales aussi bien que des États. Ces principes n'auraient pas été aussi clairement formulés si ce n'avait été pour l'engagement et la ténacité de Niall.

Torture – La Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention [universelle] contre la torture

Niall croyait passionnément à la mise en place de systèmes qui empêcheraient les violations des droits de l'homme ou qui, au moins, auraient un pouvoir dissuasif. En ce qui concerne la lutte contre la torture, ses efforts ont porté sur la nécessité de créer des systèmes efficaces de surveillance des actions des gouvernements et de leurs pratiques dans les lieux de détention.

Au cours de l'été 1978, la CIJ, de concert avec plusieurs juristes suisses qui allaient former plus tard le Comité suisse contre la torture (connu depuis 1992 sous le nom d'Association pour la prévention de la torture APT), prépara un projet de protocole facultatif à ce qui était encore le projet de convention contre la torture. Le projet de convention avait été proposé par le gouvernement suédois et se retrouvait devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU. L'idée d'un protocole facultatif venait de M. Jean-Jacques Gautier, un banquier suisse retraité, et était basé sur l'expérience acquise auprès du Comité international de la Croix Rouge.

Le protocole appelait à la création d'un comité international qui serait composé d'experts indépendants et qui aurait le pouvoir d'envoyer des délégués régulièrement et dans d'autres occasions si besoin était afin de visiter des lieux de

6 « ICJ Activities : Hague Conference on Development and the Rule of Law, 1981 » (1981) 9 *ICJ Newsletter*, p.1. Un résumé des conclusions et des discussions de la conférence a été publié dans l'Annexe A du même numéro du *Newsletter*.

détention de toutes sortes dans les territoires des États membres⁷ Le protocole adoptait l'approche proverbiale de la carotte et du bâton. Les conclusions et recommandations de l'équipe visiteuse ne seraient pas rendues publiques tant que des différends qui n'avaient pas encore été résolus subsisteraient. L'effet dissuasif du système découlerait du fait que le Comité pourrait visiter n'importe quel lieu sans préavis sur la base d'informations reçues en provenance de n'importe quelle source. Il était espéré que l'aspect privé du système encouragerait les États à rectifier toute situation défavorable aux droits de l'homme et éviterait toute publicité négative qui résulterait de la publication des conclusions du Comité.

Les efforts initiaux de la CIJ et du Comité suisse contre la torture avaient pour objectif de convaincre les États membres de l'ONU que le protocole devait être adopté en même temps que la Convention serait ouverte à ratification. Une intense campagne de lobbying fut alors lancée. D'emblée le projet suscita cependant quelques réserves. Nombre de pays furent inquiets par la possibilité que la Convention prendrait plus de temps à finaliser si les États membres étaient conscients de l'existence du protocole ou s'ils devaient négocier sur les deux textes en même temps.⁸ En revanche, la réaction immédiate des organisations internationales non-gou-

vernementales fut extrêmement positive. Le Comité international de la Croix Rouge, le Conseil œcuménique des Églises et Amnesty International rallièrent la cause les premiers.

Petit à petit le soutien pour le protocole gagnait de l'ampleur. En 1980, le gouvernement du Costa Rica soumit un projet de protocole à la Commission des droits de l'homme de l'ONU. A peu près au même moment le Conseil de l'Europe commença à exprimer son soutien pour le protocole. L'Assemblée parlementaire européenne accorda son soutien au projet de protocole le 27 janvier 1981, soit à la veille du départ de Niall pour Strasbourg où il allait recevoir, au nom de la CIJ, le Prix européen des droits de l'homme - prix qui fut décerné pour la toute première fois.⁹

Une des motivations de Niall dans ce domaine était sa conviction qu'il existait un lien inextricable entre militarisme et violations des droits de l'homme. En 1982, Niall avait écrit un essai intitulé « Quelques réflexions sur pourquoi les gens torturent » à l'occasion d'un ouvrage commémorant le soixante-dixième anniversaire de Jean Jacques Gautier.¹⁰ Il écrivait :

« Il est prouvé qu'au cours des 50 dernières années la torture a été systématiquement prati-

7 « ICJ Activities : Report on the ICJ Draft Optional Protocol to the UN Draft Convention on Torture » (1979) 19 *ICJ Newsletter*, p. 4.

8 Une description de certaines des réponses reçues par la CIJ est contenue dans le rapport mentionné ci-dessus, n.7.

9 Voir, « ICJ Activities : Council of Europe » (1981) 8 *ICJ Newsletter*, p.7 et annexe B du même numéro du Newsletter.

10 L'essai est reproduit dans (1982) 14 *ICJ Newsletter*, p. 51 à l'Annexe D.

quée dans presque la moitié des pays du monde, dans tous les continents et sous tous les systèmes de gouvernement. L'assassinat mis à part, tout le monde s'accorde à penser que [la torture] est le pire des crimes qu'un être humain puisse commettre contre un autre, et d'aucuns pensent même que [la torture] est pire que l'assassinat. Elle est universellement condamnée et presque toujours niée par ceux qui la pratiquent... »

« Bien que le sadisme joue un rôle, je ne suis pas certain qu'il soit fondamental. Je pense plutôt que ce qui fait que tant d'agents de la force publique pratiquent la torture c'est le militarisme et l'atmosphère de guerre dans laquelle ils mènent leurs activités. La plupart du temps leurs supérieurs exercent des pressions afin qu'ils obtiennent des résultats dans la 'bataille' contre la 'subversion' ou le 'terrorisme', ou tout autre forme de menace perçue contre l'ordre existant. Les suspects ne sont donc plus considérés comme des citoyens ayant des droits. Au contraire, ils font partie de l'ennemi' qui n'a pas de droits et qui doit être vaincu au plus

vite et à n'importe quel prix. Il est bien connu que les atrocités commises lors des guerres civiles tendent à être plus graves et plus nombreuses que celles qui sont commises lors des conflits internationaux. Cette tendance est reflétée dans le contexte des ces 'guerres contre la subversion' ». ¹¹

Il est très compréhensible que la CIJ ait concentré ses efforts de lobbying sur l'Amérique latine lorsque les « guerres de subversion » faisaient rage dans cette région dans les années 1980. Malgré les conditions qui prévalaient dans certaines parties de l'Amérique du sud la CIJ recevait le soutien de l'Organisation des États américains et de quelques pays de l'Amérique centrale et méridionale.

L'étape suivante fut décisive. Elle se concrétisa en avril 1982 lorsque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe décida de poursuivre l'idée de mettre en place un système de visites des lieux de détention en suivant ce qui avait été défini dans le cadre du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture. L'offre du Comité suisse contre la torture et de la CIJ visant à préparer un projet de texte fut acceptée ¹². Après de longues discussions le Conseil des ministres accepta le texte de la Convention européenne pour la prévention de la torture. ¹³ En 1992, à la demande du gouvernement du Costa Rica,

11 *Ibid*, p. 51-54.

12 Voir « ICJ Activities : Draft Optional Protocol to the Torture Convention » (1982) 13 ICJ Newsletter, p.2.

13 Le texte de la Convention est reproduit dans (1987) 39 *Revue de la CIJ*, p.58.

la Commission des droits de l'homme de l'ONU décida de poursuivre l'étude du projet de protocole facultatif qui avait été soumis en 1980. Un groupe de travail fut créé pour cela et tint sa première session en 1996. Aujourd'hui encore, la CIJ et l'APT coopèrent pleinement dans le cadre de ce groupe de travail.

Il est très vraisemblable que l'étape suivante dans la mise en œuvre des normes internationales aura de profondes répercussions sur le développement du droit international relatif aux droits de l'homme. La communauté internationale est redevable à Niall pour ses contributions dans ce domaine.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Le dévouement et l'amitié de Niall pour l'Afrique étaient évidents tout au long de son mandat de secrétaire général de la CIJ. Dès le début de son mandat il se lança avec des juristes africains dans la rédaction d'une Convention africaine des droits de l'homme et la création d'une institution qui serait chargée de sa mise en œuvre. La première proposition concrète de Commission africaine des droits de l'homme fut faite lors de la Conférence africaine de juristes, organisée par la CIJ à Lagos en 1961.¹⁴ Il y eut peu de progrès jusqu'au séminaire de Dakar en 1978, consacré au développe-

ment et aux droits de l'homme.¹⁵ Une des décisions prises au cours de ce séminaire fut de disséminer les conclusions et recommandations aussi largement que possible et de former un comité du suivi qui serait chargé de mener le travail de lobbying dans la région. D'intenses discussions eurent lieu avec les dirigeants d'États africains francophones en 1979. Le comité de suivi reçut des réponses favorables d'un grand nombre d'entre eux.

Lors d'une réunion de l'OUA tenue en juillet 1979, une proposition faite par le président du Sénégal, et visant à préparer un instrument régional relatif aux droits de l'homme, fut unanimement adoptée. La résolution demandait au secrétaire général de l'OUA d'organiser le plus rapidement possible, dans une capitale africaine, une réunion restreinte d'experts hautement qualifiés afin d'élaborer un projet de Charte africaine des droits de l'homme qui envisagerait *inter alia* la création d'institutions dont le rôle serait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.¹⁶ Des discussions plus poussées sur le contenu d'une telle Charte eurent lieu lors du séminaire de l'ONU sur la création de commissions régionales de droits de l'homme qui eut lieu à Monrovia juste après la réunion de l'OUA.¹⁷ Le texte fut complété au cours des deux années qui suivirent. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fut adoptée par la 18^e Assemblée

14 Voir « ICJ Activities : African Commission on Human Rights » (1979) 2 ICJ Newsletter, p.4.

15 Le travail effectué dans le cadre du séminaire de Dakar et la constitution de délégations chargées de rendre visite aux Chefs d'Etats sont décrits dans « ICJ Activities : Missions to African Heads of State : Dakar Seminar Follow-up » (1979) 1 ICJ Newsletter, p.3.

16 *Supra* note 14, pp. 4-5.

17 *Ibid.*, p.5.

des Chefs d'États et de gouvernement de l'OUA à Nairobi en juin 1981. Il fallut cependant cinq ans pour obtenir le nombre requis de ratifications.

Face à la lenteur du processus Niall décida d'organiser une réunion de juristes africains réputés avec pour objectif de concevoir des moyens d'encourager la ratification de la Charte. Un séminaire intitulé « Mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique » fut organisé du 2 au 4 décembre à Nairobi.

Nombre de stratégies furent développées au cours de ce séminaire et les participants adoptèrent une résolution formelle appelant tous les États africains qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Charte. Au moment où le séminaire eut lieu il y avait 15 ratifications. Avant la fin de la même année 26 pays avaient ratifié la Charte – lui permettant d'entrer en vigueur le 21 octobre 1986. Au moment où elle entra en vigueur quelque 31 des 50 États éligibles avaient signé et ratifié la Charte.¹⁸ La première session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples eut lieu le 2 novembre 1987.

Depuis, la CIJ a continué sous le secrétariat général de M. Adama Dieng à avoir un intérêt actif dans le travail de la Commission. C'est grâce au dévouement et à la persévérance de la CIJ que les organisations non-gouvernementales sont à présent invitées aux réunions de la

Commission et peuvent y soumettre des communications sur des questions relatives aux droits de l'homme en Afrique.¹⁹

Comme dans beaucoup d'autres domaines, l'héritage de Niall bénéficiera à des milliers, sinon à des millions de personnes à travers le monde. Mais très peu d'entre-eux auront même connu son nom. L'une des caractéristiques principales de Niall était sa volonté d'œuvrer en faveur d'une cause sans être motivé par son intérêt personnel.

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA)

Cette initiative eut des répercussions si importantes sur ma propre vie qu'il m'est difficile de savoir où commencer. La raison d'être de la CIJ est la primauté du droit. Au cours des années la CIJ a développé ce concept pour qu'il englobe à la fois le contenu du droit et son application pratique. Cependant, la mise en œuvre de la primauté du droit implique l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et requiert l'existence de professions juridiques pouvant librement exercer leur travail sans encourir de représailles. Malheureusement cela n'est pas le cas dans beaucoup de pays de par le monde. À cause de la fréquence et de l'horreur des attaques perpétrées contre les magistrats et les avocats dans de nombreux pays du monde, Niall, avec d'autres membres de la Commission,

18 Un sommaire du travail effectué à la suite et en conséquence du séminaire de Nairobi est contenu dans (1986) 31 *ICJ Newsletter*, p.1. Un rapport de la conférence de Nairobi, qui inclut un commentaire consacré à la Charte africaine – dont l'auteur est le juge Kéba Mbaye -, a été publié par la CIJ en 1986.

19 Voir Commentaire : « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (1991) 47 *Revue de la CIJ*, p.50.

décida qu'une entité séparée devait être formée afin de dénoncer les attaques dont étaient victimes les magistrats et les avocats et de travailler à l'élaboration de normes internationales dans ce domaine. Il avait eu l'idée qu'en séparant ce domaine du reste du travail de la CIJ, les avocats et les associations du barreau s'associeraient aux efforts entrepris pour promouvoir les droits de leurs collègues dans d'autres parties du monde.

La création du CIMA résulta de l'engagement de Niall dans le renforcement de mécanismes de surveillance des violations systématiques des droits de l'homme. Des magistrats et des avocats indépendants sont vitaux pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. La torture et la détention sans procès sont pratique courante dans nombre de pays où il n'y a pas d'accès effectif aux tribunaux. La discrimination sous toutes ses formes est présente à un très haut degré dans les sociétés où les juges ne peuvent pas rendre de décisions contre l'État et où les avocats sont harcelés ou persécutés lorsqu'ils défendent des causes impopulaires ou lorsque l'État empêche tout accès aux services d'assistance juridique.

Depuis sa création en 1977, le CIMA a informé les membres des professions juridiques lorsqu'une situation d'urgence se présentait, s'inspirant par là même de l'exemple d'Amnesty International et de ses appels à l'action urgente. Au début ces appels furent appelés lettres circulaires. Plus tard ils furent baptisés « Alertes ». Peu de temps après sa création le CIMA commença à publier son propre périodique qui mettait l'accent sur

les problèmes inhérents à certains pays aussi bien que sur des situations de nature plus universelle. Dans le cadre de sa mission d'information des magistrats et des avocats œuvrant dans le domaine des droits de l'homme le Bulletin du CIMA contenait aussi des informations sur les activités des barreaux et autres associations professionnelles. Au fil des années le Centre tissa des liens étroits avec toutes les grandes organisations professionnelles de juristes de par le monde.

En raison du rôle vital joué par le pouvoir judiciaire et les professions juridiques dans la promotion et la protection des droits de l'homme, le CIMA entreprit très rapidement d'œuvrer à la création de normes internationales qui serviraient de cadre à l'ordonnancement des relations entre l'exécutif et le parlement d'un côté, et le judiciaire de l'autre, ainsi qu'entre l'État et les professions juridiques. Au départ, ces efforts furent essentiellement axés sur la Sous-commission, qui avait entrepris auparavant de rédiger une étude intitulée *Égalité dans l'administration de la justice*.²⁰ En 1980, M. L. M. Singhvi fut nommé par la Commission en tant que Rapporteur spécial sur l'impartialité et l'indépendance du judiciaire.

Afin d'assister le Rapporteur spécial dans sa tâche, le CIMA – de concert avec la CIJ et l'Association internationale de droit pénal – organisa deux séminaires concernant les domaines relevant du mandat du Rapporteur spécial en question. Le premier, sur l'indépendance de la magistrature eut lieu à Syracuse en mai 1981. Le second eut lieu en 1982. Il fut consacré à l'indépendance des profes-

20 Ce rapport est décrit dans (1973) 10 *Revue de la CIJ*, p.573

sions juridiques. Les deux séminaires réunirent d'éminents spécialistes représentant les différents systèmes juridiques du monde. Les conclusions et recommandations de ces deux séminaires furent publiés dans le Bulletin du CIMA, envoyés aux membres de la profession partout dans le monde et mis à la disposition des membres de la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Alors que le travail du Rapporteur spécial suivait son cours, le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime jugea que les normes relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professions juridiques étaient vitales à son travail. Le Comité et son personnel à Vienne commencèrent à envisager la possibilité de faire adopter de telles normes par le mécanisme du Congrès pour la prévention du crime de l'ONU qui se réunit tous les cinq ans. Il fut décidé de commencer par les normes relatives à la magistrature. Au cours du 7^e Congrès tenu en 1985 il y eut de longs débats sur la proposition élaborée par le Comité. A la fin de la session plénière un texte intitulé Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature fut unanimement adopté par le Congrès. Ce texte fut adopté par l'Assemblée générale de l'ONU plus tard dans la même année.²¹

Le texte final des Principes fondamentaux fut très proche des normes adoptées à Syracuse.

Immédiatement après l'adoption des Principes fondamentaux, le CIMA et la CIJ décidèrent qu'ils devaient être publiés et distribués à grande échelle, et qu'il appartenait aux juristes partout dans le monde d'envisager comment ils pourraient être appliqués dans leurs régions et leur pays respectifs.

Les Principes furent distribués à toutes les organisations ayant des contacts réguliers avec le CIMA et furent également publiés dans son Bulletin. Initiés en 1986, des séminaires furent organisés en Amérique latine, en Afrique et en Asie. L'objectif des ces séminaires était de réunir des magistrats, des avocats, des représentants de gouvernements et des universitaires, afin d'examiner les modalités d'application des Principes fondamentaux au niveau régional et au niveau national. Les conclusions et recommandations de tous ces séminaires furent ensuite publiés et disséminés par le CIMA.

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau furent adoptés par le 8^e Congrès. Ceux-ci ont également été abondamment distribués par le CIMA. Ils sont devenus un élément essentiel de son programme de séminaires.²²

Au cours de son mandat Niall aura continué à soutenir le travail entrepris par le CIMA. Il considérerait que ce travail était une composante essentielle du travail de la CIJ. L'actuelle directrice, Mona A. Rishmawi, aura donné au

21 Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature sont reproduits dans (1990) 25-26 *Bulletin du CIMA*, P.15.

22 Une compilation de normes internationales et d'autres documents importants dans ce domaine ont été publiés par le CIMA. Voir « l'indépendance de la magistrature et du barreau : une compilation de normes internationales » (1990) 25-26 *Bulletin du CIMA*.

CIMA une nouvelle orientation. Le CIMA est aujourd'hui principalement axé sur la recherche et entreprend un plus grand nombre de missions sur le terrain. Ses publications n'ont cessé de croître en nombre. Le CIMA publie à présent l'*Annuaire* à la place du Bulletin. Il publie également son rapport annuel *Attaques contre la justice*.

Le volume 1995 d'*Attaques contre la justice* est dédié à Niall. L'hommage qui

lui est rendu dans cette publication constitue la meilleure des conclusions possibles au présent hommage :

« C'est sa vision, son intégrité, sa force et son respect absolu pour la légalité, qui nous a tous inspirés. Il nous a appris à nous dresser pour défendre la justice. »

... Le Sri Lanka a été l'un des bénéficiaires de l'excellence du travail de la CJ sous la direction de Niall. Nous sommes heureux de constater que ce travail a continué après le départ de Niall...

Suriya Wickremasinghe
(Membre du Conseil consultatif du CIMA
Secrétaire général du Mouvement sri lankais
pour les droits civils.)

... Nos maris ont travaillé longtemps ensemble à un projet important, qui, petit à petit, donne ses fruits, et je sais que les conseils de votre mari étaient précieux...

Catherine Gautier (Suisse)
épouse de Jean-Jacques Gautier qui a œuvré
avec Niall MacDermot pour la Convention
européenne pour la prévention de la torture
pendant de nombreuses années, à l'adresse
de Ludmila MacDermot, épouse de feu
le Secrétaire général de la CJ.

... Nanti d'une élégance à la fois physique et spirituelle, un diplomate avisé, M.. MacDermot a su préserver l'honneur, sinon le prestige universel, de la Commission au cours d'une période difficile de son existence...

Vladimir M. Kabes (Consultant international
et ancien Secrétaire exécutif de la CJ)

... Il va laisser un grand vide dans la communauté des ONG qu'il a brillamment animée pendant plus d'un quart de siècle. C'est grâce à sa stature intellectuelle et morale que notre communauté s'est fait davantage entendre dans les différentes instances internationales. Il m'est impossible de faire la liste de ses initiatives pertinentes, des réformes qu'il a réussi à faire adopter, des acquis qu'il a fait obtenir aux ONGs sans mentionner le prestige et le respect dont il a doté la CJ...

Abderrahman Youssoufi
(Union des Avocats Arabes)

Niall MacDermot : une passion pour la justice

*Alfredo Etcheberry**

Devant tant de souvenirs affectueux et d'éloges mérités à la mémoire de Niall MacDermot, je voudrais seulement partager avec vous quelques souvenirs personnels d'une amitié sincère.

J'ai rencontré Niall en 1974 au Chili, mon pays, quelques mois seulement après le coup d'État qui installa au pouvoir une dictature militaire tout à fait étrangère à nos traditions nationales, qui gouverna avec la plus extrême brutalité, pendant trop longtemps, portant outrageusement atteinte aux droits de l'homme et à l'indépendance de la magistrature. A l'époque, un membre chilien de la Commission internationale de juristes venait juste de démissionner et Niall me sonda discrètement pour savoir si j'étais disponible pour remplir le poste vacant dans des circonstances aussi difficiles. J'acceptai et n'eus jamais à regretter ma décision dans la suite. Je n'ai pas eu la chance d'avoir avec Niall un tel contact étroit, pendant si longtemps et avec un tel attachement intime, comme l'évoquent d'autres amis et membres de la Commission dans leur panégyrique. Mais j'ai eu, pendant de nombreuses années, le privilège de l'avoir reçu plusieurs fois dans ma maison et d'avoir partagé sa table et sa conversation engageante à Genève et dans d'autres parties du monde. Il m'a toujours témoigné une affection particulière, et son soutien

continu m'a permis d'être réélu membre de la Commission pendant la période la plus longue autorisée par les statuts, puis membre honoraire à l'expiration de mon mandat électif. Sa conversation dénotait à la fois sa vaste culture et les facettes les plus sympathiques de son personnage : sa simplicité, son intérêt pour les gens qui l'entouraient et sa manière d'apprécier les plaisirs simples d'une bonne table, d'une discussion animée et d'un échange de souvenirs et de projets qui avaient le don de rendre les gens heureux.

Niall avait une personnalité véritablement attachante. Je ne citerai que quelques-unes des qualités que j'appréciais le plus chez lui : sa gentillesse, son esprit clair, sa passion pour la justice et son courage inébranlable.

Il émanait de son attitude patricienne et polie une courtoisie naturelle et un respect invariable à l'égard de ses collègues et de ses subordonnés. Cette attitude n'était aucunement inconciliable avec le courage de ses convictions. Lorsque la nécessité l'imposait, sa voix pouvait se durcir ; ses paroles pouvaient devenir incisives, jamais insultantes, mais toujours au service des causes les plus nobles quand celles-ci n'acceptaient pas de compromis.

* Alfredo Etcheberry est avocat, professeur de droit à l'Université du Chili (Santiago) et membre honoraire de la Commission internationale de juristes.

Sa vision claire de la race humaine en tant qu'un seul grand peuple l'amena à porter l'action de la Commission au-delà des frontières européennes, multipliant ses visites à d'autres continents et ses liens personnels avec des gens de toutes nationalités. L'intégration d'une composante catholique au sein de la Commission était due pour une large part aux efforts et aux suggestions convaincantes de Niall. Pendant son mandat de Secrétaire général, la Commission prit une dimension véritablement internationale.

Son art de la diplomatie et ses états de service incontestables dans les domaines de la politique et de la profession juridique facilitèrent ses relations avec les gouvernements en lui apportant la confiance des gens ordinaires. Chaque défenseur des droits de l'homme dans le monde entier avait acquis la certitude que Niall MacDermot était son ami et la Commission son alliée. Les hautes distinctions conférées à la Commission au cours du mandat de Niall à la tête du Secrétariat furent aussi un hommage à l'homme qui avait eu l'abnégation de quitter son pays, mettant fin à brillante carrière au barreau et dans la magistrature, pour sillonner le monde de long en large, livrant un combat infatigable dans lequel il imposa sa grande personnalité.

Il perçut avant beaucoup que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas moins importants que les droits civils et politiques ; que seul un accès facile des pauvres à la justice pouvait empêcher que leurs droits ne deviennent un vain mot ou une plaisanterie ; et que

sans des magistrats indépendants et des avocats courageux, ces droits resteraient toujours un rêve inaccessible.

Sa préoccupation permanente pour l'accès des pauvres à la justice, notamment les paysans des zones rurales reculées, s'était exprimée dans de nombreuses réunions et séminaires traitant de la question. Je donnerai en exemple, la réunion de Bogota (Colombie) à la suite de laquelle et sous la houlette de la Commission internationale de juristes, fut créée la Commission andine de juristes qui, aujourd'hui, poursuit pleinement ses activités et jouit d'un grand prestige dans toute la région.

Profondément convaincu de l'importance d'une magistrature véritablement indépendante et d'une profession juridique à l'abri du harcèlement et des menaces, il contribua à la création du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, qui veille jalousement au respect de la primauté du droit, des procédures régulières et d'une défense libérée de toutes pressions indues, voire même des restrictions réelles qui portent atteinte aux libertés individuelles des avocats.

Quelqu'un a écrit : « Nous vivons aussi longtemps que vivent nos chers disparus ». Niall est pour nous un cher disparu qui vit en nous et nous fait vivre. Je suis convaincu qu'il nous regarde, nous soutient et prie pour nous et pour la Commission qu'il a tant aimée et servie.

Un hommage à Niall MacDermot

*Timothy Harding**

Je tiens à partager avec vous l'expérience d'une après-midi que j'avais passé avec Niall MacDermot. Nous visitâmes alors un grand hôpital psychiatrique à quelque 30 kilomètres d'Osaka.

Cela se passait dans le cadre d'une mission de la CIJ. Nous enquêtions sur des abus commis dans les hôpitaux psychiatriques privés au Japon et qui avaient été révélés par des juristes japonais. C'est en qualité de médecin que j'écris les présentes lignes. Alors que nous partions en mission – une mission qui n'allait pas être facile – j'avais acquis la certitude que Niall allait montrer son grand talent dans les discussions qui allaient suivre dans les coulisses du pouvoir à Tokyo : au Ministère de la Justice, au Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, au Ministère des Affaires étrangères, et avec les deux associations du barreau.

Le soutien et l'influence de Niall MacDermot étaient énormes au début et à la fin des discussions. Mais ce qui m'a surpris en tant que médecin c'était l'efficacité et l'humanité dont il faisait preuve lors de nos visites dans les hôpitaux. Imaginez un hôpital psychiatrique comble, avec plus de 1 000 patients dans un espace très réduit, combinant tous les pires aspects des prisons les plus bondées avec les pires violations au monde, et de plus, la souffrance occasionnée par

des maladies mentales chroniques. Niall, ainsi que nos interprètes, n'hésitaient pas à entrer en contact et à discuter longuement avec les patients dans cet hôpital et dans d'autres hôpitaux, avec un respect, une patience et une compréhension infinies, tâchant de comprendre pourquoi ces personnes en étaient arrivées à un tel degré de déchéance.

Nous avons passé une après-midi qui devait commencer à 13 h 30 et qui devait prendre fin à 17 h – cependant, nous ne devions franchir le portail de cet hôpital que tard dans la soirée ; bien après 21 h. Et ce fut grâce aux notes très nombreuses des discussions avec les femmes et les hommes dans cet hôpital psychiatrique que nous avons été habilités à attirer l'attention – pas seulement de quelques juristes au Japon qui connaissaient déjà le problème, mais aussi de celle du gouvernement et des milieux de la santé – sur le fait que des violations étaient commises et comment les combattre.

C'est donc en tant que professeur de médecine et collègue de mission que je voudrais rendre ce dernier hommage à Niall – lui qui a su si bien gérer une situation difficile et qui a montré tant de respect pour cette profession jumelle qu'est la médecine.

* Timothy Harding est professeur de médecine (Institut de Médecine Légale, Genève) et membre de la mission de la Commission internationale de juristes chargée d'enquêter sur les droits de l'homme des patients atteints de maladie mentale, qui se rendit au Japon en avril 1992.

... Niall était une personnalité monumentale dans la campagne pour les droits de l'homme. La solidité de ses convictions lui aura permis de maintenir la même direction face aux vents contraires des diktats politiques. Bénéficiant d'une éducation privilégiée et aristocratique il aura compris que seuls les pauvres peuvent se libérer eux mêmes, et une grande partie de son travail aura été de leur fournir les outils juridiques pour pouvoir le faire. Au niveau personnel, ce fut Niall et son style effacé qui m'aura appris, plus que tout autre, à être un avocat des droits de l'homme. ...

Reed Brody (Ancien Secrétaire exécutif de la CIJ)

... Niall était un collègue exceptionnel; ses conseils et son honnêteté intellectuelle étaient une source d'inspiration constante. Une grande partie de mon travail me rapprochait de la CIJ et l'intérêt personnel [de Niall] pour la cause des réfugiés ne sera jamais oublié...

**Prince Sadruddin Aga Khan
(Ancien Haut Commissaire aux Réfugiés HCR,
Président, Fondation de Bellerive)**

... C'est une grande perte pour la communauté des droits de l'homme en général et pour la CIJ en particulier. Notre seule consolation réside dans le fait qu'il aura su, au cours de plusieurs générations, construire une base solide sur laquelle repose l'œuvre des droits de l'homme...

Kofi Kumado (Membre de la CIJ)

Souvenirs de Niall MacDermot

*Michael Kirby**

Niall MacDermot possédait des liens de famille avec l'Australie. Au cours de ses dernières années il parlait toujours de retourner en Australie. Malheureusement, il tomba malade et cette volonté ne fut jamais satisfaite. Il revint à son successeur, Adama Dieng, de faire le voyage à sa place.

Quand je reçus et accepta l'invitation qui m'avait été adressée de rejoindre la Commission internationale de juristes (CIJ), je me rendis à Genève pour y rencontrer le redoutable Secrétaire général de la CIJ. Il m'accueillit à l'aéroport, me fit faire le tour de l'austère ville de Calvin, et m'amena dans la petite villa résidentielle où se trouvait alors la CIJ.

Je me souviens de l'impression très forte qu'il me fit dès cette première rencontre. C'était un bel homme avec un air d'autorité. Ses cheveux étaient entièrement gris. Il avait cet esprit vif que possèdent les Anglais qui ont de l'éducation, et la voix claire et précise qui va avec. Cependant il n'était pas une relique post-coloniale d'un empire défunt sur lequel l'on m'avait assuré pendant ma jeunesse que le soleil ne se coucherait jamais. Au contraire, c'était un véritable internationaliste dont le but était la construction d'un ordre juridique universel dans lequel les idéaux des Nations Unies seraient convertis en réalité concrète.

Niall MacDermot parlait de son engagement à apporter la primauté du droit aux peuples désavantagés et post-colonisés. Son intérêt le plus évident était pour l'Afrique ; et l'Amérique latine n'était pas loin derrière. Son engagement pour l'Asie (où sont commises un grand nombre des pires violations des droits de l'homme) était moins visible. Les capacités de chacun sont limitées et les ressources de la CIJ sont très limitées. Niall MacDermot avait conscience des terribles injustices qui frappaient l'Afrique coloniale et post-coloniale. Il travaillait à Genève et ailleurs à promouvoir les trois causes de la CIJ – mais avec un accent tout particulier sur l'Afrique : la défense de la primauté du droit ; la protection des droits de l'homme, et la sauvegarde de l'indépendance des magistrats et des avocats.

Dire que j'étais impressionné par ce doyen du mouvement des droits de l'homme serait peu dire. Il était de ceux qui impressionnent d'emblée. Cependant, il était calme et mesuré dans ses propos. Il avait aussi une volonté de fer, un esprit flexible, le parler persuasif et éloquent, et un attachement profond aux causes que défend la CIJ. Niall était devenu la vitrine de la CIJ dans le monde et plus particulièrement à Genève, au Palais des Nations et dans les agences spécialisées de l'ONU. Il était si impressionnant

* L'Honorable juge Michael Kirby AC CMG, est Président de la Commission internationale de juristes et Juge à la Haute cour d'Australie.

dans son maintien et son aspect, qu'inévitablement, un peu de sa grâce, de son intelligence et de son style imprégnaient la CIJ. L'organisation a eu la chance d'avoir si longtemps un représentant si dévoué et si charismatique.

J'ai vu Niall MacDermot à l'œuvre lors des réunions triennales de la CIJ à Nairobi, au Kenya, et à Caracas, au Venezuela. Il travaillait très étroitement avec le Président du Comité exécutif de l'époque, M. William Butler. Il avaient à l'évidence une relation personnelle amicale ; cependant, ils avaient tous les deux leurs propres opinions. Chacun avait pris la mesure de l'autre. Chacun respectait le mandat de l'autre. Lorsque je fus élu, à Caracas, membre du Comité exécutif, j'ai commencé à mieux connaître Niall MacDermot. Les archives de l'organisation montrent qu'il y a certains aspects de son administration à la CIJ sur lesquels j'avais émis des critiques. Je ne le dis pas ici pour tenter de diminuer sa direction. Peut-être que les différences étaient culturelles, peut-être étaient-elles une question de génération. De toutes les manières, Niall MacDermot représentait le meilleur de la tradition administrative britannique. Étant moi-même le produit d'une culture juridique si étroitement dérivée de celle de l'Angleterre, je n'étais que trop familier avec les grandes qualités et parfois les défauts occasionnels de cette tradition. Les qualités n'ont pas besoin d'être rappelées ici. Il n'y a pas de doute que la domination anglo-américaine du monde au sortir de la Seconde Guerre mondiale aura eu de profondes répercussions sur la manière de défendre les causes pour lesquelles la CIJ avait été fondée dans la période de l'après-guerre. Le phrasé de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte internationa-

le des droits est particulièrement proche des juristes de la tradition du Common Law. Ces instruments sont rédigés dans une langue que Niall MacDermot et moi-même connaissons bien.

Cependant, une des faiblesses de l'administration au Royaume-Uni reste, pour moi, son idéal du service par l'élite et sa tendance à ne pas accepter la valeur de la transparence et l'implication des autres. Dans sa dernière année j'ai du souvent agacer Niall MacDermot par mes appels répétés pour une administration plus transparente de la CIJ à Genève et à l'implication des lointaines sections nationales et organisations affiliées. J'avais exprimé ces opinions à Nairobi. Je les répétées à Caracas. J'avais été élu au Comité exécutif sans doute parce que certains membres (et certainement beaucoup de sections nationales et d'affiliées) soutenaient mes appels à une plus grande transparence. Mais Niall restait un administrateur de la vieille école. Dans cela il est resté fidèle à lui-même et à ses idées. Il ne comprenait pas vraiment l'utilité de publier les rapports financiers de la CIJ – quand bien même ceux-ci seraient indicatifs des difficultés auxquelles l'organisation était confrontée ; qu'elle avait besoin du soutien des États, des donateurs, et des sections et organisations affiliées. Dans mes discussions avec Niall MacDermot, j'ai souvent eu l'impression qu'il considérait les sections et les organisations affiliées comme des institutions qui devaient accepter sans broncher toutes les décisions du secrétariat international à Genève. Souvent, les activités énergiques de la section australienne l'agaçaient. Elles occasionnaient de sévères notes de protestation envoyées par Niall MacDermot à la section par mon intermédiaire. Nombre de ces protestations étaient justifiées. Niall MacDermot était

un ardent défenseur des prérogatives du secrétariat international de la CIJ à Genève, ainsi que de la Commission. Il n'était pas enthousiaste à l'idée d'impliquer davantage les sections nationales et les affiliées. Il est certain que certaines de ses réserves étaient dues aux ressources limitées de la CIJ – et à la difficulté de maintenir des contacts quotidiens avec autant de lointaines organisations dans le cadre de sa mission internationale.

Il vint me parler au cours de l'une de mes visites à Genève, lorsque j'étais membre du Comité exécutif. Il me fit part de son anxiété à propos de sa mémoire défaillante. Il avait alors atteint un grand âge. Malgré cela, je n'ai jamais constaté une diminution de ses capacités mentales. Cet instrument remarquable qu'était son cerveau fonctionnait toujours avec la même acuité. Cependant, Niall MacDermot commençait à penser qu'il ne pouvait plus remplir sa charge comme autrefois. Le dernier don qu'il fit à la CIJ fut de reconnaître cela et d'insister que la Commission lui trouve un successeur. Combien de directeurs de ce calibre auraient fait de même ? Je suis convaincu qu'il avait pris cette décision non seulement par dignité personnelle, mais aussi parce qu'il était totalement dévoué à la CIJ – organisation qui était devenue la source de toutes choses dans sa vie professionnelle.

Comme c'est le cas de toute administration, le Comité exécutif de la CIJ fut un peu lent à réagir dans sa recherche d'un successeur à Niall MacDermot. Il n'en continua pas moins à exercer sa charge et il n'y eut que de très rares moments où il perdait sa totale maîtrise. Il demeura un hôte agréable lorsque le Comité exécutif se réunissait à Genève. Lorsque,

inévitablement, de saines différences de vues se produisaient parfois au Comité exécutif, il les écartaient toujours, pensant qu'il était au service de la Commission et non pas des personnalités de passage qui étaient assises autour de la table. Dans ce cas comme dans les autres, il était un véritable professionnel. Mais il maintenait qu'il était temps pour lui de partir et que nous devions lui trouver un successeur. Puis le choix se fixa sur Adama Dieng. Ainsi fut désigné le premier dirigeant d'une grande organisation des droits de l'homme à être originaire d'un pays en voie d'industrialisation. Le « Sud » comme il disait. Mais comme je suis moi-même issu du vrai « Sud », je préfère l'ancienne description. D'autres organisations des droits de l'homme suivirent. Mais la CIJ de Niall MacDermot choisit un candidat de l'intérieur que Niall MacDermot avait lui-même préparé à assurer la tâche. Il n'a cependant jamais outrepassé ses prérogatives. Il fut un modèle d'intégrité jusqu'à la fin.

Lorsque Niall MacDermot se retira il y eut naturellement les dîners et les discours de circonstance. J'eus l'impression qu'il trouvait tout cela pesant. Il n'était pas le genre d'homme à apprécier les dithyrambes. En fait il détestait toute forme de flatterie. C'était un homme essentiel qui ne songeait qu'à contribuer et à partir un jour avec la même grâce et le même sens des responsabilités qui l'avaient caractérisé tout au long de son mandat.

La Commission ne tarda pas à élire Niall MacDermot comme membre – à titre exceptionnel. Il participa en tant que tel à la réunion triennale de Cartigny, en Suisse. Il resta loyal avec ses vieux amis. Mais il n'entendait pas mettre en péril la haute estime que tous les membres de la

Commission avaient pour lui. Et il n'allait pas non plus voler la vedette à son successeur, dont le travail était pour lui une source constante de fierté.

J'envoyai un jour une lettre au Lord Chancelier du Royaume Uni pour lui suggérer que si un Anglais de l'étranger méritait l'honneur de se voir conférer un titre de noblesse, c'était bien Niall MacDermot. Mais au lieu de cela il fut élevé au rang de Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique. Il avait déjà reçu un rang moins élevé dans ce même ordre. Ironiquement, à l'heure où il reçut cet hommage l'Empire avait depuis longtemps cessé d'exister. Il y a une certaine ironie dans le fait que ce champion des pays nouvellement indépendants, et de traditions et de langues diverses, ait été honoré par son propre pays de cette manière. Il méritait davantage, bien qu'il ne l'ait jamais ni revendiqué ni recherché. Mais les véritables « monuments » à la gloire de Niall MacDermot se trouvent dans le monde entier, là où la cause de la CIJ est défendue. Ils sont au cœur du développement normatif des droits de l'homme. Ils se trouvent dans les couloirs des Nations Unies à Genève et à New York. Ils sont bien vivants au cœur des initiatives - dans les pays en développement, et particulièrement en Afrique - qui visent à répandre les principes relatifs aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et à aider les professions juridiques et parajuridiques dans leur mission pratique de soutien à la primauté du droit. Ils marquent de leur empreinte indélébile la tradition de professionnalisme qui caractérise le travail de la CIJ. Ils sont, enfin, au cœur du raisonnement de la CIJ selon lequel les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre, sont indissociablement liés. C'est ce

même lien qui a été ardemment défendu par Niall MacDermot et William J. Butler pendant la longue période où ils œuvrèrent de concert au sommet de la CIJ.

Quand l'histoire du mouvement des droits de l'homme au XX^e Siècle sera racontée, et que les historiens se pencheront sur l'extraordinaire développement du droit international et des initiatives pratiques nées des idéaux de la Ligue des Nations - qui ont semblé un moment disparaître sous les coups de boutoir de la guerre, de l'Holocauste, et des explosions nucléaires, mais qui ont refait surface sous la forme des Nations Unies après 1945 - la contribution de Niall MacDermot à cet édifice sera reconnue comme il le faut. Longtemps, la CIJ et Niall MacDermot auront formé un seul corps. A la fin, sa contribution aura été de quitter l'organisation en la laissant plus forte, plus imprégnée de principes forts, et plus professionnelle que lorsqu'il l'avait trouvée.

Aujourd'hui, des approches et des idéaux différents caractérisent la politique et l'administration de la CIJ. Cela est normal et Niall MacDermot lui-même l'aurait souhaité. Celles et ceux qui sont arrivés après lui laisseront eux aussi nécessairement leur empreinte. Mais, tant la durée que la qualité du service de Niall MacDermot font que son nom restera à jamais gravé dans nos mémoires. Sa contribution aux droits de l'homme, à la primauté du droit, et à l'indépendance des magistrats et des avocats, est monumentale. Sa présence physique, toute entière remplie de distinction et de grâce, n'est plus. Mais son esprit est toujours parmi nous. Et son œuvre se perpétue.

*Un hommage personnel**

*Norman Marsh***

C'est un grand privilège pour un ancien Secrétaire général de la Commission internationale de juristes de rendre hommage à un de ses successeurs, feu Niall MacDermot, décédé à Genève le 22 février 1996, à l'âge de 80 ans. Je suis peut-être bien placé pour juger de l'ampleur de son œuvre. Niall MacDermot fut Secrétaire général de la CIJ de 1970 à 1990 et, pendant ces vingt années, il a poursuivi et élargi le travail accompli par son prédécesseur, Sean MacBride, diversifié les objectifs de la Commission et étendu le rayonnement de l'organisation bien au-delà des espérances des fondateurs originels de l'organisation.

En rejoignant la Commission internationale de juristes, Niall avait abandonné une carrière dans laquelle il s'était déjà distingué en tant qu'officier des services de renseignement pendant la Deuxième Guerre mondiale, puis en tant que conseil de la reine au barreau anglais où il révéla de formidables qualités de plaideur. Il fut député au parlement britannique de 1957 à 1962 et de 1962 à 1970, Secrétaire d'État aux finances de 1964 à 1967 puis Ministre d'État pour la planification et l'aménagement du territoire de 1967 à 1968 dans

le cabinet travailliste de Harold Wilson. C'est cependant en tant que Secrétaire général de la Commission internationale de juristes à Genève et dans les réunions et missions auxquelles il a participé, parcourant inlassablement le monde entier, qu'il donna la pleine mesure de ses énormes qualités d'intelligence, de sa force de conviction et de son art de la diplomatie. Il est possible que sa carrière d'homme politique prometteur du parti travailliste des années 1950 et 1960, qui n'aura pas répondu à toutes les attentes suscitées par sa première nomination au poste prestigieux de Secrétaire d'État aux finances, ne soit pas retenu dans les annales des historiens de la politique anglaise. Cependant, en tant que défenseur universel des droits de l'homme, il mérite d'être porté au Panthéon.

La différence fondamentale entre la Commission internationale de juristes telle que j'ai l'ai connue lorsque je suis arrivé à la Commission en 1956 et telle qu'elle est aujourd'hui tient au fait qu'à l'époque, elle entendait la primauté du droit comme un concept impliquant la légalité formelle et la procédure régulière, qui étaient la principale préoccupation des juristes dans leurs pays respectifs. Quelle que fut leur fortune, ces buts

* Ce texte est une version plus complète d'un discours prononcé à l'occasion de la cérémonie commémorative organisée en hommage à Niall MacDermot au Palais des Nations (Genève), le 17 avril 1996.

** Membre honoraire de la CIJ (Royaume-Uni) et ancien Secrétaire général de la CIJ de 1956 à 1958.

étaient légitimes et impliquaient un jugement perspicace quant à la technique, étant donné que, dans beaucoup de pays d'inspiration différente, les juristes exerçaient, et exercent encore, une influence considérable dans leurs sociétés respectives. Le changement intervenu depuis, essentiellement sous la direction de Sean MacBride, et davantage encore sous la houlette de Niall MacDermot, fut une redéfinition des objectifs. D'une politique jadis fondée essentiellement sur la dénonciation du non respect de la primauté du droit dans les pays totalitaires, la Commission est passée aujourd'hui à une politique militante en faveur de l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la cérémonie commémorative organisée le 17 avril 1996 au Palais des Nations à Genève en hommage à Niall MacDermot, William J. Butler, qui fut Président du Comité exécutif de la Commission pendant la plus grande partie du mandat de Niall MacDermot et qui est donc bien placé pour porter un jugement sur ses accomplissements dans le domaine des droits de l'homme, a rendu un hommage appuyé à Niall pour le magnifique travail qu'il a accompli dans la défense des droits de l'homme pris au sens large, aux fins de laquelle la primauté du droit en tant que moyen de procédure n'était qu'un des instruments utilisés – même s'il s'agissait d'un instrument essentiel – pour atteindre l'objectif plus large visé. M. Butler avait rappelé en particulier le soutien que Niall appor-

taut aux initiatives visant à promouvoir l'élaboration de chartes régionales des droits de l'homme, telles que la Charte africaine, et le cœur qu'il mettait à se rendre en personne dans de nombreux endroits où les droits de l'homme étaient en danger, comme ce fut le cas au Moyen-Orient et en Amérique latine. Parmi les nombreux hommages rendus à Niall MacDermot lors de la cérémonie commémorative, j'ai également été particulièrement ému d'entendre Adama Dieng évoquer la visite que Niall MacDermot effectua dans le pays d'origine de l'actuel Secrétaire général, le Sénégal, et la discussion qu'il eut avec les villageois sur la nécessité d'offrir des services juridiques aux ruraux pauvres.

Mais peut-être l'aspect du travail de Niall MacDermot qui aura été le moins connu du grand public mais qui sera apprécié à sa juste mesure par toute personne ayant eu la responsabilité de collecter des fonds pour leur organisation, fut le soutien que Niall réussit à obtenir des gouvernements et des organisations lorsque les sources de financement dont dépendait auparavant le fonctionnement de la Commission furent, à l'expérience, jugées inacceptables. Cette épisode révéla également l'importance du degré de respect et de confiance dont il jouissait. Ce serait une bonne chose si, en signe de respect pour la vie et l'œuvre de Niall MacDermot, un fonds commémoratif pouvait être créé pour financer un ou un certain nombre des dossiers de la Commission internationale de juristes qui lui tenaient particulièrement à cœur.

Hommage à Niall MacDermot

*François-Xavier Mbouyom**

Niall MacDermot n'est plus. Et ses amis, militants des droits de l'homme sont si nombreux à travers le monde, qu'au moment où je dois évoquer son souvenir, je me sens soudain pris d'angoisse.

Comment saurais-je en quelques phrases retracer, même sommairement, tous les grands moments d'une aussi riche vie, donner à son inlassable combat pour la primauté du droit, à ses activités au service de la justice, des malades mentaux et aux victimes des traitements inhumains et dégradants, tout l'éclairage qu'il convient ?

J'ai eu la chance de faire sa connaissance, pour la première fois, en 1977, à sa sortie d'une audience officielle que le Chef de l'État camerounais, le Président Ahmadou Ahidjo, venait d'accorder à la délégation de la Commission internationale de juristes (CIJ) en mission au Cameroun. Le Ministre camerounais de la justice qui avait assisté à cette audience, m'avait informé par téléphone du souhait du Secrétaire général de la CIJ, M. Niall MacDermot, de rendre une visite de courtoisie à notre Cour suprême, en me prescrivant de lui réserver le meilleur accueil.

Je fus très honoré de sa visite, nos entretiens furent très chaleureux et ami-

caux et portèrent aussi bien sur les grandes lignes de notre projet de code pénal en cours d'élaboration, sur l'État de droit dans un système de parti unique, l'indépendance de la magistrature, que sur l'appréciation de l'administration de la justice par nos populations. Conforté par mes réponses, Niall MacDermot suggéra l'institution d'un médiateur, considéré dans certains pays, comme mécanisme de protection du citoyen contre certains abus de pouvoir des agents de l'administration en ajoutant :

« Dans les démocraties avancées tel que la Suède ou la France, le médiateur a été institué, car le plus souvent le citoyen qui se plaint de l'administration a le sentiment que la décision prise à son encontre est injustifiée ; mais il manque de moyens à faire constater qu'il a été victime d'une décision arbitraire et inadéquate. Si ce sentiment d'injustice subie perdure, s'il n'y a personne à qui le citoyen puisse s'adresser dans ce cas, le fossé entre les autorités et les administrés voire entre l'État et le citoyen ne pourra que s'élargir avec un amoncellement de rancune à l'égard du gouvernement préjudiciable au progrès et au développement de la société. Plus grave, ce sentiment d'injustice doit être ressenti encore plus durement pour le citoyen d'un pays comme le vôtre, où l'accès à la

* François-Xavier Mbouyom est avocat et membre honoraire de la Commission internationale de juristes, représentant le Cameroun.

justice est loin d'être facile à une bonne tranche de la population. L'institution peut dans ce cas s'avérer particulièrement utile en permettant que puissent être examinées des injustices infligées à des citoyens par tout organe de l'État, au lieu de laisser les citoyens lésés s'enfoncer dans un sentiment de frustration et de déception à l'égard du parti dirigeant et du gouvernement. »

Ces entretiens, qui ont duré plus de deux heures d'horloge, m'ont donné de Niall MacDermot l'image d'un homme généreux et d'une grande ouverture d'esprit dont la disponibilité et l'enthousiasme à semer des idées constructives, forcent l'admiration.

Sous sa houlette en effet, le Commission internationale de juristes, après avoir patiemment et courageusement contribué à l'adoption par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, d'une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'approche africaine est de nature à favo-

riser toutes actions de protection et de promotion des droits de l'homme sur notre continent, s'attelle aujourd'hui, à encourager l'élaboration d'autres instruments susceptibles d'en améliorer l'effectivité. C'est, par exemple, le cas du projet de protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme récemment soumis à l'examen de ces États dont l'adoption est attendue à la prochaine session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement prévue à Harare (Zimbabwe) en Juillet 1997.

Ainsi, Niall MacDermot qui n'a jamais perdu l'espoir de voir un jour s'instaurer l'État de droit partout en Afrique, peut désormais « dormir tranquille », assuré que son œuvre ne mourra pas.

Que sa fidèle compagne, Madame Ludmila, qui a été admirable de dévouement auprès de lui, trouve une consolation, dans les regrets unanimes qu'il laisse derrière lui.

Dans les cahiers de la mémoire

F.S. Nariman *

Dans les années 1940, quand Sir John Latham présidait la Haute cour d'Australie, il avait résolu de nombreux problèmes complexes de commerce interétatique : la « Clause commerciale » de la Constitution australienne avait été invoquée si souvent que lorsqu'il se retira (en 1951) le Juge Latham se lamenta : « quand je mourrai vous trouverez la clause S.92 gravée sur mon cœur. » Niall n'a jamais rien dit d'aussi théâtral ni d'aussi emphatique. Il était discret et n'aimait pas les effets de style. Mais tous ceux qui ont travaillé avec lui savent que ce qui lui tenait le plus à cœur – hormis son épouse – c'était la CIJ. Il n'aura vécu, respiré et travaillé que pour le bénéfice de la CIJ.

Alors que je parcourais récemment de vieux dossiers j'ai trouvé quelques manifestations de son caractère que j'aimerais partager avec les lecteurs de la présente publication.

Lorsqu'une personne d'une telle force morale préside aux destinées d'une organisation pour aussi longtemps que Niall l'a fait, il se peut que dans certaines occasions les gens qui se trouvent autour de lui pensent qu'il s'est accaparé toutes les fonctions de cette organisation. C'est ce que certains pensaient de lui au cours de la seconde moitié des années 1980.

Je me souviens de l'une de ces occasions, en mars 1986. Cela faisait déjà 15 ans qu'il était Secrétaire général lorsque l'un de nos collègues du Comité exécutif émit la critique qu'il faisait tout, tout seul ! Niall réfuta la critique. C'était un combattant. Sa réponse écrite est toujours dans l'un de mes dossiers :

« J'aimerais cependant vous demander en toute sincérité pourquoi vous pensez que je ne suis pas prêt à déléguer ? Je ne suis pas sûr si vous voulez dire déléguer aux autres membres du personnel, ou déléguer aux sections nationales.

S'il s'agit du premier cas, sur quoi fondez-vous cette alléga-tion ? J'ai été amené à former beaucoup de jeunes dans le cadre de notre travail. Lorsqu'ils sont capables de s'occuper seuls des dossiers je n'en suis que plus heureux.

Si vous voulez dire déléguer aux sections nationales – comme vous le suggérez dans votre papier – pourrais-je vous demander pourquoi vous n'avez jamais proposé cela avant ? Pourquoi avez-

* Fali S. Nariman, Avocat, ancien Solicitor-general de l'Inde, Président du Comité exécutif de la Commission internationale de juristes.

vous attendu le dernier jour de votre mandat de membre qui a duré 15 ans ? Au lieu de cela, vous essayez de me blâmer pour ce que personne n'a jamais proposé. »

Généralement poli et courtois, Niall pouvait être caustique et féroce quand quelqu'un le critiquait au sujet de sa direction de la CIJ – une institution qu'il aura chéri et aimé pendant de longues années.

La rumeur se répandit vers la fin des années 1980 selon laquelle une trop grande priorité était donnée aux pays du Tiers monde dans les programmes de la CIJ – malgré le fait que les seules sections nationales efficaces se trouvaient en Europe, en Amérique du nord, en Australie et en Nouvelle Zélande. La réponse de Niall fut typique de l'homme. Elle démontre que même si il venait du Premier monde, il ne débordait vraiment d'enthousiasme que pour le Tiers monde :

« J'ai l'impression que vous n'êtes pas d'accord avec la priorité donnée aux pays du Tiers monde, et que vous pensez que ces priorités sont déterminées par moi même. Ce n'est pas la vérité. Toutes nos activités sont décidées au cours des réunions de la Commission ou de son Comité exécutif. *J'ai hérité de cette politique qui donne la priorité au Tiers monde, je ne l'ai pas inventée.*

Naturellement, nombre de propositions d'action émanent du Secrétaire général, comme cela a toujours été le cas. Il est

payé pour cela. Mais la décision revient à la Commission ou à son Comité, elle n'est pas mienne. Mes suggestions ne sont pas toutes acceptées et les propositions ne viennent pas toutes de moi. Sur quoi basez-vous votre affirmation que 'ce qui est fait dépend des priorités d'une seule personne' ? »

Piqué au vif par une charge totalement imméritée concernant ses activités de recherche de fonds, il répondit :

« Malheureusement il se trouve qu'à présent j'ai beaucoup d'expérience dans la recherche de fonds. Nos deux sources principales sont les gouvernements et les fondations. Les deux sont très intéressés par le travail sur les droits de l'homme que nous effectuons dans le Tiers monde, et c'est pour cela qu'ils nous accordent leur soutien. »

Dans son commentaire au Comité exécutif en 1986, il explique pourquoi les problèmes du Tiers monde ont été mis en avant :

« La priorité accordée aux problèmes du Tiers monde a été la politique de la CIJ au cours des 30 dernières années. Le fait de suggérer que cette priorité pourrait mettre en danger la crédibilité de la CIJ 'dans les régions du monde où elle est la plus active', revient sans doute à dire 'où

ses sections nationales sont les plus actives'. Cependant, les sections nationales, quoiqu'affiliées à la CIJ, sont des entités séparées et indépendantes de la CIJ. Ce sont les membres de la Commission et le Comité exécutif, et non pas les sections nationales, qui déterminent sa politique. Les activités des sections nationales ne sont pas des activités de la CIJ.

Les dons importants que nous recevons des gouvernements d'Europe occidentale, d'Amérique du nord, d'Australie et de Nouvelle Zélande, ne renforcent pas l'affirmation que l'attention que nous portons sur le Tiers monde est 'dommageable' au crédit de la CIJ dans ces pays. Au contraire, il serait plus correct de dire que c'est en raison de cette attention particulière que ces gouvernements nous soutiennent. Le fait que nous ne nous occupons pas plus de l'Europe orientale, des pays arabes et islamiques, et de la Chine, est la conséquence de leur inaccessibilité et du manque de personnel spécialisé. Nous avons cependant publié des articles concernant ces pays dans la *Revue de la CIJ* lorsque nous recevons des informations pertinentes à leur sujet. Nous avons organisé un séminaire au Koweït sur les droits de l'homme en Islam; nous avons organisé des séminaires à Varsovie et à Moscou; nous avons des

organisations affiliées en Tunisie et en Cisjordanie; il y a deux ans nous avons organisé une mission en Égypte et plus récemment au Soudan. Nous avons fait nombre de requêtes à la Chine. Mais les Chinois n'ont toujours pas digéré notre rapport sur le Tibet et les allégations de génocide leur ont fermé les portes de l'ONU. Nous avons fait de nombreuses demandes pour envoyer des observateurs lors de procès en Pologne; mais, comme c'est le cas pour tous les pays d'Europe orientale, l'accès nous est toujours refusé. Nous avons très souvent évoqué ce problème avec l'URSS ».

Niall MacDermot a reçu de nombreux prix au nom de la CIJ – en particulier le prix Erasme, le prix européen des droits de l'homme et le Prix Wateler de la paix. Dans son rapport à la réunion de la Commission à Nairobi en décembre 1985, Niall MacDermot ne pouvait pas cacher son plaisir :

« Finalement, nous avons été surpris, comblés et honorés par le Prix Wateler de la paix de 1984. *Surpris*, car en raison de toutes nos autres activités nous n'avons pas pu consacrer notre temps et notre énergie au mouvement pour la paix. *Comblés*, car cela constitue une reconnaissance du lien indissociable entre la paix et les droits de l'homme. Tous les actes d'agression constituent une violation du droit. Les

droits de l'homme sont toujours violés dans les conflits armés et les violations des droits peuvent être la cause d'un conflit armé. *Honorés*, car ce prix est décerné chaque année par le Conseil d'administration du Palais de la paix à la Haye. Le Prix est décerné à un citoyen néerlandais une année sur deux, et à une personnalité ou une organisation internationales l'année suivante. En recevant ce prix, nous nous retrouvons en très illustre compagnie ».

Mais, pour lui, la véritable consécration ne vint qu'avec le Prix Erasme décerné à la CIJ en 1989. Il était ravi – tout simplement ravi – pas seulement parce que cela était un honneur insigne de recevoir un prix qui portait le nom d'Érasme, le plus grand humaniste de la Renaissance, mais également pour les raisons qui avaient invoquées dans le choix du récipiendaire. Voici ce qui avait été dit :

« ... Car la CIJ fait tout son possible pour protéger l'indépendance de la magistrature et des professions juridiques à travers le monde ;

... car la CIJ n'épargne pas ses efforts pour soutenir les réseaux nationaux de juristes dans le but de défendre et de renforcer la primauté du droit ;

... car la CIJ, notamment dans le Tiers monde, diffuse expertise et ressources, à travers la formation et l'ensei-

gnement, aux individus et aux organisations qui défendent les droits des pauvres et des indigents, leur permettent par là même de pouvoir agir plus efficacement ;

... car la CIJ joue un rôle important dans la rédaction et l'élaboration de textes de traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme et se fait un devoir de surveiller la mise en œuvre des traités existants ;

... car la CIJ contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme, lorsque ceux-ci sont gravement menacés, par l'envoi de missions de recherche et la publication des conclusions de ces missions ;

... car la qualité et l'objectivité de la CIJ sont indéniables, la CIJ s'est révélée être une digne représentante de la tradition d'Érasme ».

Ce passage en revue des activités multiples de la CIJ constitue également une reconnaissance de la contribution exceptionnelle du Secrétaire général lui-même – car c'est bien lui qui fut un digne représentant de la tradition d'Érasme. Il est merveilleux de voir les photographies de Niall recevant les félicitations du Prince Bernhard et lisant son discours d'acceptation – un bonheur d'enfant est perceptible sur son visage radieux !

Niall MacDermot n'était pas seulement un grand défenseur de la primauté

du droit; il était aussi un homme de compassion. Lorsqu'une exécution capitale était imminente Niall laissait son émotion parler. Lorsque ceux qui avaient été reconnus coupables de conspiration dans l'assassinat du Premier ministre Indira Gandhi allaient être exécutés, il envoya le message suivant au Président de l'Inde, le 4 janvier 1989 :

« Au nom de la Commission internationale de juristes, je vous écris pour vous demander un sursis concernant Satwant Singh and Kehar Singh, condamnés à la peine capitale en rapport avec le meurtre de Madame Gandhi.

Je joins un document qui nous a été envoyé, qui résume les faits tels que rapportés au cours du procès, et qui fait état des doutes concernant ces mêmes faits.

Nous soulignons respectueusement dans notre requête que les incertitudes et les insuffisances concernant les faits tels qu'ils sont présentés montrent le danger qu'il y a de soumettre ces deux hommes à une irrémédiable sentence de mort.

Quels que soient les problèmes d'ordre juridique, nous supplions Votre Excellence de faire usage de son droit de grâce dans ces cas. Il y a un dicton dans le pays de mon enfance, la République d'Irlande, qui dit

que « L'herbe ne pousse jamais sous les gibets ».

En ma qualité de Membre de la Commission représentant l'Inde je remis le message avec mes recommandations personnelles au Président Venkataraman. Il demanda à son Conseil des ministres de lui donner son avis.

Dans notre Constitution, le Président est un fonctionnaire constitutionnel. Même quand il exerce son droit de grâce il ne peut agir qu'en demandant l'avis du Conseil des ministres – et non pas de sa propre initiative. Après avoir reçu l'avis du Conseil des ministres, le Président de la République rejeta notre requête – ainsi que d'autres demandes similaires.

Mais une fois qu'il avait écrit, Niall ne pouvait rester silencieux. Un jour après (le 5 janvier 1989), il envoya une seconde lettre :

« Votre Excellence,

La Commission internationale de juristes est profondément inquiète par le rejet des demandes de grâce dans le cas Kehar Singh, ce qui a causé l'émoi chez les juristes du monde entier.

Il apparaît dans le jugement que l'unique preuve matérielle sur laquelle l'accusation repose est qu'il a parlé avec Beant Singh à plusieurs occasions. Or il n'existe pas de preuves relatives au contenu de ces discussions.

Nous vous implorons d'exercer votre droit et votre pouvoir dans ce cas, afin que puisse être évitée ce qui pourrait être une terrible erreur judiciaire ».

La réponse fut à nouveau négative – Kehar Singh fut exécuté.

Que de tels messages pouvaient provoquer l'irritation du Premier ministre Rajiv Gandhi, ou amoindrir l'image qu'il pouvait avoir de la CIJ, n'empêchait aucunement Niall MacDermot d'agir. Il avait dit ce qu'il fallait dire à cette occasion comme dans tant d'autres. Ferme et avec conviction.

Niall MacDermot et la CIJ ont fait partie l'un de l'autre, pendant vingt longues et enrichissantes années. Contrairement à la plupart des personnes qui sont restées si longtemps à un poste de pouvoir et de prestige, Niall savait quand était venu le moment de partir, parce qu'il pensait qu'en définitive les institutions étaient plus importantes que les individus. Lors de l'une des réunions de Comité exécutif de la CIJ il y a quelques années, il annonça qu'il devait trouver un successeur à son poste l'année suivante. Sa décision était irrévocable.

Il avait conduit la CIJ au sommet de sa gloire, et avait été responsable de nombre des grands succès de l'organisation. Mais il était conscient de la fragilité humaine – la CIJ devait poursuivre son chemin même s'il ne pouvait plus lui servir de guide avec autant d'énergie. Et c'est ainsi que les inséparables se séparèrent.

Mon grand regret personnel est que nous n'ayons pas pu accéder à sa demande de devenir Membre honoraire du Comité exécutif. Nos statuts ne le permettaient pas.

Au cours de son mandat, la Commission aura connu son lot de vicissitudes qu'à force de travail et de dévouement il aura surmonté. Elle aura aussi connu les joies de la victoire – que nous avons tous partagé.

L'on peut dire de Niall comme des Saints d'autrefois : son combat était juste, il a terminé son chemin, et il a toujours gardé la foi. Au travail comme dans sa vie privée Niall MacDermot avait la passion de la primauté du droit. Il est réconfortant que cela fut – et demeure – l'objectif principal de cette institution qu'il chérissait.

Niall MacDermot naquit en 1916. Lorsqu'il décéda, le 22 février 1996, un poème sur la guerre écrit par Laurence Binyon, intitulé *For the Fallen* « A ceux qui sont tombés », me revint en mémoire :

« Ils ne vieilliront pas, comme nous qui restons vieilliront :

L'âge ne les atteindra pas, ni les années ne les condamneront,

Lorsque le soleil descend et le matin

Nous nous souviendrons d'eux. »

La mémoire humaine est inconstante et courte – beaucoup trop courte. Nous formulons l'espoir que ce volume commémoratif de la Revue de la CIJ préservera pour la postérité des éléments de

mémoire sur un homme qui fut respecté et admiré dans le monde entier. Et que nous, à la CIJ, aimions.

Lorsque le soleil descend et le matin nous nous souviendrons de lui.

... Il aura toujours gardé le contact avec moi tout au long de ces années difficiles et fait beaucoup pour la protection des droits de l'homme au Sri Lanka. Dans les années 1980, une fois de plus, lorsque notre système juridique subissait de nouvelles attaques, il reprit fait et cause pour nous depuis Genève. Nous tous, défenseurs des droits de l'homme au Sri Lanka, sommes en deuil...

Desmond Fernando
(Membre de la CIJ et ancien Président
de l'Association internationale du barreau)

... En ce moment de grande désolation, le gouvernement de l'Angola se joint à la Commission internationale de juristes, Mme MacDermot et sa famille, et porte le deuil d'un homme dont les idéaux ne seront certainement jamais oubliés...

Professeur Dr. Adriano Parreira,
Ambassadeur et Représentant permanent
de l'Angola

... Niall MacDermot a été un ami proche pendant de nombreuses années. Il était aussi le mentor de la section autrichienne ainsi que d'autres sections de la Commission internationale de juristes en ce qui concerne les droits de l'homme et la primauté du droit...

Professeur Dr. Rudolf Machacek
Président de la Commission autrichienne de juristes,
Membre honoraire de la CIJ

Un hommage à Niall MacDermot

*Lord Otton**

Lorsqu'un jeune avocat en Angleterre a obtenu tous ses diplômes de fin d'études, il entame la partie la plus passionnante de sa carrière. Il devient l'élève d'un avocat expérimenté pendant douze mois. L'avocat ne prend qu'un élève à la fois. Maître et élève entretiennent une relation exceptionnelle et extrêmement étroite. L'élève partage le bureau du maître et, du moins métaphoriquement, lui voue un véritable culte. Il étudie les affaires qu'il plaide, apprend à rédiger des consultations, à élaborer des documents juridiques abscons. Mais surtout, l'élève s'assied derrière le maître au tribunal et apprend l'art et les ficelles de la plaidoirie. L'élève connaît les pensées intimes du maître quand celui-ci plaide ; ils partagent les joies de la victoire et la douleur de la défaite. J'eus le grand privilège d'être l'élève de Niall MacDermot.

Niall MacDermot est né à Dublin au sein d'une vieille famille patricienne irlandaise. Son père, Henry, fut un éminent avocat officiant au barreau de Dublin. Il fut éduqué non pas en Irlande, mais dans une célèbre école privée d'Angleterre, Rugby, où fut inventé le jeu de balle du même nom. Il apprit les langues modernes à Cambridge puis le droit au Collège Balliol, à Oxford.

Déjà à l'époque, il était au seuil d'une brillante carrière lorsque la guerre éclata. Il fut affecté au Service du renseigne-

ment dont il gravit rapidement les échelons pour obtenir le grade de lieutenant-colonel à l'âge de 26 ans. Le Général Montgomery le remarqua et en fit son officier d'état-major du renseignement au QG du Groupe d'armées 21. Vers la fin de la guerre, il fut chargé de dépister les grands criminels nazis. Des procès-verbaux de ses interrogatoires incisifs figurent aux archives de Whitehall. Ce sont des modèles du genre, menés sans aucune forme de torture (pratique qu'il tenait en aversion), mais par la seule force de l'esprit.

Niall fut un avocat doué et accompli. Il avait une présence imposante, une silhouette élégante, une voix suave et une allure patricienne mais courtoise. Il avait un don exceptionnel pour le contre-interrogatoire, technique des plus prisées dans les pays de Common Law, mais qui n'est pas toujours appréciée dans les pays qui appliquent le Code civil. C'est pour nous un moyen de découvrir la vérité. Niall fut un avocat de tout premier plan, doué d'un esprit rapide, objectif et analytique. Excellent maître, il enseignait, par exemple, l'importance de la préparation, l'art de l'argumentation, et la manière de convaincre un tribunal plutôt que de lui faire front.

Tout au long de cette période, il manifesta un grand intérêt pour la

* Lord Otton est juge à la Cour d'appel d'Angleterre.

politique anglaise. Il fut membre du Parti travailliste, qui avait alors une orientation différente de celle que nous connaissons aujourd'hui en Angleterre. Il aurait approuvé le Parti travailliste rénové. En 1957, il se présenta pour la première fois à une élection partielle à Londres et fut élu contre toute attente. Ses talents le firent immédiatement remarquer et il ne tarda pas à montrer son efficacité et à s'imposer dans les débats. Il perdit son siège quelques années plus tard avec le changement de majorité, mais eut la chance d'obtenir une nouvelle circonscription électorale qui offrait beaucoup plus de sécurité. Il apprécia immensément les premiers temps passés à la Chambre des Communes. Il en savourait les joutes oratoires, l'esprit de confiance et de camaraderie qui animait ses collègues, toutes tendances politiques confondues. Il adorait le caractère polémique de la politique.

Après la victoire du Parti travailliste aux élections de 1964, James Callaghan en fit son Secrétaire d'État aux finances, un des plus prestigieux postes de ministre en second de notre système politique. Son intelligence et son ardeur au travail lui valurent rapidement d'être considéré comme une des étoiles montantes du gouvernement Wilson.

Il abandonna la Chambre des Communes pour retourner au barreau anglais et ne tarda pas à être sollicité pour plaider d'importantes affaires. S'il n'avait pas quitté le barreau, il aurait été très certainement nommé juge à la Haute Cour, poste qui, pour un avocat anglais, est le couronnement de sa carrière. Il n'en a pas été ainsi parce que, au cours de la dernière affaire qu'il a

plaidée, j'étais assis derrière lui en tant que son avocat en second lorsque la nouvelle tomba, annonçant sa nomination aux fonctions de Secrétaire général de la Commission internationale de juristes. Il était éperdu de bonheur. Il m'avait confié que ce poste était le seul qu'il souhaitait obtenir pour couronner sa carrière. Je n'ai pas qualité pour dresser inventaire de sa contribution à la cause des droits de l'homme. D'autres l'ont fait mieux que moi. Je suis néanmoins convaincu que, si Niall a pu être l'éminent Secrétaire général qu'il fut incontestablement, il le devait à la carrière qu'il a menée dans le système du Common Law anglais relativement à la primauté du droit, mais aussi à sa carrière politique qui a forgé en lui cet art particulier de la diplomatie et le sens du jugement.

Ses accomplissements à Genève ne sont pas passés inaperçus en Angleterre. En 1991, la Reine l'éleva, rare honneur, au titre de Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique.

Quelles qualités avait donc Niall pour m'inspirer une évocation si affectueuse ? C'était un homme chaleureux doué d'un sens subtil de l'humour, un compagnon merveilleux et un excellent narrateur qui aimait la conversation. Chaque fois que nous nous retrouvions, l'éclat de rire était rarement très loin. Il possédait un esprit cultivé et riche. La visite d'un musée en sa compagnie était en soi une éducation. La connaissance et la perspicacité qu'il avait de la technique de l'artiste étaient assez surprenantes, et il avait le don de communiquer et d'instiller cet enthousiasme qui reste vivace en moi.

Il fut un grand gourmet mais, Irlandais, il avait ses propres goûts ; en tant qu'Anglais, je devais apprendre à les connaître. Une douzaine d'huîtres et une pinte de la bière brune irlandaise était pour lui l'élixir de longue vie que je ne pouvais ne pas apprécier. Toutefois, le soir où nous apprîmes qu'il devait partir pour Genève, ce fut champagne et huîtres.

Tout au long de notre amitié, il m'a encouragé et s'est enorgueilli des accomplissements de ma carrière. Il était triste de le voir si affligé à la fin de sa vie, mais je crois, et je pense que Ludmila partage ce sentiment, que ma nomination à la Cour

d'appel fut une de ses dernières satisfactions. Il me plaît de penser que cette nomination fut pour lui un grand motif de fierté.

Lorsqu'un Irlandais veut rendre le plus bel hommage à un autre Irlandais, il dit de lui qu'il est un homme « charmant ». Lorsqu'un Anglais veut rendre le plus bel hommage à un homme, il s'empare du mot de Shakespeare et dit de lui qu'il est un homme « accompli ». Niall MacDermot était un personnage exceptionnel ; c'était un homme charmant, un homme accompli. Comme disait Shakespeare, « Jamais plus vous et moi ne verrons son pareil ».

... M. MacDermot était un grand homme qui a dévoué sa vie à la cause des droits de l'homme. Son esprit indomptable nous a renforcé, rempli de lumière, et laissé comme une empreinte indélébile dans nos vies...

M. Socorro I. Diokno
(Free Legal Assistance Group, Philippines)

... En dénonçant les tactiques répressives des dictateurs chiliens et argentins au cours des années 1970 et les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens dans les années 1980, MacDermot a fermement et systématiquement prêté sa voix aux sans voix.

Time Magazine, 11 Mars 1996

... Dans les Caraïbes, nous tenons M. MacDermot en haute estime et reconnaissons sa contribution longue et exceptionnelle au service de la protection des droits de l'homme et de son soutien à la primauté du droit...

Lloyd G. Barnett
**(Ancien Président de l'Association
du barreau de la Jamaïque)**

Niall MacDermot : une figure de proue au sein du mouvement international des droits de l'homme

*Bertrand G. Ramcharan**

De tout temps, le mouvement international des droits de l'homme a attendu de ses chefs de file qu'ils fournissent une direction clairvoyante, une orientation et des stratégies d'action. Niall MacDermot trouve sa place au Panthéon des dirigeants qui ont marqué le mouvement international des droits de l'homme dans cette seconde moitié du vingtième siècle.

J'ai connu Niall peu après avoir été recruté dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1974. C'était l'époque où le mouvement des droits de l'homme faisait campagne pour l'entrée en vigueur des pactes, luttait pour faire triompher les règles du droit international face aux violations graves des droits de l'homme, cherchait les voies et moyens de promouvoir l'application des droits économiques, sociaux et culturels et de faire en sorte que les règles du droit international trouvent leur expression concrète dans la vie quotidienne des personnes, dans toutes les parties du monde. Niall MacDermot était de tous ces combats menés par le mouvement international des droits de l'homme.

Niall apporta à son travail de Secrétaire général de la Commission internationale de juristes l'expérience

variée de ses précédentes fonctions d'avocat, de député, de ministre et de juge. Il alliait la simplicité d'approche à la profondeur d'esprit et à la force de conviction. Lorsqu'il prenait position sur une question, son opinion faisait toujours autorité. En tant qu'un des principaux membres du Comité des ONG sur les droits de l'homme à Genève, sa première contribution fut de modeler l'orientation du Comité et d'en faire un partenaire des Nations Unies. C'est le concept de partenariat qui décrit le mieux la contribution que Niall a apportée pendant toute la durée du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Tout en défendant la primauté du droit, l'indépendance des juges et des avocats en tant que Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, Niall décida tôt de mettre la notoriété de cette organisation au service d'une initiative visant à obtenir que la même importance soit accordée tant aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Il organisa des réunions pour plancher sur des méthodes à mettre en œuvre pour une application effective des droits économiques, sociaux et culturels, convoqua des conférences sur le développement et la primauté du droit, et organisa dans diffé-

* Bertrand G. Ramcharan est coordinateur de l'ONU pour la coopération régionale en matière de politique et de sécurité; professeur adjoint, Columbia University School of International Affairs (New York) et membre de la CIJ (Guyane).

rentes parties du monde une série de conférences consacrées aux droits fondamentaux des pauvres dans les zones rurales.

Niall montra un intérêt particulier pour l'élaboration de mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme; son autorité et son soutien furent déterminants dans le processus qui devait conduire en 1979 à l'organisation à Monrovia (Liberia) du séminaire au cours duquel furent rédigées les dispositions institutionnelles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il fit en sorte que l'Association du barreau africain participât au projet et se fit accompagner au séminaire par quatre experts désignés par l'Association du barreau. Niall accomplit aussi un travail diplomatique considérable et, après l'adoption de la Charte africaine, il effectua des démarches auprès des gouvernements en vue d'obtenir les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'instrument. Il organisa également des réunions dans d'autres régions du monde comme le Commonwealth et les Antilles afin d'encourager les initiatives et accords régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Niall s'engagea énergiquement dans la lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme. A sa demande, j'avais écrit dans la Revue de la CIJ deux articles non signés, l'un sur la torture en tant que crime de droit international, et l'autre sur les plaintes individuelles dans la pratique des Nations Unies. Niall milita résolument pour l'interdiction de la torture et, après l'adoption par les Nations Unies de la Convention contre la torture, il poursuivit

son action pour la mise en place d'autres instruments prévoyant un système de visites régulières dans les pays pour vérifier que la torture n'y était pas pratiquée.

L'abus des clauses de limitation fut pour Niall un grand sujet de préoccupation. A cet égard, il organisa à Syracuse (Italie) une conférence à laquelle il convia d'éminents experts de toutes les parties du monde pour élaborer une déclaration faisant autorité sur la portée et le contenu des clauses de limitation.

Outre ces activités et bien d'autres encore, Niall dirigeait la CIJ, en éditait la Revue, était au front de la promotion du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, se rendait dans les contrées les plus lointaines du monde pour rencontrer présidents et premiers ministres, prenait la parole dans différentes instances des Nations Unies pour dénoncer avec force les violations des droits de l'homme, et prodiguait avis et conseils aux membres du mouvement des droits de l'homme, y compris l'auteur de cet article.

Niall a incontestablement joué un rôle de premier plan dans la définition et la mise en œuvre de stratégies pour le mouvement international des droits de l'homme. C'est avec un immense plaisir que j'ai rejoint les rangs de la CIJ, à ses côtés, dans les dernières années de sa vie; sa simplicité d'approche, sa profondeur d'esprit et sa force de conviction n'ont cessé de nous inspirer tous, au sein de la Commission. La communauté internationale des droits de l'homme est grandement redevable à Niall MacDermot. Je garde de lui un souvenir reconnaissant et affectueux.

Hommage à Niall MacDermot

*Sir Shridath Ramphal**

La première chose à dire en parlant de Niall MacDermot est de rappeler le digne successeur de Sean MacBride qu'il fut. Il ne s'agit pas là d'un compliment équivoque. Niall l'aurait compris et pris comme une reconnaissance de ses qualités d'administrateur. Cette remarque me vient facilement à l'esprit puisque ma relation avec la Commission internationale de juristes remonte loin, à l'époque où la question se posait avec acuité de savoir ce qu'advierait de l'organisation après le départ de Sean, question à laquelle Niall allait répondre de la manière la plus convaincante. La Commission internationale de juristes (CIJ) n'a cessé de se renforcer sous sa direction.

J'étais membre de la Commission lorsque Niall fut nommé Secrétaire général et j'ai participé au processus de consultation qui devait conduire à sa nomination en 1970. J'étais alors en Guyane où j'occupais les fonctions de Ministre des Affaires étrangères et Ministre de la Justice; j'avais néanmoins des liens étroits avec l'organisation. Quelques années plus tôt, en 1965, j'avais contribué à obtenir que la CIJ fut invitée à mettre en place une commission pour enquêter et formuler des recommandations sur des problèmes raciaux dans la fonction publique en Guyane britannique. Un des résultats de cette

démarche fut la création du premier système d'*Ombudsman* (médiateur) inscrit dans la constitution d'un pays de l'hémisphère occidental.

En arrivant à Londres en 1975 pour occuper le poste de Secrétaire général du Commonwealth, je me rapprochai encore physiquement de la CIJ dont j'étais déjà proche – et dont Niall était devenu entretemps le Secrétaire général. Nous allions tous deux assumer nos fonctions respectives pendant les quinze années suivantes, jusqu'en 1990.

Pendant toutes ces années, nous ne nous sommes vus que de manière sporadique, mais la communication entre Genève et Londres était toujours ouverte. La CIJ compte sur son réseau d'amis dévoués à la cause de la primauté du droit. Le personnel restreint du Secrétariat international à Genève est le moyeu d'une roue dont les rayons irradient toutes les parties du monde. Le Secrétaire général est au cœur même du dispositif et son aura confère au système tout son rayonnement. Le rayonnement personnel de Niall MacDermot était à vrai dire immense; nous lui étions tous entièrement dévoués. Il le savait et nos contacts étaient fréquents – nos deux organisations se soutenant mutuellement.

* Sir Shridath Ramphal est ancien Secrétaire général du Commonwealth et actuel membre honoraire de la Commission internationale de juristes.

Je me souviens particulièrement des nombreuses conversations que j'ai eues avec Niall sur des questions concernant l'Afrique australe et lui, bien entendu, partageait pleinement les préoccupations du Commonwealth au sujet de l'*Apartheid* et des maux qui lui étaient associés : graves problèmes de droits de l'homme non seulement en Afrique du Sud même, mais aussi, pendant ces années de lutte, en Rhodésie et en Namibie. Notre Division juridique maintenait d'étroites relations de travail avec le Secrétariat de la CIJ à Genève, chacun acceptant de jouer pour l'autre le rôle d'expert.

Cette coopération n'était nulle part plus souhaitée que dans le cadre de la mission, composée d'éminentes personnes, que le Commonwealth dépêcha en Afrique du Sud en 1986, à une

époque où seule la Commonwealth était en mesure de prendre cette importante initiative, mais avec le soutien moral d'autres organisations qui menaient aussi le même combat. La CIJ était une de celles-ci et le soutien apporté par Niall à l'époque fut grandement apprécié. La Mission allait jouer un rôle catalytique dans l'élimination définitive du système d'*Apartheid*. Il aurait plu à Niall de savoir que la CIJ avait joué un rôle dans cette victoire historique pour la liberté et la paix.

Je garde donc de Niall MacDermot un souvenir empreint à la fois de respect et d'affection. Il servit la CIJ avec tant de distinction et contribua à l'accomplissement d'une grande mission de l'organisation : imposer le respect de la primauté du droit partout dans le monde.

Un Hommage à Niall MacDermot

*Philip Telford Georges**

Mon premier contact étroit avec Niall eut lieu à l'occasion de la réunion organisée en 1977 à Vienne pour célébrer le 25^e anniversaire de la Commission internationale de juristes. Cette réunion allait être cruciale, comme je l'avais pensé. Niall avait pris une initiative audacieuse en organisant à Dar-es-Salaam (Tanzanie), en septembre 1976, un séminaire intitulé « [L]es droits de l'homme dans un État à parti unique ». Les conclusions du séminaire furent examinées lors de cette réunion. Du point de vue du schéma classique, les concepts de droits de l'homme et d'État à parti unique étaient fondamentalement antinomiques. Les discussions furent donc vives.

Il était crucial d'obtenir un ralliement clair autour de l'initiative. Une fois cela acquis, la Commission serait alors en mesure de gagner la confiance des États africains à parti unique et de jouer un rôle utile dans la consolidation et l'élargissement de la protection des droits de l'homme au niveau des gouvernements desdits États.

Niall usa de son influence pour assurer une large adhésion à cette initiative qui était à la fois perspicace et raisonnée dans ses objectifs et souple et pragmatique dans sa stratégie. Ce fut le point de départ du changement de l'image de marque de la CIJ en tant qu'organisation idéologiquement positionnée dans la lutte d'influence que se livraient les blocs de l'est et de l'ouest pour peser sur les systèmes politiques du Tiers monde.

Une des manifestations officielles du programme était une réception donnée par le Président de l'Autriche au cours de laquelle les membres de la Commission internationale de juristes devaient lui être présentés dans l'un des somptueux salons d'une résidence à Vienne. Je garde une image très nette de la silhouette élancée et élégante de Niall parcourant une partie de l'imposant salon pour serrer la main du Président. Il était assurément à la mesure de l'événement.

* Philip Telford Georges est membre honoraire de la Commission internationale de juristes (Bahamas).

... En dépit d'apparentes ou réelles discordances passées, nous étions unis plus profondément par un mode d'action et des mobiles communs. J'ai su reconnaître, apprécier chez lui l'intelligence liée à la générosité du caractère et à la hauteur de vue...

**Joë Nordmann (Avocat à la Cour,
Président émérite de l'Association internationale
des juristes démocrates)**

... La présence de Niall MacDermot à la direction de la CU au cours des années difficiles qui ont suivi le coup d'État de 1976 nous a permis de mesurer l'importance de son dévouement à la cause des droits de l'homme et de la défense de la justice, de la dignité humaine et pour que les juges et les avocats deviennent des outils au service de l'humanité...

**Centro de Investigaciones Sociales y Asesorías
Legales Populares (Argentine)**

Un Tribut à Niall MacDermot

Hans Thoolen*

En 1973, un groupe de jeunes juristes des Pays Bas créèrent un Comité néerlandais d'avocats pour les droits de l'homme. Nous ne connaissions pas encore l'existence de la Commission internationale de juristes à l'époque, mais nous étions à la recherche d'une affiliation internationale. Il y avait plusieurs options. Nous avons pu envoyer un des nôtres, qui se trouvait être en vacances d'hiver, visiter la CIJ. Une des raisons pour lesquelles nous étions plus attirés par la CIJ était certainement que l'homme aimable et poli qui nous avait ouvert la porte s'est révélé par la suite être l'impressionnant Secrétaire général.

Je ne savais pas encore que j'allais bientôt travailler cinq ans (1977-1982) comme Secrétaire exécutif aux cotés de cet homme très inspirant, que j'allais partager son bureau, et même l'unique téléphone qui était monté sur un dangereux socle pivotant. A la fin je pouvais juger son humeur de la journée à la vitesse à laquelle le montage arrivait dans ma direction ! Je voudrais vous faire part de ce que j'ai pu observer en lui au cours de toutes ces années.

Ma première constatation c'était sa pure intelligence : le pouvoir de son esprit – et non pas, comme le disait son *curriculum vitae*, « l'intelligence militaire ». Son immense volonté et sa ténacité :

il insistait et insistait et revenait toujours sur les dossiers. Sa capacité de travail. Je me souviens d'avoir été assis à ses cotés dans un avion, et il pensait que, même dans un avion, il fallait travailler. Donc on ne pouvait pas simplement rester assis et se reposer. C'était une journée de travail comme une autre. Et quand à mon grand regret l'hôtesse passait avec les boissons il disait « Non, non, nous travaillons ! ». Son talent pour l'écriture : il était assis dans son glacial bureau de la villa de la route de Chêne, une couverture enveloppée autour de ses genoux, absorbé à la rédaction de tant de textes internationaux – et pas seulement le protocole à la Convention contre la torture. Il existe tant de textes qui ont été écrits par Niall MacDermot, plus peut être que nous voulons l'admettre en public. Son talent d'orateur : les auditeurs étaient littéralement accrochés à ses lèvres. Sa loyauté : une loyauté sans faille pour son personnel. Même s'il nous laissait pas une grande marge de liberté et qu'il pouvait être très critique (je dois dire que je n'ai jamais vu dans toute ma vie autant d'encre rouge venir de qui que ce soit à part Niall), il était extrêmement loyal avec son personnel. Il nous défendait toujours. Et si vous étiez honnête avec lui, il se battait pour vous. Je dois également mentionner comme une de ses qualités son dévouement total envers Ludmila, sa compagne. Quand je voya-

* Hans Thoolen est le représentant du HCR pour les Etats Baltes et les pays du nord et est ancien Secrétaire exécutif de la CIJ.

geais avec Niall, quand je restais tard le soir au bureau, et même pendant les *week ends*, il parlait toujours de sa compagnie.

Était-il parfait ? Même avec le bénéfice du recul, je pense qu'il était très proche de la perfection. Certes, il y avait des choses sur lesquelles nous n'étions pas toujours d'accord. Mais il y avait tant de choses qu'il connaissait mieux. Je pense qu'il a sauvé la CIJ au début des années soixante-dix d'une mort certaine. Il l'a fait avec d'autres personnes, alors que nombreux étaient ceux qui disaient qu'elle n'allait pas survivre. Alors quand déferla la « vague des droits de l'homme » vers la fin des années soixante-dix, qui eut pour conséquence d'instaurer un regain de positivisme dans le mouvement des droits de l'homme, Niall ne faisait pas confiance en cette vague et ne pensait pas qu'elle allait durer. Pour cette raison il fut réticent à l'idée de doubler la taille du bureau avec le risque que tout s'effondrerait, et qu'il allait devoir tout recommencer à zéro. D'un côté, il n'était pas très enthousiaste à l'idée d'introduire les nouvelles technologies, mais de l'autre il m'autorisa à faire tout mon possible pour créer le réseau HURIDOCS. Ce mélan-

ge d'ouverture et de prudence m'aura beaucoup appris.

Nous lui donnions tous – et parfois derrière son dos – le surnom de « Big Mac ». Bien que l'intention était très affectueuse, en face de lui nous disions toujours « M. MacDermot ». J'aimerais lui donner un nouveau titre maintenant. Je dirai qu'il était un « mentor ». Tant d'entre nous, plus que je ne peux en mentionner, ont passé des années, ou ne serait-ce que quelques mois, avec Niall MacDermot, et ont appris avec lui l'essentiel et la technique du travail des droits de l'homme. J'illustrerai ce propos par le fait qu'en ce moment même je participe à une réunion à Genève de tous les représentants du Haut commissariat pour les réfugiés (HCR). J'ai pu constater qu'au moins deux autres représentants du HCR ont également travaillé à la CIJ. Ainsi, Niall MacDermot aura eu un impact décisif sur l'état des droits de l'homme dans le monde, au travers de ses propres interventions et de ses actions, mais également comme « mentor » dans le domaine des droits de l'homme. Je voudrais remercier son épouse d'avoir bien voulu le partager avec nous et la CIJ pendant vingt ans.

Hommage à Niall MacDermot

François de Vargas*

J'aimerais ici rendre hommage à l'action de Niall MacDermot dans l'élaboration des conventions internationales de droits de l'homme et plus particulièrement à son travail pour la Convention européenne pour la prévention de la torture (qui fut adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987) et pour le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (dont l'adoption par les Nations Unies est encore à venir).

On ne pouvait imaginer une personne plus adéquate que Niall MacDermot pour le travail de lobby, cette tâche si importante des organisations non gouvernementales, et qui a tellement contribué à l'élaboration du droit international des droits de l'homme. D'abord parce qu'il était un juriste de premier plan, dont personne ne pouvait écarter les propositions comme saugrenues ou irréalistes. Ensuite parce que son autorité morale était incontestée : qu'un ancien ministre du Gouvernement de Sa Majesté ne soit pas assis dans les rangs des délégations gouvernementales, mais au fond de la salle avec les ONG... On savait qu'il ne défendait les intérêts de personne, si ce n'est celui des victimes, et ce principe fondamental qui animait toute sa vie : la Primauté du droit : *The Rule of Law*. Enfin parce qu'il avait tissé un immense réseau de relations. Et je ne pense pas seulement aux relations avec les

ministres et les ambassadeurs, mais aussi avec les représentants des organisations de droits humains les plus modestes, des pays les plus divers : de la Palestine à l'Afrique du Sud, de l'Amérique latine au Japon, de la Russie aux États-Unis. Quand le Secrétaire général de la CIJ faisait une proposition, dans le cadre d'un groupe de travail des Nations Unies, ou en tête-à-tête au « serpent » du Palais des Nations, personne ne pouvait refuser de la prendre au sérieux.

Sa rencontre, en 1977, avec le banquier genevois Jean-Jacques Gautier fut décisive pour la réalisation de la proposition de ce dernier. Jean-Jacques Gautier venait de lancer l'idée qu'un système de visites aux lieux de détention serait le seul moyen de lutter efficacement contre la torture et de contrecarrer l'hypocrisie des États qui condamnent solennellement la torture, alors qu'ils portent largement la responsabilité de son utilisation. Quand il avait proposé au gouvernement suisse de prendre l'initiative d'une convention instituant de telles visites, il avait, dans un premier temps, essuyé un refus cinglant : un système de ce type serait totalement utopique. Jamais les pays qui pratiquent la torture n'admettraient que l'on visite leurs lieux de détention ! Niall MacDermot, lui, trouva l'idée géniale, voyant bien l'importance de la préven-

* François de Vargas est l'ancien Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture (APT), basée à Genève.

tion, et pressant que les États seraient amenés, les uns rapidement, les autres à la suite d'un long processus, à en accepter le principe. Il mit à la disposition de Gautier et du Comité que celui-ci avait créé – et qui allait devenir par la suite l'Association pour la prévention de la torture – toute sa connaissance des mécanismes internationaux et son art de la diplomatie. [Comme à ce moment-là (1978), on commençait à élaborer la Convention contre la torture sur la base d'un projet suédois, il proposa que le système de visites proposé par Jean-Jacques Gautier fasse l'objet d'un Protocole facultatif et trouva un gouvernement, celui du Costa Rica, pour le présenter à la Commission des droits de l'homme. Puis, comme l'élaboration de la Convention contre la torture elle-même se heurtait à des difficultés, il rédigea le premier projet de ce qui allait devenir la Convention européenne pour la prévention de la torture (CEPT), et qui aujourd'hui – contrairement aux oracles pessimistes de début – a été ratifiée par tous les États du Conseil de l'Europe, à l'exception de ceux qui viennent tout récemment d'y entrer.]

À peine la CEPT adoptée en 1987, il chercha avec le Comité créé par J.J. Gautier – qui était décédé le 1^{er} mai 1986 – comment étendre le principe des visites aux lieux de détention à d'autres régions que l'Europe. C'est d'abord vers l'Amérique latine que nous avons dirigé nos efforts et nous organisâmes (Niall MacDermot, Alejandro Artucio [Conseiller juridique de la CIJ pour les Amériques, ndlr] et moi) deux séminaires, l'un à Montevideo, l'autre à la Barbade. Mais Niall flaira le danger que cette initiative soit détournée de son objectif et ne soit privée de l'efficacité et de l'impartialité nécessaire, et finalement s'engagea pour la

préparation d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture, ce qui était d'ailleurs sa première idée.

Niall MacDermot avait la réputation de n'être pas toujours d'un abord très facile. Il est vrai qu'il détestait perdre du temps. Il ne fallait pas venir le déranger à un moment où il était en train de travailler à quelque chose d'important (et comme tout ce qu'il faisait était important, ce n'était pas toujours facile de l'aborder). Mais en réalité, c'était un homme au contact humain très chaleureux et d'un humour merveilleux. Je me souviens d'avoir été suspendu à ses lèvres et d'avoir éclaté de rire aux récits de ses souvenirs pendant la guerre dans les services de renseignement de Sa Majesté ou de ses rencontres avec tel ministre. Et puis, il savait aussi écouter. Un jour il refusa sèchement comme aberrante une proposition faite par un de ses collaborateurs, pour lui faire savoir quelques jours plus tard qu'il avait réfléchi et qu'il avait été convaincu, lui fournissant en prime d'excellents arguments auquel son jeune collaborateur n'avait pas pensé.

Mais ce que je retiens surtout de Niall MacDermot, c'est derrière son flegme apparent, sa très grande sensibilité. Il aimait l'art et la musique, et son épouse a certainement contribué à l'ouvrir à d'importantes découvertes, car par lui-même aurait-il été capable de s'abstraire de son travail pour aller à un concert ou à une exposition ? Mais surtout il était attentif à la souffrance humaine. La torture, pour lui, n'était pas un problème juridique, mais une honte inacceptable, parce que rien ne peut justifier qu'on fasse souffrir volontairement des êtres humains. Laissez-moi citer ici quelques lignes qu'il a écrites en 1982 :

« It was my lot to be a security officer during the Second World War. It was stressed in our training that torture was an unreliable method of obtaining information, as the victim would tell his interrogator what he thought the interrogator wanted him to say, rather than what he knew. And if he was one of those rare persons who could withstand the agonies of torture and say nothing, the interrogator would be utterly defeated. Hence, we were trained to create conditions which would 'break' the suspect, that is make him utterly alone and helpless, one whose only hope lay in making a full confession of what he knew. Some of the methods employed have since come to be known as 'psychological torture' and have been internationally condemned. And rightly so, for many victims of both types of torture affirm that they found the psycholo-

gical torture far harder to endure than the physical torture. »

Parti de son expérience d'officier de renseignement, il en est venu à voir que même dans son propre pays, on utilisait la souffrance pour faire parler les gens. Cette même attention à la souffrance la plus cachée l'a fait s'engager pour les malades mentaux, notamment au Japon, et à accorder une très grande attention à tout ce que l'on appelle, dans le jargon des droits de l'homme, les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

C'est au service des victimes les plus souffrantes qu'il a mis son immense intelligence et qu'il a consacré un travail acharné. Car on ne peut parler de Niall MacDermot sans rappeler qu'avant tout, c'était un travailleur infatigable. Je ne sais s'il a jamais pris des vacances sans emporter avec lui des dizaines de dossiers, sans téléphoner tous les deux jours à son secrétariat. C'est que pour lui, rien ne passait avant la nécessité de tout faire pour que reculent les limites de la cruauté humaine et qu'advienne le règne du droit.

... Les quelques années pendant lesquelles j'ai travaillé avec lui au début de ma carrière il y a presque vingt ans m'ont laissé une impression profonde et durable. Une grande partie de ce que je suis aujourd'hui, comme avocat des droits de l'homme, je le lui dois. Il m'a appris à contempler la vérité en face, et à l'exprimer clairement et calmement, sans excès. Il était un exemple de professionnalisme et de dévouement...

Dan O'Donnell
(Ancien Directeur de la CIMA)

Hommage à Niall MacDermot

José Zalaquett*

Niall MacDermot a rejoint les bureaux du Comité pour la Paix à Santiago du Chili, en Mars/Avril 1974. Le Comité, connu plus tard sous le nom de Vicariat de la Solidarité, était la seule organisation d'assistance aux victimes du régime du Général Pinochet, qui usurpa le pouvoir après le coup d'état de septembre 1973.

Nous avons reçu un appel de nos amis du Conseil œcuménique des Églises à Genève, qui avait sponsorisé le voyage de Niall, en nous alertant qu'une personne importante allait arriver, mais nous n'avions aucune idée de qui il s'agissait. Donc, quand Niall s'est présenté, je fus à la fois agréablement surpris et comblé. La CIJ était bien connue des cercles juridiques chiliens et le maintien de Niall semblait être l'incarnation même du prestige de l'organisation. J'étais alors le chef du département juridique, qui fournissait l'assistance juridique aux prisonniers politiques et aux proches des personnes tuées ou « disparues ». En cette qualité, je devins la personne de contact du Comité pour la Paix pour Niall.

Niall était arrivé avant le reste de la délégation de la CIJ pour effectuer le travail préparatoire et il n'y avait certainement pas de temps à perdre. Donc, quand nous rentrâmes à la maison ce

même après midi, nous eûmes une paisible et longue séance de planning. Je pus à cette occasion apprécier ses extraordinaires talents – son brillant esprit analytique, sa compréhension rapide des situations nouvelles, ses méthodes précises et rigoureuses dans le traitement d'un dossier. Il n'est un secret pour personne que Niall était un travailleur acharné. Les pauses café étaient donc plutôt courtes, mais elles m'ont permis d'avoir un aperçu de quelques unes des autres qualités de Niall – son sens de l'humour, son amour de la nature (il pouvait donner un nom à chacune des fleurs et des plantes de mon jardin derrière la maison), et sa passion pour l'art. Niall avait remarqué les tableaux sur les murs. Pour un jeune avocat aux revenus modérés, ils consistaient principalement en un musée de reproductions de peinture contemporaine, surtout de Paul Klee, qui était et est encore mon idole. Niall me raconta qu'il était un administrateur de la Tate Gallery et qu'il possédait un certain nombre d'œuvres d'art, qu'il décrivit avec ce ton discret dénotant un ravissement qu'il réservait à ses propos venant du fond du cœur à propos de l'art ou de la nature. J'éprouvai un respect immense.

Deux jours plus tard, Kurt Madlener, un juriste allemand, et Covey Oliver, un diplomate américain retiré des affaires,

* José Zalaquett est avocat, Professeur de Droit et membre de la Commission internationale de juristes, représentant le Chili.

avaient rejoint Niall et la mission de la CIJ. Je me joignais à eux à l'occasion de certaines de leurs rencontres et les rejoignais quelquefois le soir, pour discuter des progrès accomplis. En de telles occasions, je pouvais me rendre compte de la saine capacité de Niall à supporter les choses les plus scandaleuses. J'admirai aussi son sens politique aigu.

Je me souviens très précisément d'un épisode révélateur. J'avais donné de la documentation à Niall, lui prouvant que la Cour martiale du régime militaire avait condamné à mort beaucoup de Chiliens suite à des jugements grossièrement injustes. Au cours de certains de ces procès, la peine de mort avait été requise malgré le fait, que le conseiller juridique militaire, qui était membre de la Cour martiale, avait voté contre. (Le droit chilien demandait une décision à l'unanimité pour que la peine de mort soit appliquée). Niall était indigné. Lors d'une réunion avec des militaires, il aborda le problème. L'excuse boiteuse qui lui fut donnée était que le conseiller juridique n'était pas à strictement parler un membre de la Cour martiale. Lors d'une réunion ultérieure, en présence cette fois des membres de la Cour suprême, il s'enquerra en premier lieu avec astuce du statut des conseillers juridiques de la Cour martiale. Les représentants de la Cour suprême, croyant qu'il essayait de savoir si la Cour martiale possédait une personne juridiquement compétente, lui donnèrent avec emphase l'assurance que le conseiller juridique en était membre à part entière. Niall leur fit face, ils en furent embarrassés, et l'évidence montra que la peine de mort avait été requise en dépit du vote contraire du conseiller.

Niall me demanda d'organiser une réunion avec des académiciens juridiques de haut niveau. Ce que je fis. Le meeting réunissait principalement mon mentor, le Professeur Alfredo Etcheberry, dont j'étais professeur assistant. Quelques mois plus tard, Niall nomma le Professeur Etcheberry au poste laissé vacant à la CIJ par le Juge Illanes de la Cour suprême du Chili, qui avait publiquement démissionné comme membre de la CIJ après avoir reçu une copie du rapport de mission de la Commission. Tels étaient les temps...

Deux mois après la visite de Niall au Chili, je me rendis à Genève, pour rencontrer les responsables du Conseil œcuménique des Églises, notre principal soutien. C'était le début de l'été, et mon tout premier voyage en Europe. Pour le *week end* de mon arrivée, j'avais prévu d'aller voir la collection Paul Klee au Kunstmuseum de Berne. Niall en fut informé, m'appela et me dit qu'il devait se rendre à Berne ce même samedi. Il me proposa de m'emmener avec eux, assez tôt, de manière à ce que nous puissions visiter le musée ensemble. Nous allâmes donc en voiture à Berne avec Niall et son épouse Ludmila. Je me souviens avec tendresse de ce voyage, écoutant Niall méditer tout haut à propos d'art, et rappelant son rôle pendant la Seconde Guerre mondiale. Nous passâmes de longues heures au Musée. Au moment de la fermeture, Niall et Ludmila me saluèrent juste avant de repartir pour Genève. C'est seulement à ce moment là que je me rendis compte que le seul propos de leur voyage à Berne était de m'y emmener et de me montrer la collection. Avant de partir, Niall prit même la peine de demander au secrétaire du musée de m'aider à trouver où me loger à Berne.

Deux années plus tard, le régime militaire m'expulsait du Chili et je passai dix ans à l'étranger. Je m'impliquai beaucoup au sein d'Amnesty International et d'autres organisations humanitaires. Dans ce nouvel habit de travailleur international des droits de l'homme, j'eus de nombreuses occasions de rencontrer Niall pendant toutes ces années. Je pus donc suivre étroitement ses séminaires et autres contributions de promotion des droits de l'homme : sa série de conférences pionnières sur les droits de l'homme dans les régions, avec pour objectif l'exploration des dimensions sociales, économiques et culturelles des droits fondamentaux et de développer des réseaux régionaux d'activistes (dans la région d'où je viens, il encouragea la création de la Commission andine de juristes) ; ses initiatives novatrices dans les zones où règne l'état d'urgence ; ses contributions éclatantes au développement des mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme... L'énumération de l'œuvre accomplie pourrait continuer longtemps. Il était une figure de proue de la scène internationale, reconnu par ses pairs comme le doyen de la communauté internationale des droits de l'homme.

Comme cela est connu de ceux qui l'ont côtoyé, c'était un travailleur ardent, infatigable et discret. Je ressens le double privilège de l'avoir rejoint dans certaines de ses initiatives et d'avoir reçu le cadeau indéfectible de son amitié et de sa gentillesse.

C'est à Genève que je vis Niall pour la dernière fois, en janvier 1992, à l'occasion de la conférence trisannuelle de la CIJ. A la fin de la réunion, il me demanda de me joindre à lui et à son épouse Ludmila pour le thé, chez eux. Il avait semblé faible pendant le meeting, mais quand il allait de pièce en pièce, louant chaque pièce de leur merveilleuse collection de tableaux, il s'anima soudain.

Une année plus tard, je reçus une lettre personnelle de lui. Il ressentait son déclin physique et ne le cachait pas. Mais même ses communications personnelles étaient empreintes de propos sur les droits de l'homme. Les dernières lignes s'achevèrent sans conclusion, comme s'il avait voulu continuer, mais acceptait de ne plus pouvoir le faire...

Je ne l'oublierai jamais.

2^e partie

Les violations des droits de l'homme considérées en tant que menaces contre la paix

Niall MacDermot

Contribution au Colloque d'Oslo
sur les Droits de l'homme et la Paix, Décembre 1978

Le lien entre la paix et les droits de l'homme est évident. Néanmoins, il mérite d'être analysé avec soin. Les violations des droits de l'homme peuvent en elles-mêmes représenter autant de menaces à la paix. Or, une action prise au nom de la protection des droits de l'homme peut parfois, elle aussi, menacer la paix. Il est donc important d'identifier les situations dans lesquelles l'action internationale de défense des droits de l'homme est à la fois légitime et susceptible de contribuer au maintien de la paix.

Peut être devons nous prendre comme point de départ que la guerre elle-même représente la plus grave de toutes les violations des droits de l'homme. Il s'agit d'une violation très grave au droit fondamental de tous, le droit à la vie. Et les victimes de la guerre sont de plus en plus des civils. Les estimations établissent que pendant la Première Guerre mondiale, 5 % des victimes étaient des civils. Au cours de la Seconde Guerre mondiale ce fut 50 % ; au cours de la Guerre de Corée ce fut 60 %, et lors de la Guerre du Viêt Nam, le nombre s'éleva à 70 %.

La recherche de la paix doit donc être une préoccupation de la plus haute importance pour quiconque travaille à la promotion des droits de l'homme. Il est suggéré que cette préoccupation soit concrétisée dans le but de renforcer la

machinerie régissant le règlement pacifique des conflits et de tenter d'éliminer les causes de ces tensions entre les peuples et les nations, qui représentent autant de menaces à la paix.

C'est ce deuxième propos que j'aimerais approfondir, et je suggère qu'il soit utile de tenter d'identifier les principales violations des droits de l'homme qui menacent, ou mettent directement la paix en danger. Ces dernières peuvent être classées dans deux catégories différentes.

1 Celles comportant un élément international dans la violation elle-même. On retrouve parmi celles ci :

- les actes d'agression ou d'incitation à l'agression ;
- le déni du droit à l'autodétermination des peuples ;
- l'assujettissement à une puissance étrangère, la domination et l'exploitation ; et
- *l'apartheid*, ainsi que tout autre système fondé sur la discrimination raciale et la domination.

2 Les violations qui, bien que n'ayant pas un caractère international, revêtent un

caractère si particulièrement grave, qu'elles suscitent une préoccupation légitime au niveau international et ne sont pas exclues en vertu de l'Article 2 (7) de la Charte comme étant des affaires relevant « essentiellement de la juridiction intérieure » de l'État concerné.

Le premier cas est l'agression. A première vue, il s'agit du cas le plus simple et le plus clair. En pratique, cela est loin d'être simple, loin d'être clair. Après des années de travail, le Comité spécial de l'Assemblée générale a élaboré une définition un peu compliquée de l'agression. Mais elle constitue au moins un début. Mais de décider qui est l'agresseur dans une situation particulière n'est habituellement pas chose facile, et l'ONU ne possède pas de moyens efficaces en matière d'enquête. Les agresseurs se plaignent d'être eux-mêmes victimes d'agressions, comme nous l'a récemment rappelé l'actuel conflit entre la Tanzanie et l'Ouganda. Le plus souvent, aucune décision n'est prise à propos de la question dans le cadre de l'ONU, parce qu'il n'y a habituellement pas de consensus en la matière, ou parce que l'agression s'avère être un « succès » et que personne ne pense qu'il est réaliste de tenter de restaurer le *status quo ante*. Quelle qu'en soit la raison, l'inefficacité de la communauté internationale en matière de traitement des actes d'agression ne fait qu'encourager les agresseurs potentiels.

Le déni du droit à l'autodétermination des peuples est sans doute la question la plus difficile et la plus explosive qui ressort du présent domaine. En droit international il n'existe de position claire que pour ce qui est de son application dans le cadre de la lutte pour l'indépendance des peuples sous domination colo-

niale ; en effet, en 1960, l'ONU adopta la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Dans les autres cas cependant, peu d'indices sont susceptibles de nous guider. Il n'existe pas d'accord définissant un « peuple » habilité à exercer le droit, ni des circonstances dans lesquelles ce dernier peut être exercé, ni ce qui constitue un exercice de droit suffisant. Toute revendication de ce droit risque presque certainement de provoquer un conflit avec le principe de l'intégrité territoriale des États. Les cas relatifs au Katanga, au Biafra, au Bangladesh, à l'Erythrée et à Chypre, illustrent les dangers pour la paix que cette revendication peut engendrer.

Le concept de l'autodétermination est dérivé d'une théorie relativement moderne selon laquelle la souveraineté nationale ne découle pas de la souveraineté du Prince – ou d'un autre dirigeant – mais du « peuple souverain ». Donc, la notion d'autodétermination implique, légalement parlant, le droit d'un peuple de constituer, soit seul soit conjointement avec d'autres nations, une nation souveraine. L'illustration la plus adéquate de cette doctrine est contenue dans la Déclaration de principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États dans le cadre de la Charte des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale en 1970. Parmi les sept principes proclamés on trouve notamment ceux relatifs à l'égalité des droits et à l'autodétermination des peuples, et le principe de la souveraine égalité des États.

Le premier de ces principes assure que tous les peuples possèdent le droit

de déterminer librement, sans influence extérieure, leur régime politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que chaque État a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte. Quant à la forme que devrait prendre l'autodétermination, il est précisé que la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration dans un État indépendant, ou la naissance d'un autre régime politique défini librement par le peuple, constituent des modes de réalisation du droit à l'autodétermination d'un peuple.

Le second de ces principes – la souveraine égalité des États – précise que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables, et qu'une importance primordiale doit être accordée à ce principe lorsque l'on considère la portée du droit à l'autodétermination des peuples.

Une courageuse tentative de réconciliation de ces deux principes opposés est contenue dans l'un des paragraphes concernant le principe d'autodétermination. Le texte dit que rien ne saurait être interprété comme autorisant ou encourageant une quelconque action visant à démembrer ou à altérer, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se comportent conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples ... et qui possèdent un gouvernement représentant le peuple tout entier à l'intérieur d'un territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Cela paraît établir deux propositions.

Premièrement, que le principe d'intégrité territoriale prévaut dans le cas d'États souverains se conduisant *conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples*. Cela semble indiquer qu'un État peut être composé de plus d'un « peuple », dont chacun serait habilité à l'autodétermination, mais implique que cette autodétermination peut être atteinte dans le cadre d'un État plus grand, par une mesure raisonnable d'autonomie, et peut-être aussi au sein d'un État fédéral.

La deuxième proposition est que le principe de l'intégrité territoriale prévaut seulement lorsque l'État est géré conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, et par conséquent possède un gouvernement représentant le peuple tout entier dans le territoire où s'exerce son autorité, sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

La seconde proposition implique une limitation de la doctrine classique du droit international selon laquelle l'autodétermination est un droit ne pouvant être exercé qu'une seule fois. Selon cette doctrine, si un peuple a décidé dans le cadre de son droit à l'autodétermination de se constituer en un État unitaire ou fédéral avec d'autres, il ne peut ensuite prétendre au droit de sécession en vertu du principe de l'autodétermination. La limitation supposée ici est que si l'un des peuples constituant un État est privé de droits égaux et subit une forme de discrimination, son droit entier à l'autodétermination, y compris un droit de sécession peut renaître.

Il est seulement suffisant d'émettre de telles propositions pour voir quelles questions explosives elles soulèvent. Le cas, et peut être le seul, où le droit à l'autodétermination s'est imposé avec succès depuis la Seconde Guerre mondiale, dans une situation autre que la lutte contre une puissance coloniale, est celui du Bangladesh. La création de cet État n'est pas la conséquence d'une reconnaissance de la justesse de la cause bengalaise par les Nations Unies ou par le gouvernement du Pakistan, mais par l'intervention armée de l'Inde, prétendument pour des raisons d'auto défense.

La troisième catégorie de violation internationale des droits de l'homme est celle de l'assujettissement illégal, la domination et l'exploitation, une catégorie qui semble se confondre avec le déni du droit à l'autodétermination, pouvant également résulter d'une agression. Une situation qui a été dénoncée par les Nations Unies sur cette base, est celle des territoires occupés par Israël de Cisjordanie, du Golan, et de la Bande de Gaza.

La quatrième catégorie est constituée par l'*apartheid* et d'autres systèmes fondés sur la discrimination raciale et la domination. Bien que cette catégorie de violation des droits de l'homme existe au sein du territoire d'un État particulier, elle est cependant considérée comme ayant un caractère international. En premier lieu, comme elle implique la domination d'une race sur une autre, le combat du peuple opprimé pour sa libération est – à l'instar de la lutte de libération des peuples sous domination coloniale – reconnue à présent comme ayant un caractère international. Ce développement est le fait de la Conférence

diplomatique qui fut chargée d'élaborer les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Deuxièmement, une violation de cette sorte est considérée comme une menace à la paix internationale. Cela a été explicitement reconnu par les Nations Unies dans le cas de la Rhodésie, contre laquelle des sanctions ont été prises dans ce cadre là. Troisièmement, la pratique de l'*apartheid* est maintenant reconnue par beaucoup d'États comme un crime en droit international.

Je passe maintenant à la violation des droits de l'homme qui, malgré leur caractère non international, constituent néanmoins des préoccupations d'ordre international.

La résolution 1503 du Conseil économique et social des Nations Unies établit une procédure par laquelle la Commission des droits de l'homme, assistée par sa Sous-commission, est en mesure d'examiner des communications alléguant des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme. Mais personne n'a jamais essayé de définir ces termes. Le problème a été abordé de manière empirique. La procédure est confidentielle, mais à la dernière réunion de la Commission des droits de l'homme, le président de séance a nommé publiquement neuf pays à propos desquels une initiative a été prise par la Commission dans le cadre de cette procédure, indiquant que la Commission considérait qu'il existait au moins des preuves *prima facie* d'une telle situation. Mis à part les cas qui relèvent de la procédure établie dans le cadre de la Résolution 1503, d'autres situations ont été sujettes à un examen public de la Commission des droits de l'homme ;

notablement les situations en Afrique du sud, au Moyen Orient, au Chili, et au Cambodge.

Il convient de préciser que l'Union soviétique ainsi que d'autres pays socialistes ont été moins qu'enthousiastes à l'idée de la procédure établie par la Résolution 1503. Cependant, le fait que les situations de violations flagrantes des droits de l'homme constituent des affaires de préoccupation internationale légitime n'est pas remise en question. Le Vice-ministre des Affaires étrangères de l'URSS, M. Zorin, a d'ailleurs expressément déclaré devant la Commission des droits de l'homme il y a quelques années que de telles situations pouvaient légitimement être considérées comme ayant un intérêt de portée internationale, bien qu'il ait aussi argué que la procédure de communication n'était pas nécessaire à l'établissement des faits.

Cependant, aussi répréhensibles que puissent être ces situations de violations flagrantes, toutes les situations ne représentent pas une infraction à la paix ou une menace à la paix. Malgré cela, l'existence ou non de violations flagrantes des droits de l'homme reste un paramètre important, et est liée à la question du maintien de la paix ; parce que de telles violations sont considérées comme étant des questions légitimes de portée internationale. Il serait donc souhaitable qu'un accord puisse être atteint concernant les critères qui serviraient à déterminer si oui ou non une telle situation existe.

Dans ce contexte, il est intéressant de constater que les États Unis d'Amérique ont, en appliquant leur législation nationale, élaboré des critères qui leur sont propres. Quand le Congrès a décidé

d'imposer des limitations au pouvoir exécutif afin de garantir une aide économique et militaire à d'autres pays, il a empreinté presque *verbatim* les termes de la résolution 1503 afin de restreindre l'aide aux pays impliqués dans une situation de violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnus. Au même moment, il a demandé au Département d'État de faire des rapports sur les droits de l'homme dans les pays récipiendaires. Ces rapports ont été requis afin de traiter spécifiquement de types particuliers de violations, et par conséquent ceux-ci ont eu tendance à devenir les critères acceptés sous cette législation relative à des situations de violations flagrantes des droits de l'homme.

Ces critères représentent des violations à grande échelle et sur une période donnée du :

- droit à la vie, du fait de massacres ou de « disparitions » ;
- droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou des châtiments inhumains ou dégradants, et
- droit à ne pas être emprisonné sans jugement équitable.

Ces trois types de violations constituent une règle ayant beaucoup servi à l'identification des pires situations de violations flagrantes. Si ces violations sont fréquentes, il ne peut y avoir aucun doute sur l'ampleur des violations des droits. Qui plus est, les deux premiers ci-dessus mentionnés constituent des violations de droits figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne peuvent souffrir

d'aucune dérogation, dans aucune circonstance, même en période d'état d'urgence publique, pouvant menacer la vie de la nation.

Il y a, cependant, quelque danger à identifier des critères particuliers de manière trop étroite, avec la formulation d'un état patent de violations flagrantes. Le danger est que l'on peut penser que hors de ces violations particulières, il n'existe pas de situation constituant une question légitime de préoccupation internationale. Un exemple, peut être, est la situation présente au Chili où les trois plus importantes violations, comme elles sont quelquefois qualifiées, ont largement (mais pas entièrement) cessé d'exister, mais où règne encore un régime militaire auto-imposé, n'ayant aucune légitimité démocratique, continuant d'opérer un système extrêmement répressif de gouvernement violant presque tous les droits de l'homme.

Finalement, je voudrais dire un mot à propos de la doctrine d'intervention humanitaire. Dans la 8^e édition du Droit international d'après Oppenheim, Sir Hersch Lauterpacht a défini la doctrine comme suit : «...quand un État se rend responsable de cruautés et de persécution contre ses ressortissants de manière à nier leurs droits fondamentaux et de choquer la conscience du genre humain, une intervention dans l'intérêt de l'humanité est légalement permise ». Acceptée par de Groot et Vattel, la vénérable histoire de cette doctrine a été évoquée à plusieurs reprises depuis lors. Un exemple a été l'intervention armée par la Grande Bretagne, la France, et la Russie, contre la Turquie, qui aboutit à l'indépendance de la Grèce, en 1830.

Du point de vue de nombreux juristes internationaux, cette doctrine est encore valable en droit international, donnant le droit à tout État d'intervenir par les armes avec la force nécessaire permettant de mettre fin aux cruautés et persécutions en question. Il ne fait aucun doute que cette intervention humanitaire peut représenter l'expression d'un sens inné et profond du sens de la justice correspondant aux sentiments naturels et aux réactions de la personne moyenne. Néanmoins, il s'agit d'une doctrine que l'on peut remettre en question à partir de deux points de vue. Premièrement, elle peut être ouverte à toutes les sortes d'abus et risque d'être utilisée comme prétexte à une agression. Une analyse des cas où elle a été invoquée, indique qu'elle n'est utilisée que par les puissants contre les faibles et toujours dans un dessein d'obtenir un avantage qui n'a rien à voir avec les cruautés et la persécution en question. Deuxièmement, il est douteux que tout cela soit en accord avec l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies, qui requiert à tous les Membres de s'abstenir d'avoir recours à la menace ou d'user de force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État – et de manière inconsistante avec les objectifs des Nations Unies.

Si l'on peut arguer que la cruauté et la persécution en question sont de caractère à menacer la paix, donc, en vertu de l'Article 39 de la Charte, il est du ressort du Conseil de Sécurité de déterminer l'existence de toute menace contre la paix... et de faire des recommandations et de décider des mesures à prendre... en vue du maintien ou de la restauration de la sécurité et de la paix internationales.

Dans une étude sur les événements du Pakistan Oriental, en 1971, publiée dans l'année qui suivit, le secrétariat de la Commission internationale de juristes suggéra que l'intervention humanitaire, autre que par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, pouvait être justifiée seulement si les conditions requises suivantes étaient satisfaites :

1 L'État contre lequel les mesures doivent être prises doit s'être montré manifestement coupable par rapport à ses citoyens de cruauté systématique et de persécution, au point que :

a. leurs droits fondamentaux sont bafoués, et

b. la conscience de l'humanité est choquée, et considère cette cruauté et cette persécution intolérables.

2 Les circonstances doivent être telles qu'aucun moyen de résoudre le problème n'est à disposition, telles que les négociations avec l'État fautif, ou la médiation, ou encore la saisine d'une organisation internationale compétente.

3 La communauté internationale doit avoir eu l'opportunité au sein des limites imposées par les circonstances :

a. de certifier si les conditions justifiant une intervention humanitaire existent de fait, et

b. de résoudre par elle-même le problème et de changer la situation en appliquant des mesures jugées nécessaires.

4 Si la communauté internationale ne saisit pas les opportunités qui lui sont offertes et n'agit pas afin de prévenir ou de mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été portées à son attention, laissant par là même aucun choix que de celui d'intervenir, alors un État ou un groupe d'États seront justifiés à agir au nom de l'humanité, pourvu que :

a. avant de recourir à la force ils aient lancé un ultimatum clair ou fait une « demande péremptoire » à l'État concerné, qui insiste sur le fait qu'une action positive sera menée dans le but d'améliorer la situation ;

b. ils n'auront recours à la force que dans les strictes limites de ce qui est absolument nécessaire afin d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme fondamentaux ;

c. ils soumettront des rapports sur leurs actions aux agences internationales compétentes afin de permettre à celles-ci de prendre connaissance de ce qui est entrepris, et leur permettant d'intervenir le cas échéant ;

d. ils retireront leurs forces impliquées dans l'intervention dès que possible.

Nous avons rajouté le commentaire suivant : « dans le monde actuel ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une action unilatérale de la part d'un État peut être légalement justifiée sur la base de la doctrine d'intervention humanitaire. »

Je ne puis que vous révéler que, même avec toutes ces qualifications, je suis encore moins certain qu'il y a six ans que l'intervention humanitaire unilatérale puisse être jamais justifiée.

Le plus grand espoir pour la paix réside dans l'utilisation et le renforce-

ment des procédures d'action internationale concertée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, plutôt que dans l'encouragement et la permission accordée aux États de partir en guerre, même si l'objectif est de remédier aux violations massives des droits de l'homme qui choquent la conscience de l'humanité.

L'écart de crédibilité en matière de droits de l'homme

Niall MacDermot

Discours prononcé devant la Fondation canadienne
des droits de l'homme,
le 21 novembre 1974.

L'écart de crédibilité en matière de droits de l'homme est une expression inventée par mon prédécesseur, M. Sean MacBride. Il l'employait pour désigner l'écart qui existe entre les normes que les gouvernements proclament, ou acceptent, ou du moins respectent en paroles, et la réalité concrète de l'application ou non de ces droits.

Je voudrais examiner avec vous un certain nombre de points se rapportant à l'importance de cet écart, à ses causes, et aux réponses que pourraient éventuellement y apporter les citoyens ordinaires que la question des droits de l'homme préoccupe.

Ces normes, je veux parler des normes internationalement acceptées, sont celles contenues dans la Charte internationale des droits de l'homme, c'est-à-dire la Déclaration universelle et les deux pactes internationaux, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier. Les deux pactes ne sont pas encore entrés en vigueur, mais avec la nouvelle impulsion donnée à leur ratification, il ne manque plus que 8 ratifications pour qu'ils soient formellement incorporés au droit international. Le Protocole facultatif, qui

reconnaît aux particuliers le droit de présenter des pétitions ou des plaintes, a déjà obtenu le nombre de ratifications requis et entrera en vigueur en même temps que le Pacte. On pense qu'un certain nombre de gouvernements occidentaux, dont le Canada, sont sur le point de prendre une décision de ratification ou non des pactes. Il est éminemment important qu'ils les ratifient, compte tenu, en particulier, du fait que l'URSS et d'autres pays du Bloc de l'Est se vantent de les avoir ratifiés contrairement à la plupart des puissances occidentales.

Les juristes internationaux ne sont pas d'accord sur le statut de la Déclaration universelle et discutent sur le point de savoir s'il s'agit simplement d'une déclaration de principes de portée générale adoptée par résolution de l'Assemblée générale sous forme de recommandation aux gouvernements, ou si elle fait maintenant partie du droit coutumier des nations imposant donc des obligations impératives de droit international. C'est incontestablement ce dernier point de vue qui emporte l'adhésion de votre vice-président, le professeur John Humphrey. Quel que soit son statut juridique, la Déclaration universelle demeure un remarquable et important document. Qu'une déclaration de cette nature, qui énonce tant de droits fondamentaux spécifiques, puissent être adoptés et acceptés, même en

principe, par presque tous les gouvernements du monde, qui se reconnaissent dans des cultures et des systèmes sociaux largement différents, est un progrès extraordinaire. Elle établit des normes à l'aune desquelles la conduite des nations peut être examinée, fournit une base de discussion et un paramètre de jugement et joue un important rôle d'éducation. Les idéaux qu'elle proclame sont enseignés dans toutes les parties du monde. Un grand nombre des nouvelles nations en ont incorporé les principes dans leur constitution. Même si elles ne les respectent pas pleinement, elles restent néanmoins attachées à ces principes.

Même si la déclaration jouit d'une reconnaissance universelle ou quasi universelle, il faut admettre qu'elle soulève un enthousiasme variable selon les différentes parties du monde. Pour certains, il s'agit d'un instrument articulé sur des valeurs occidentales. Il est certain que les dispositions relatives aux droits civils et politiques ont été élaborées pour une large part par des juristes occidentaux ou de formation occidentale, et leur formulation s'inspire largement de systèmes juridiques et de concepts démocratiques conçus par le monde occidental. Il est incontestable qu'une contribution utile serait apportée à la compréhension et à la reconnaissance des droits de l'homme si des juristes issus d'autres systèmes juridiques pouvaient, en matière de droits de l'homme, élaborer des déclarations faisant autorité, fondées sur leurs propres traditions juridiques. Par exemple, une déclaration islamique des droits de l'homme constituerait un précieux document qui permettrait d'établir le caractère véritablement universel de ces droits. Il n'en demeure pas moins, cependant, que le concept de droits de l'homme est une invention de la civilisation

occidentale et que certains des principes énoncés dans la Déclaration sont des concepts essentiellement occidentaux.

Un de ces concepts est la primauté du droit. Selon ses statuts, la Commission internationale de juristes a pour but de promouvoir la primauté du droit. Pour nous, les droits de l'homme et la primauté du droit sont les deux faces d'une même médaille et nous estimons que l'un ne peut pas exister longtemps sans l'autre. Ce principe est reconnu dans le préambule de la Déclaration universelle qui dit en des termes qui sonnent comme un avertissement pour les régimes autoritaires :

« Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

Qu'entendent les juristes lorsqu'ils parlent de primauté du droit ? Il existe, bien entendu, une vaste littérature sur la question. La Commission internationale de juristes, dans une série de conférences internationales organisées en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique latine entre 1955 et 1967, a réuni des juristes issus de toutes les parties du monde pour donner une définition aussi précise que possible de l'expression « primauté du droit ». En substance, la primauté du droit signifie quatre choses.

En premier lieu, il signifie un système dans lequel les tenants du pouvoir ne peuvent l'exercer de manière arbitraire, mais sont eux-mêmes responsables devant la loi.

Deuxièmement, seul un pouvoir judiciaire réellement indépendant peut faire en sorte que la responsabilité du pouvoir exécutif devant la loi soit effective. Et je pense que la plupart d'entre nous conviennent qu'il faut aussi un pouvoir législatif indépendant. Lorsque le juge et le législateur sont tributaires du pouvoir exécutif, ils risquent de n'être que de simples instruments aux mains d'un gouvernement autoritaire.

Troisièmement, la loi elle-même doit reposer sur des fondements moraux qui reconnaissent la dignité inhérente à la personne humaine et son droit à une protection égale de ses libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe ou toute autre distinction.

Quatrièmement, la loi doit instituer un système de recours juridique rapide et efficace permettant d'appliquer ces droits ; un tel système doit garantir, entre autres, un procès équitable et une profession juridique indépendante organisée de façon à assurer au public le service dont il a besoin pour sa protection.

Or, honnêtement, il y a relativement peu de pays au monde dont on peut affirmer que les droits de l'homme y sont protégés dans le respect de la primauté du droit, telle qu'elle est définie ci-dessus. A dire vrai, si l'on y regarde de plus près, peut-être aucun pays ne remplit les critères. Ceux qui s'en approchent le plus sont pour la plupart soit des pays de l'Europe occidentale, soit des pays dont les systèmes juridiques et politiques s'inspirent du modèle occidental. Toutefois, avant de nous vanter d'être meilleurs, rappelons-nous que ce sont des colons européens de l'Ouest qui ont

dirigé deux pays dont les régimes sont peut-être, de tous les régimes, ceux qui ont le plus violé les droits de l'homme. Je veux parler des régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie.

Dans les années 1950 et au début des années 1960, époque où le vent des indépendances soufflait au plus fort dans les pays du Tiers-monde, en Asie et en Afrique, et où, en Amérique latine, une forte tendance s'exprimait en faveur de régimes plus démocratiques, un grand optimisme prévalait concernant l'avenir des droits de l'homme et de la primauté du droit dans ces pays. La plupart des membres de leur élite politique et la quasi totalité de leurs juristes avaient été formés dans les écoles occidentales ou aux traditions occidentales, et au moins ceux d'entre eux qui ne souscrivaient pas à l'analyse marxiste de la société avaient la volonté d'établir dans leurs pays des démocraties parlementaires de type occidental, et de garantir dans le cadre de systèmes multipartites régis par la primauté du droit toutes les libertés fondamentales : liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion, liberté de presse, libertés syndicales, etc.

Or, seulement une ou deux décennies après, rares sont parmi ces pays ceux dans lesquels il existe une véritable liberté d'association politique et d'expression, et ceux dans lesquels les opposants au régime ne peuvent pas être arrêtés et détenus pendant de longues périodes sans procès, au motif qu'ils portent atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. Ils sont encore trop nombreux les pays où les forces de sécurité, s'estimant au-dessus des lois, se livrent avec brutalité à des actes de torture et de mauvais traitements sur des suspects, en

particulier lors des interrogatoires. Et, ainsi qu'il ressort de récents rapports annuels de l'Institut international de la presse, rares sont les pays au monde où la presse est véritablement libre ; ils sont environ un pays sur cinq des 132 pays membres des Nations Unies.

Tel est l'un des aspects de « l'écart ». Mais examinons un instant un autre aspect de cet écart. Un des membres de notre Commission, éminent professeur de droit d'un pays du Tiers-monde, me disait il n'y a pas longtemps : « Rappelez-vous toujours que les droits de l'homme – et il parlait des droits civils et politiques – ne signifient pas grand-chose pour un individu qui a moins de 3 000 calories par jour ». Si tel est le cas, et j'ai bien peur qu'en règle générale ce le soit, cela voudrait dire que les droits de l'homme importent peu pour les deux-tiers de la population mondiale. Ces droits n'ont de sens que pour nous, le tiers restant, qui consommons les deux-tiers des ressources alimentaires mondiales. Lorsque nous parlons de droits de l'homme, nous pensons habituellement aux droits civils et politiques qui figurent aux articles 2 à 21 de la Déclaration universelle. Quant aux populations du Tiers-monde, les dispositions qu'ils aimeraient plutôt voir appliquer si on leur proposait le choix, et qui sont au premier rang de leurs priorités, sont celles des articles 22 à 28 qui énoncent les droits économiques, sociaux et culturels : droit à la sécurité sociale ; droit au travail et à une rémunération équitable et satisfaisante ; droit au repos et aux loisirs ; droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ; droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage et de vieillesse ; droit à l'éducation et droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.

Pour ces populations, « l'écart » est ce fossé économique qui sépare les nations riches des nations pauvres. Les pays communistes affirment qu'ils sont en avance sur les pays capitalistes en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. C'est une affirmation dont on peut douter mais qu'on ne peut pas simplement écarter. Par exemple, est-il certain que le niveau général de culture du travailleur moyen dans les pays occidentaux est plus élevé que celui de son homologue dans les pays soviétiques ?

La toile de fond ainsi posée, examinons les raisons qui font que les droits de l'homme tels que l'entendent les Occidentaux – droits civils et politiques – ne jouissent pas d'une protection plus effective dans les pays du Tiers-monde. La question ne se pose pas pour les pays communistes qui, malgré toute leur adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne l'interprètent pas moins à leur manière. Pour eux, la liberté d'expression, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion, peuvent être limitées au-delà de ce qui est acceptable chez nous. Or la plupart des pays du Tiers-monde adhèrent en principe à la notion de droits de l'homme régis par la primauté du droit au sens où nous l'entendons. Ils n'acceptent pas la vision qu'ont les communistes de la société. Ils aspirent à la liberté politique et lorsqu'ils suspendent des droits civils et politiques, ils invoquent en général la nécessité de prendre des mesures d'exception pour faire face à une situation d'urgence qui menace la sécurité et l'intégrité de l'État, ou l'expliquent par le fait qu'ils sont aux prises avec des mutations sociales médites telles qu'ils considèrent l'exercice de ces libertés comme un luxe actuelle-

ment hors de leur portée. Le principe n'est toutefois pas remis en cause et cela est, en soi, une chose importante. L'enseignement des droits de l'homme est dispensé aux étudiants dans le cadre de cours qui sont généralement très suivis. La théorie de la primauté du droit fait toujours partie du programme des cours des facultés de droit. Pourquoi y a-t-il alors ce large fossé entre l'aspiration à ces droits et leur réalisation ?

Il y a, bien entendu, plusieurs facteurs différents qui expliquent cela, dont je ne voudrais citer que quatre qui, à mes yeux, rendent extrêmement difficile l'exercice des droits de l'homme dans ces pays. Nous devons comprendre ces facteurs avant de formuler un jugement mais surtout, avant de tenter d'influencer ces pays.

Premièrement, ils n'ont pas eu le temps de mettre au point des systèmes politiques et sociaux adaptés à leurs propres traditions et besoins. Avec le recul, il semble aujourd'hui extraordinaire qu'on ait pu croire que les modèles de démocratie multipartite développés aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en France pouvaient s'avérer des formes de gouvernement politique viables pour les États nouvellement indépendants du Tiers-monde. Il nous a fallu assez longtemps pour les mettre au point et pour trouver les formes adaptées à nos traditions et à nos besoins et, dans bien des cas, le processus a été douloureux. Dans le monde occidental proprement dit, il n'est pas inhabituel que la démocratie échoue, comme nous l'avons vu récemment en Grèce et en Irlande du Nord, sans parler des régimes fascistes de l'Allemagne, de l'Italie, du Portugal, et celui de l'Espagne qui perdure encore.

Deuxièmement, ces pays en sont encore au stade de leur édification en nations. En Afrique en particulier, les frontières suivent des tracés artificiels imposés par l'étranger, qui coupent en deux des zones tribales ou mettent en présence des tribus ayant souvent un long passé de rivalité et de défiance mutuelle. Pour qu'une démocratie parlementaire fonctionne, il faut un sens fondamental d'unité nationale, une vision consensuelle de la nature du système politique et économique à mettre en place, et un esprit de tolérance mutuelle au sein de ce système. Il faut également une administration solide et impartiale et un service public capable. Ces critères ne sont pas faciles à remplir et ils ne le sont pas encore dans la plupart des pays du Tiers-monde.

Un troisième facteur dans un certain nombre de pays est la propension de l'opposition politique à un extrémisme violent. Lorsque l'opposition estime qu'elle n'a aucun moyen de parvenir au pouvoir par des voies légales, elle recourt à la violence, soit physique, soit par des actions terroristes, soit encore par une propagande incendiaire qui pousse la foule à la violence et sème le désordre. Le terrorisme a causé un tort indicible aux droits de l'homme auxquels les terroristes sont en général insensibles. Ils considèrent l'ensemble de l'édifice des droits civils et politiques comme une façade hypocrite érigée par la classe bourgeoise pour occulter un système d'exploitation économique qu'il faut abattre. Aucun d'eux n'a réussi à se débarrasser du système économique par ces méthodes, mais ils sont certainement parvenus à faire tomber ce qu'ils estiment être une façade de la bourgeoisie.

Un quatrième facteur est la conviction compréhensible, mais à mon avis généralement erronée, des militaires qu'ils peuvent faire mieux à la tête de leurs pays que les hommes politiques. Les militaires et les politiques ont une démarche intellectuelle diamétralement opposée. Le sens rigide de la discipline et de l'ordre qui est l'essence même de l'organisation militaire est rarement une bonne recette pour résoudre des questions politiques difficiles. Or, lorsque les politiques sont notoirement incapables de résoudre les problèmes d'un pays, la tentation est grande pour les militaires de prendre le pouvoir et d'essayer à leur tour. Cette tentation devient irrésistible lorsque les politiques menacent d'apporter des changements radicaux dans l'organisation du pouvoir et lorsque les militaires sont encouragés et soutenus par des forces puissantes à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Le seul pays qui semble en avoir tiré les conclusions logiques est le Costa Rica, probablement le pays le plus démocratique d'Amérique latine. Ce pays a su se préserver des coups d'État militaires simplement en abolissant les forces armées. Il convient néanmoins de rappeler que des coups d'État ou contre coups d'État ont été tentés dans le but de rétablir la démocratie. C'est ce qui est arrivé au Ghana après le renversement de Nkrumah. Mais Busia ne survécut pas longtemps. Plus près de nous, au Portugal, nous avons vu les militaires renverser le régime de dictature et attendre avec inquiétude le dénouement de la crise.

Ces quatre facteurs que je viens de mentionner, qui ne sont pas les seuls, ont amené certains de ces pays à essayer de nouvelles formes de démocratie qui, pensent-ils, sont mieux adaptées à leur situation. Par exemple, la Tanzanie et la

Zambie ont opté pour un État à parti unique. Avant de nous empresser de balayer l'idée d'un sourire cynique, rappelons-nous que dans la plupart des pays africains, les partis sont largement constitués sur une base tribale. Si l'objectif poursuivi est de construire l'unité nationale et un civisme national plus fort que le civisme tribal, il est bien possible qu'un système multipartisan soit un luxe dont ces pays ne peuvent pas s'embarasser pour l'heure. Tant le Président Nyerere que le Président Kaunda sont des partisans fervents de la liberté et de la démocratie, or tous deux ont opté pour un État à parti unique. La question intéressante est de savoir quelle capacité de critique et de résistance il peut y avoir au sein d'un parti unique. Deux exemples à propos de la Tanzanie permettront d'éclairer le sujet.

Il y a quelques années, le Président Nyerere, dont on sait qu'il est opposé à la peine de mort, avait proposé au parlement une mesure visant à abolir la peine capitale. La proposition de loi se heurta à une réaction hostile quasi unanime et fut rejetée. Le Président Nyerere accepta la décision. L'an dernier, le gouvernement avait déposé un projet de loi de finances prévoyant une majoration des taxes, mesure qui avait toutes les chances d'être impopulaire. Les députés votèrent contre la mesure, craignant peut-être de compromettre leurs chances d'être réélus s'ils l'adoptaient. (Bien qu'il n'existe qu'un seul parti, plusieurs candidats désignés par le parti se disputent une même circonscription ; un choix est, par conséquent, effectivement proposé aux électeurs et leur verdict a quelques fois mis fin ou donné un coup d'arrêt à des carrières ministérielles prometteuses.) Mais revenons au projet de loi de finances : le fait qu'un parlement vote

contre les mesures fiscales d'un gouvernement constitue un sérieux problème. L'une des parties doit lâcher du lest et dans ce cas précis, ce ne fut pas le Président Nyerere. Il annonça qu'il présenterait de nouveau le projet de loi et que, si celui-ci était mis en échec une nouvelle fois, il organiserait de nouvelles élections générales. Le bruit circula que tout député qui voterait cette fois-ci contre le projet de loi ne serait plus désigné comme candidat. Le projet fut présenté de nouveau et ceux qui avaient précédemment voté contre trouvèrent les propos du Président éminemment persuasifs et adoptèrent le texte sans débat et sans vote. C'est peut-être là un cas extrême mais ce n'est pas la première fois que des parlementaires sont influencés dans leur vote par une menace de dissolution.

Le Pérou est un autre pays où de nouvelles formes de démocratie sont expérimentées. Ici, l'image qui est donnée est celle inhabituelle d'un régime militaire en train de mener une révolution sociale de gauche, avec un fort accent nationaliste. Au début de cette année, une loi assez remarquable sur la presse a été adoptée, assurant une prise de contrôle des six quotidiens nationaux. Au lieu d'être nationalisés, les journaux furent confiés chacun, pendant une période d'une année, à un organe composé de représentants d'un secteur particulier de la société, à savoir les secteurs rural, industriel, professionnel, culturel, et les secteurs de l'éducation et des services. Pendant cette période, les journaux sont administrés par des comités temporaires et la nouvelle loi garantit la liberté de presse, le Président Velasco autorisant expressément celle-ci à critiquer le gouvernement. Les journalistes le prirent au mot et montèrent une cam-

pagne massive contre la brutalité policière visant en particulier le chef de la police de sûreté de Lima. Cette campagne se révéla si efficace que le chef de la police fut limogé. Reste à voir comment les représentants des différents secteurs choisis pour contrôler la presse nationale seront désignés – s'ils seront réellement élus démocratiquement pour défendre les opinions des secteurs qu'ils représentent ou s'ils seront simplement les élus du gouvernement. Il faudra également voir jusqu'à quel point la liberté d'expression sera accordée à la presse. Mais, somme toute, cette campagne initiale montre qu'il est possible de concilier liberté de presse et formes d'étatisation.

Après avoir tenu compte de toutes ces difficultés auxquelles sont confrontés quelques-uns de ces pays, il n'en demeure pas moins qu'il se commet quotidiennement, dans toutes les régions du monde, de graves violations des droits de l'homme que rien ou presque ne justifie ni n'excuse. Sur un large arc de cercle qui va de l'Amérique latine à l'Asie en passant par l'Afrique, l'Europe, le Moyen-Orient et l'URSS, disons du Chili à la Corée, des centaines de milliers de personnes croupissent des années durant dans des prisons et des camps de détention, simplement à cause de leurs opinions ou activités politiques, souvent sans accusation ni procès, ni possibilité d'accéder à un avocat, sans contact ou presque avec leurs familles, et dans des conditions atroces. Rien qu'en Indonésie, l'on estime à 30 000 à 40 000 le nombre de prisonniers politiques – dont la plupart sont en prison depuis huit ans maintenant – détenus sans procès et sans la moindre perspective d'une libération prochaine. Cuba, plus petit en superficie, présente un nombre comparable de prisonniers politiques.

En URSS, ils sont au nombre de 10 000, pour la plupart des dissidents ukrainiens, lettons, lithuaniens et d'autres nationalistes. Dans beaucoup de pays, les interrogatoires des prisonniers s'accompagnent d'actes de torture atroces, pratiqués avec un perfectionnement scientifique pour ne pas laisser de traces sur les victimes.

Que peut-on faire contre cette situation ? C'est là une question qui se pose continuellement aux organisations non gouvernementales telles que la nôtre et Amnesty International, et à d'autres organisations qui œuvrent dans ce domaine. C'est une question qui interpellent constamment les Églises, qui en fait probablement plus que n'importe quelle autre organisation dans le domaine des droits de l'homme. C'est une question qui se pose à tout individu que ces problèmes tiennent à cœur et qui veut faire quelque chose pour aider.

Il y a eu quelques remarquables individus qui ont entrepris et accompli de grandes choses de leur propre initiative, mais la plupart d'entre nous serons plus efficaces en conjuguant nos efforts au sein de groupes ou d'organisations. Nous devons avoir pour objectif d'exercer une pression sur les gouvernements pour les amener à changer de conduite, car ce sont les gouvernements qui peuvent mettre fin aux violations si on les y pousse en faisant appel à leur amour propre. Notre première tâche est de nous informer pour savoir ce qui se passe et, autant que possible, d'en connaître les raisons. Ensuite, nous devons employer tous les moyens qui s'offrent à nous, y compris les media, pour faire circuler l'information auprès du plus grand nombre possible, en vue

d'alerter et de sensibiliser l'opinion publique. C'est là la principale arme, et parfois la seule, dont nous disposons. Elle peut parfois sembler dérisoire, mais il n'est pas de gouvernement, quelque totalitaire qu'il soit, qui ne veuille soigner son image de marque et qui ne puisse être influencé d'une manière ou d'une autre sous la pression de l'opinion publique. L'opinion publique a naturellement plus de chances d'être entendue si elle a suffisamment de poids pour trouver un écho auprès des gouvernements d'autres pays, en particulier ceux dont l'aide et les soutiens sont importants pour le gouvernement contrevenant.

Prenons un exemple. Au début de 1973, nous avons appris que sept avocats avaient été arrêtés à Athènes pour avoir représenté des prisonniers politiques et qu'ils avaient été brutalement torturés à la tristement notoire direction générale de la police militaire. Une mission fut dépêchée par les soins de notre organisation et de la Ligue internationale des droits de l'homme pour intercéder auprès du gouvernement grec. La mission était composée de trois éminents juristes, M. Morris Abram, ancien représentant américain à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le professeur John Humphrey, membre de votre organisation, et M. William Butler, membre de l'Association du barreau de New York. Le gouvernement grec refusa de les recevoir mais la démarche de la mission fit grand bruit en Grèce et à l'étranger. Comme j'allais l'apprendre plus tard, cette démarche amena les États-Unis à exercer une forte pression diplomatique sur le gouvernement grec qui, peu après, fit libérer les avocats. C'est grâce à l'action entreprise par des personnalités de cette envergure que le gouvernement américain a pu

tenir au gouvernement militaire grec ces propos : « Nous ne souhaitons pas nous immiscer dans vos affaires intérieures, mais lorsque vos activités provoquent une réaction de cette ampleur, cela devient pour nous une affaire intérieure qui influe sur nos relations avec votre pays ».

Voilà une barrière qu'il faudra souvent franchir : la réticence des gouvernements à s'immiscer dans leurs affaires intérieures réciproques. Parfois, ils invoquent l'Article 2(7) de la Charte des Nations Unies selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. La réponse à cet argument est très simple. Les violations flagrantes des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, relèvent de la compétence internationale, non seulement parce qu'elles peuvent être un danger pour la paix, mais parce qu'elles portent atteinte aux buts qui fondent l'existence des Nations Unies dont la promotion des droits de l'homme. Tous les États membres ont pris l'engagement (articles 55 et 56 de la Charte) d'agir conjointement pour assurer le respect des droits de l'homme. Les Nations Unies ont reconnu ce principe en établissant des procédures autorisant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et sa Sous-commission à recevoir et examiner des plaintes concernant des violations flagrantes des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à enquêter sur ces plaintes.

Il est un autre domaine où des organisations comme la nôtre peuvent intervenir, celui lié au mécanisme international d'application des droits de l'homme en

vigueur. Les procédures sont généralement lentes, certaines d'entre elles sont nouvelles et, pour la plupart, n'ont pas encore fait leurs preuves, et aucune d'elles n'est vraiment très performante. Néanmoins, elles sont d'une importance vitale pour l'évolution du droit international et il appartient à tous de mettre toute la pression possible, en faisant appel aux organisations non gouvernementales et à nos propres gouvernements, pour que ces procédures soient utilisées et améliorées. Cette année, la Commission internationale de juristes a présenté un rapport très détaillé sur le régime de terreur institué par le Général Amin Dada en Ouganda et, si l'on en croit une information de presse émanant de l'agence Reuter, il semble que l'affaire (qui est censée être confidentielle) est devant la Sous-commission qui l'examinera à sa prochaine réunion prévue en février 1975 à Genève.

Outre les Nations Unies, il existe d'autres organisations intergouvernementales qui reçoivent des plaintes en matière de violation des droits de l'homme et mènent des enquêtes à leur sujet. Citons notamment la Commission des droits de l'homme instituée par la Convention européenne et la Commission des droits de l'homme créée par l'Organisation des États américains. Ce dernier organe a envoyé cette année au Chili une mission qui a publié un certain nombre de recommandations admirables pour l'amélioration de la protection juridique des droits de l'homme dans ce pays. Cette initiative est particulièrement importante étant donné que la plupart des membres de la mission étaient des délégués de pays d'Amérique latine.

Notre Commission est une organisation de juristes et, naturellement, nos démarches sont effectuées essentiellement par des juristes. Nous avons dépêché une mission au Chili cette année pour étudier le système de justice militaire appliqué dans ce pays. Nous avons été heureux d'apprendre récemment que notre rapport a été cité par l'un des plus éminents juristes du Chili, le docteur Eugenio Velasco, ancien doyen de la faculté de droit de Santiago et un des principaux opposants au régime d'Allende, à l'occasion d'un appel qu'il a lancé à l'Association du barreau du Chili. Il leur demandait de montrer aujourd'hui la même détermination à défendre les droits de l'homme qu'ils l'avaient fait lorsque ces droits étaient menacés, à un bien moindre degré, sous le régime du Président Allende. Je crois savoir que plus d'un millier d'exemplaires de cette lettre ont été distribués à des juristes au Chili. Nous trouvons cette démarche très encourageante, mais regrettons que le docteur Velasco soit actuellement menacé de poursuites judiciaires à moins de renier sa déclaration. Il faut le dire : je souhaiterais que les associations professionnelles de juristes fassent preuve d'une plus grande solidarité à l'égard de ceux des juristes qui souffrent parce qu'ils ont le courage de défendre les droits de l'homme dans leur pays.

Il existe également des possibilités d'action considérables pour les membres d'autres professions agissant par le biais de leurs organisations nationales ou internationales. Il est incontestable que l'action entreprise par l'organisation internationale des psychiatres lors de leur conférence à Moscou a eu un effet bénéfique en contribuant à obtenir la libération de quelques détenus politiques

qui croupissaient dans des asiles soviétiques. Les protestations émises par d'autres organisations de médecins au début de cette année ont permis d'obtenir la libération de médecins qui avaient été arrêtés en Uruguay. Je suis convaincu que les domaines ne manquent pas où peut s'exercer une plus grande solidarité de ce type.

Les syndicats jouent, bien entendu, un rôle majeur dans la lutte pour les droits de l'homme. De toutes les organisations internationales, l'Organisation internationale du travail, avec son système tripartite qui inclut les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, est de loin celle qui possède le mécanisme le plus efficace en matière d'application des droits de l'homme. Il y a lieu d'en tirer un enseignement : la nécessité d'associer les organisations non gouvernementales au processus d'application des droits de l'homme.

Mais en fin de compte, l'action probablement la plus efficace que nous pouvons entreprendre consiste à pousser et à persuader nos gouvernements respectifs à intervenir auprès des gouvernements qui bafouent les droits individuels les plus élémentaires. Nous devons manifestement concentrer nos efforts sur les pays à l'égard desquels notre propre gouvernement a quelque influence.

Au cours de ces deux dernières années, nous avons assisté à un stimulant regain d'intérêt pour les questions des droits de l'homme, partout dans le monde. Ce mouvement est en partie dû à l'action des organisations non gouvernementales qui ont contribué à la formation et à l'expression d'une opinion publique sur ces questions. En raison

principalement des pressions politiques, les gouvernements des pays démocratiques, en particulier ceux qui commercent ou ont conclu des alliances avec des gouvernements contrevenants, sont plus disposés à intervenir auprès de ceux-ci ; ils le font souvent en privé mais pas forcément avec moins d'efficacité pour autant.

Le changement notable de ton dans les récents discours des ministres sud-africains, le flux d'immigrants qui a été autorisé à quitter l'Union soviétique et le nombre encore plus important qui le sera, semble-t-il, à l'avenir, la chute des régimes de dictature au Portugal et en Grèce, le retour au gouvernement civil en Argentine, un certain nombre de signes encourageants traduisant une possible évolution vers une plus grande libéralisation au Brésil, sont autant d'indications d'un progrès stimulant que l'on peut attribuer, au moins en partie, aux pressions extérieures. Certes, d'autres facteurs y ont contribué, dont les pressions à l'intérieur de ces pays n'ont pas été des moindres. Une chose est cependant certaine. L'engagement actif des gens à l'extérieur a apporté espoir, encouragement et aide à ceux qui, dans ces pays, n'ont pas ménagé leurs efforts pour imposer un plus grand respect et une meilleure application des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent activement dans ce domaine emploient des termes émouvants pour exprimer leur gratitude pour tous ces efforts.

Le Canada est un pays qui, je le crois, peut jouer un rôle important dans ce domaine. Bien qu'appartenant au monde occidental dont il respecte profondément les traditions, le Canada, comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, a l'avantage d'être un pays jeune qui a lui-même acquis son indépendance, et qui a réussi à gagner la confiance et l'amitié de nombreux pays du Tiers-monde. Nous avons trouvé un grand motif d'encouragement dans certaines des initiatives prises par votre gouvernement dans le domaine international, et dans l'intérêt remarquable que les citoyens ordinaires de votre pays manifestent à l'égard des questions portant sur les droits de l'homme dans de nombreuses parties du monde.

Je sais que la Fondation canadienne des droits de l'homme se consacre essentiellement à la défense des droits de l'homme dans votre pays, mais le fait d'avoir invité des personnes comme Mme Sipela et moi-même à cette conférence est la preuve de votre conviction que, comme la paix, les droits de l'homme sont indivisibles. L'intérêt que nous manifestons à l'égard de notre prochain ne saurait s'arrêter aux frontières de notre pays. J'ai eu le grand privilège de prendre la parole devant vous, et j'espère que nous aurons la possibilité de continuer d'œuvrer ensemble pour la cause qui nous réunit : la sauvegarde des droits de la personne humaine partout, dans la dignité et la liberté et dans le respect de la loi.

Les droits de l'homme et les églises

Niall MacDermot

Allocution prononcée à l'Assemblée générale annuelle
de l'Institut catholique pour les relations internationales

(Catholic Institute for International Relations)

(Londres, 18 juin 1976)

C'est avec un réel plaisir que j'ai accepté votre invitation à venir parler des droits de l'homme et des Églises. Voici bientôt six ans que je défends les droits de l'homme sur la scène internationale. Pendant cette période, j'ai été conforté dans ma conviction que ce sont souvent les Églises qui consentent l'effort le plus important dans la défense et la promotion des droits de l'homme, en particulier dans des pays où ces droits sont régulièrement et systématiquement bafoués. Parfois, elles accomplissent quasiment seules cette tâche.

Je parle essentiellement des Églises chrétiennes. Il y a deux ans, j'étais à Louvain pour assister à une réunion de la Conférence mondiale des religions pour la paix, une organisation non gouvernementale qui réunit des membres des principales confessions du monde autour de la cause de la paix et de sujets connexes, y compris les droits de l'homme. L'une des choses qui m'ont alors frappé était de constater à quel point, en matière d'organisation, les Églises chrétiennes étaient beaucoup mieux équipées que d'autres religions pour mener une action dans ce domaine. Loin de moi l'idée de minimiser la contribution apportée par d'autres dirigeants religieux, mais lorsque la nécessité s'impose de mener une action coordonnée, rapide et effective aux niveaux

national et international, ce sont en particulier les Églises chrétiennes qui ont en place les moyens effectifs et la volonté de les mettre en œuvre.

Je n'en veux pour exemple que le cas de la Rhodésie où ce sont les Églises chrétiennes, presque isolées au sein de la minorité blanche, qui ont organisé une campagne en faveur des droits de l'homme. Il existe parmi cette minorité blanche des partis politiques d'opposition qui auraient pu défendre cette cause s'ils avaient choisi de le faire. Or, même ceux qui prônaient une politique plus libérale à l'égard des Africains n'étaient pas disposés à s'opposer au gouvernement devant les brutalités et les abus des forces de sécurité à l'égard des Africains. Peut-être craignaient-ils de se rendre impopulaires aux yeux de l'électorat s'ils s'exposaient au genre d'insultes que le Ministre de la loi et de l'ordre, M. Lardner Burke, avait jugé approprié de lancer aux Églises. Parlant manifestement de la Commission catholique pour la justice et la paix, il avait déclaré : « [u]ne cinquième colonne est à l'œuvre qui, à première vue, semble agir au nom de la justice et de la paix et de je ne sais quoi d'autre ; mais, en réalité, elle poursuit des buts beaucoup plus obscurs ». En une autre occasion, rejetant une demande de création d'une commission pour enquêter sur des allégations d'atrocités,

il avait déclaré : « [c]'est le stratagème habituel de gens acquis au Code communiste ».

Quel qu'était le motif du silence des partis d'opposition, les Églises chrétiennes assumèrent seules la tâche de rassembler et de publier, avec votre aide, des informations sur la torture et les mauvais traitements infligés aux suspects et sur les conséquences démoralisantes et déshumanisantes de la politique de regroupement des Africains dans les soi-disant villages protégés. Si la Commission catholique pour la justice et la paix fut aux avant-postes dans cette démarche, il s'agissait largement d'une activité œcuménique menée en étroite collaboration par les églises catholiques, anglicanes, méthodistes et autres.

Il est juste de dire que les dirigeants africains ont également dénoncé ces violations, mais cette dénonciation n'a naturellement pas sur la communauté blanche le même effet que si elle émanait des dirigeants de leurs propres églises. Les Africains n'ont pas non plus les mêmes liens avec le monde extérieur qui permettent d'en appeler à la pression extérieure sur le gouvernement. Dans ce cas particulier, je dois avouer avoir été quelque peu surpris et attristé de découvrir à quel point les dirigeants africains étaient sceptiques quant à l'utilité d'en tenter la démarche. Depuis des années, ils étaient au courant de ce qui se passait, mais ne voyaient guère l'utilité de constituer une documentation à cet égard et d'en informer le monde extérieur. Il est certain qu'une telle démarche aurait comporté des risques pour eux, mais je ne crois pas que ces risques aient constitué un élément dissuasif prépondérant. La véritable raison est plus regrettable :

ayant perdu leurs illusions quant à l'efficacité de l'action des Nations Unies contre le régime illégal, ils ne voyaient pas comment des activités de cette nature pouvaient contribuer d'une quelconque manière à la libération [de ce peuple]. En cela, j'en suis convaincu, ils avaient largement tort en adoptant une telle attitude et on ne peut que le regretter.

C'est peut-être un cas extrême mais d'autres mouvements de libération en Afrique australe ont eu des relations beaucoup plus étroites avec des organisations de défense des droits de l'homme. Or ils possèdent rarement l'infrastructure qui permet de rassembler et de disséminer le type d'informations précises et continues nécessaires pour monter une pression effective de l'opinion publique à l'étranger.

Les églises ont un grand avantage en Rhodésie car, à travers leurs missionnaires et écoles de missionnaires, elles disposent, dans toutes les zones africaines, de représentants qui sont en contact étroit avec les populations et savent ce qui leur arrive et ce qu'elles pensent. Nous en avons eu une brillante illustration dans une toute autre partie du monde, lorsque notre mission s'est rendue au Chili en 1974. Nous avions été reçus par le Cardinal Raul Silva, juste après la remarquable déclaration publique de la Conférence épiscopale catholique dénonçant l'usage de la torture physique et psychologique lors des interrogatoires. Il nous raconta que deux jours plus tôt, le Général Pinochet avait tenté de le dissuader de publier la déclaration, en ajoutant : « [d]e toute façon, elle ne dit pas la vérité ». Le Cardinal avait répondu : « Mon Général, il y a dans ce pays deux organisations qui

savent ce qui s'y passe, les Carabineros et l'Église, et cela pour la même raison. Nous avons chacun un homme dans chaque rue et dans chaque village et rien ne peut arriver sans que nous ne le sachions. Si l'Église vous dit que ces pratiques existent, vous devez la croire ». Il est évident que le Général Pinochet l'avait cru puisque, en une autre occasion, il justifia la pratique devant l'évêque Helmut Frenz en déclarant : « [i]l n'y a pas d'autre moyen de les faire parler ». Le Cardinal Raul Silva nous raconta aussi ce jour là que, même s'il y avait eu une minorité d'évêques qui doutaient de la sagesse d'une telle déclaration publique par la Conférence, il n'y en avait pas eu un seul pour contester les faits concernant les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux suspects. Il y avait unanimité sur la question.

Coopération et contribution des Églises

Ces deux exemples donnent quelques unes des raisons pour lesquelles les Églises peuvent apporter – et apportent effectivement – une contribution exceptionnelle et vitale à la promotion des droits de l'homme. Elles ont accès à des informations factuelles sérieuses sur les événements en cours et peuvent généralement en rendre compte avec une crédibilité dont ne peuvent jouir les organisations politiques intéressées. En règle générale, elles jouissent d'une certaine immunité face à la répression, du moins dans des pays qui se réclament de la chrétienté (immunité néanmoins relative car il n'est pas inhabituel que des prêtres soient emprisonnés dans certains de ces pays). Enfin, elles ont des moyens de

communiquer avec les personnes et organisations intéressées à l'étranger, qui sont disposées à les aider.

On en trouve des exemples dans pratiquement toutes les régions du monde. Dans une large mesure, ce sont les églises qui ont appelé l'attention et fourni des informations sur les pratiques de torture, les arrestations et détentions arbitraires, les harcèlements, les menaces, les agressions physiques et les assassinats exécutés par les forces de sécurité ou, dans certains cas, par leurs collègues paramilitaires ou des milices policières dans des pays aussi éloignés que la Corée, les Philippines, l'Afrique du Sud, le Chili et le Brésil, pour n'en citer que quelques-uns.

En règle générale, le mouvement est conduit par une des églises – le plus souvent, l'église qui compte le plus grand nombre de paroissiens parmi les personnes opprimées – mais il est frappant de voir combien de fois cette activité a donné l'occasion d'une coopération inter-églises. Parmi les exemples qui viennent à l'esprit, citons le Comité pour la coopération et la paix au Chili et l'Institut chrétien en Afrique du Sud. Le Comité pour la coopération et la paix a été créé à l'initiative des dirigeants des églises catholique et luthérienne et de la communauté juive. Il a fourni une aide juridique et un service de conseil à des milliers de prisonniers politiques, mais aussi à des travailleurs qui avaient perdu leur emploi à cause de leur conviction politique, en organisant secours et assistance pour leurs familles. Il a recueilli et rassemblé sur la répression au Chili des informations sûres et dignes de foi qui ont été fournies à de nombreuses missions étrangères en visite au Chili.

L'Institut chrétien d'Afrique du Sud, qui jouit du soutien des principales églises chrétiennes à l'exception de l'Église réformée hollandaise, vise à promouvoir l'entente interr raciale et à trouver aux problèmes sociaux de l'Afrique du Sud des solutions obéissant aux principes chrétiens. Il a également produit des informations étayées de preuves sur la répression en Afrique du Sud, ainsi qu'une remarquable série de rapports et d'études accompagnée de propositions positives pour la promotion du statut des Africains. Il a à sa tête un des grands dirigeants chrétiens de notre époque, le Docteur Beyers Naudé, un ancien pasteur de l'Église réformée hollandaise renié par son église lorsqu'il a accepté de prendre la direction de l'Institut.

Dans chacun de ces cas, les gouvernements répressifs concernés ont justement perçus ces organes comme un sérieux défi à leurs idées et ont fait tout ce qu'ils ont pu, ou tout ce qu'ils ont cru opportun de faire, pour les discréditer et limiter leurs activités. Dans aucun de ces cas, les autorités n'ont pu les poursuivre pour un quelconque délit, puisqu'ils s'étaient strictement tenus à la légalité. Au Chili, le Comité a été fermé, non pas par une quelconque procédure mais simplement en procédant à l'arrestation et à la détention de son personnel en vertu de l'état de siège (le chef du service juridique a été expulsé du pays) et par une lettre du Général Pinochet au Cardinal Silva dans laquelle il disait que le Comité devait cesser ses activités.

En Afrique du Sud, les mesures prises ont été plus subtiles et plus perfides. L'Institut chrétien fit l'objet d'une enquête menée par le célèbre organisme secret d'enquête connu sous le nom de

Schlebusch Commission. Il s'agissait d'une commission parlementaire (à laquelle participait, à son grand discrédit, le parti d'opposition, le United Party) mis en place pour enquêter sur des organisations prétendument subversives. Les réunions de la Commission étaient secrètes et le fait de publier une quelconque information sur ce qui s'y disait était considéré comme un délit. Les membres des organisations suspectées pouvaient être convoqués devant la Commission et interrogés sous serment, sans connaître les charges retenues contre eux ou les preuves qui les incriminaient. Ils n'avaient pas droit aux conseils d'un avocat et étaient passibles de poursuites pénales s'ils refusaient de répondre aux questions. Dans ces circonstances le Docteur Beyers Naudé et d'autres dirigeants de l'Institut chrétien refusèrent de témoigner, en faisant clairement savoir qu'ils étaient disposés à répondre dans le cadre de procédures transparentes respectueuses des garanties régulières et des principes de la primauté du droit. Ils furent tous traduits en justice et reconnus coupables; les procédures d'appel, qui traînent en longueur, ne sont pas terminées à ce jour.

Cette Commission publia par la suite un rapport visant à salir la réputation de l'Institut en faisant croire qu'il prônait le changement par la violence et constituait donc une menace pour l'État. Le rapport fut décrit dans un éditorial du *Cape Times* en ces termes : « [c]'est, en son genre, l'un des pires documents qu'il nous ait jamais été donné de voir si l'on en juge par ses affirmations gratuites, son jugement de culpabilité par association, ses insinuations directes et ses conclusions hâtives ».

Le gouvernement était cependant si heureux de cet instrument de calomnie qu'il introduisit un projet de loi pour mettre en place une commission permanente du même ordre et de s'accorder le pouvoir d'imposer une détention indéfinie sans procès aux personnes suspectées d'atteinte à la sécurité.

Outre qu'elles coopèrent entre elles, les églises dans ces pays travaillent souvent en étroite collaboration avec les avocats qui partagent leur préoccupation d'aider les victimes de l'oppression et d'œuvrer au rétablissement des droits de l'homme dans le respect de la loi.

Le rôle de la profession juridique

Le rôle de la profession juridique varie largement d'un pays à l'autre. Dans tous les pays, il y a au moins une petite minorité d'avocats qui est au courant de ce qui s'y passe et qui s'implique dans la défense des victimes. En général, il s'agit d'un groupe de jeunes avocat(e)s travaillant le plus souvent dans le domaine pénal. Ils ne font pas partie des membres les plus influents ou les plus puissants de la profession. Dans certains cas, ils sont politiquement proches des victimes, ne serait-ce que parce que dans les endroits où il existe des clivages et des tensions politiques aigus, il est rare de trouver des avocats prêts à défendre des suspects de l'autre bord politique. Il s'établit ainsi un cercle vicieux. Les avocats sont confondus avec leurs clients et donc soumis au même type de harcèlement et de persécution. En Argentine, par exemple, il n'est pas inhabituel de voir des avocats de la défense être la cible de bombes jetées dans leurs cabinets, menacés d'être assassinés s'ils ne quittent pas le

pays, voire parfois assassinés sans qu'on leur ait proposé le choix. Abandonnés à leur sort et sans le soutien des membres influents de la profession – les avocats de l'ordre établi –, ces avocats de la défense courent un grand risque. Les membres influents de la profession soit ignorent ce qui s'y passe, soit ne veulent pas le savoir. Il n'est pas inhabituel que je découvre, en rencontrant des personnages importants de la profession dans ces pays, que j'en sais plus qu'eux sur ce qui se passe dans leur propre pays. Je me rappelle nettement une discussion épuisante que j'avais eue en 1972 avec un membre de l'un des principaux cabinets d'avocats d'affaires d'Uruguay qui ne pouvait simplement pas croire ce que je lui racontais. Deux années plus tard, les choses avaient empiré et même des clients respectables étaient soumis à la torture pour une chose aussi mineure que l'infraction présumée à la loi fiscale, il reconnut que j'avais eu raison et qu'il avait eu tort.

Lorsque les membres les plus influents de la profession juridique se débarrassent de leurs œillères pour regarder la réalité en face, s'ils sont décidés à se mobiliser pour défendre ceux de leurs collègues qui mènent un combat quotidien, ils peuvent jouer un rôle vraiment important pour la défense des droits de l'homme. Je pense, par exemple, au Conseil de la Fédération des collèges d'avocats du Brésil (*Council of the Federation of Colleges of Advocates*), une organisation très influente qui s'est constamment et publiquement élevée contre les violations des droits de l'homme au Brésil et a pris des mesures énergiques pour soutenir des collègues persécutés. Il y a aussi l'exemple du Pakistan où les membres les plus distingués de la profession ont dirigé la lutte

pour les libertés. Sous la dictature militaire d'Ayub Khan, ils ont littéralement investi les rues en brandissant des banderoles pour manifester contre des lois et des pratiques iniques.

Il en va également, je crois, des Églises. Lorsque ceux qui assument les plus hautes responsabilités sont prêts à peser de tout le poids de leur autorité pour soutenir leurs membres minoritaires – car ils sont généralement une minorité à s'engager activement pour la cause des droits de l'homme –, non seulement ils contribuent largement à l'efficacité de leur action, mais assurent aussi une certaine protection à ceux qui, par leurs activités, peuvent être exposés au harcèlement et au dénigrement, voire à la persécution réelle.

Jusqu'ici, j'ai parlé de l'action des Églises dans les pays où il existe une violation systématique des droits de l'homme. Avant d'en arriver à notre partie du monde, il faudra peut-être indiquer plus clairement à quels droits de l'homme je me réfère.

Lorsque les avocats parlent de droits de l'homme, ils ont tendance à penser en particulier aux droits civils et politiques traditionnels, à savoir la liberté de parole et d'expression, la liberté d'association et de réunion, la liberté de presse, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation arbitraire, le droit à un procès équitable, la liberté de communication, la liberté de mouvement, etc. Les avocats formés en Occident pensent que ces droits atteignent la plénitude de leur accomplissement lorsqu'ils sont protégés par une démocratie parlementaire pluraliste, par un pouvoir judiciaire indépendant et par des recours juridiques éprouvés tels que l'*habeas corpus*.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, que vous connaissez certainement, j'en suis convaincu, inclut non seulement ces droits civils et politiques traditionnels, mais aussi les droits économiques et sociaux essentiels qui sont inhérents au concept de justice sociale : droit au travail, à une rémunération adéquate et à l'égalité des chances, sans aucune discrimination ; droits syndicaux, droit à la sécurité sociale, droits familiaux, droit à un niveau de vie et de santé adéquat, droit à l'éducation, droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté. Ces deux ensembles de droits ont été énoncés plus en détail dans les deux pactes internationaux relatifs au droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels, après de nombreuses années, viennent juste de recueillir les 35 ratifications nécessaires pour entrer en vigueur. Beaucoup d'entre nous sommes soulagés de savoir que le Royaume-Uni fait partie des États qui ont ratifié les pactes.

Je crois que les gens d'église comprendront aisément cette interaction des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques qu'ils voient comme un ensemble, de même qu'ils voient dans chaque individu un tout et dans l'ensemble de l'humanité une entité indivisible dont ils prient et œuvrent pour l'unité dans la paix et l'amour. La conscience croissante des responsabilités des églises en ce qui concerne leur engagement dans le domaine des droits de l'homme est frappante. Je vais vous livrer quelques citations pour illustrer le propos.

À l'occasion d'un sermon prononcé le 15 mars de cette année au cours d'une messe célébrée dans la Cathédrale de Séoul pour des prêtres et d'autres chrétiens arrêtés par la police coréenne à l'issue d'une réunion de prière organisé le 1er mars dans la même cathédrale, le Cardinal Stephen Kim de Corée disait des personnes arrêtées :

« Je crois que, avant un quelconque intérêt pour des systèmes politiques, c'est à la justice sociale et à la protection des droits de l'homme qu'ils s'attachaient fondamentalement. Ils n'ont suivi en fait que l'enseignement de l'église. La Déclaration du Synode des évêques de 1971 sur la justice dans le monde nous enseigne que l'Église ne doit épargner aucun effort pour réaliser la justice sociale, et indique clairement que l'action visant à la réalisation de la justice est un élément constitutif de la mission de l'Église'.

Le Synode des évêques déclare, dans son message sur la protection des droits de l'homme, délivré en 1974, que 'la protection des droits de l'homme est aujourd'hui une des plus grandes missions de l'Église'. Par ailleurs, la doctrine sociale suivie par des générations successives de Papes et la doctrine des conciles soulignent que l'Église doit comprendre le concept de salut, non pas au sens étroit où il signifiait jadis 'sau-

ver les âmes', mais au sens plus large selon lequel l'Église doit consacrer ses efforts à faire en sorte que chaque pays – en fait le monde entier – devienne plus humain dans le Christ. Par conséquent, l'Église doit s'efforcer d'enraciner profondément l'esprit de l'Évangile, de la justice et de l'amour dans tous les secteurs de la société : politique, économique et culturel ».

Le 7 décembre 1973, à l'occasion du 25^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Docteur Philip Potter et le Cardinal Roy avaient publié, le premier au nom du Conseil œcuménique des Églises et le second au nom de la Commission pontificale pour la justice et la paix, une déclaration conjointe dont voici deux points principaux :

« Nous invitons les églises locales, et en particulier les dirigeants et éducateurs chrétiens, à lancer et à intensifier des programmes d'enseignement et de sensibilisation sur les droits et devoirs de l'homme, et à faire en sorte que chaque personne, quelle que soit sa race, sa religion, sa catégorie sociale ou sa nationalité, soit rendue attentive aux qualités de la vie humaine auxquelles elle a droit. »

et :

« Ensemble, nous devons promouvoir et défendre les droits de l'homme dans nos sociétés

respectives. Et dans la solidarité avec tous ceux qui luttent pour la liberté et la justice, nous devons joindre nos efforts pour éliminer les causes profondes de la souffrance humaine, où qu'elle soit. »

Il est évident que des mesures peuvent être prises à différents niveaux. Elles peuvent prendre la forme d'une action caritative visant à porter assistance aux victimes de l'oppression ainsi qu'aux victimes de la pauvreté, de la maladie et de l'ignorance. L'action des missionnaires dans le domaine de l'éducation et le travail de la grande organisation de secours sont une activité très importante de soutien aux droits de l'homme. D'autres peuvent être des mesures palliatives destinées à persuader ou à inciter les autorités qui portent atteinte aux droits de l'homme à plus de modération et à un exercice plus humain du pouvoir. Pour d'autres encore, la quête de justice conduira à rechercher des moyens politiques pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'injustice.

À la Commission internationale de juristes, nous nous considérons comme une organisation non politique, c'est-à-dire que nous ne nous reconnaissons dans aucun parti ou idéologie particulière et nous efforçons d'examiner objectivement la situation concernant les droits de l'homme sous tous les systèmes politiques et sociaux. Mais nous sommes conscients que tout ce que nous faisons ou disons a des implications politiques. Il est impossible d'apporter une quelconque contribution significative à la protection des droits de l'homme dans un quelconque pays sans une certaine compréhension du contexte politique et

des forces politiques en présence. De même, il est impossible de prendre une quelconque mesure effective pour soutenir les droits de l'homme sans que cela ait des répercussions politiques. En tant que juristes, nous ne pouvons feindre d'ignorer que la lutte pour les droits de l'homme est inévitablement une activité politique.

Il y a, bien entendu, de nombreux juristes qui s'abstiennent d'agir parce qu'ils considèrent la question comme étant « trop politique ». Or cette décision de ne rien faire, alors qu'on a la faculté d'agir, est en soi un acte politique en faveur du *statu quo*. Les gens d'église doivent résoudre le même dilemme auquel sont confrontés les juristes. En même temps, si l'on adopte une approche juridique trop stricte des droits de l'homme, l'on risque d'en faire des instruments de défense et de protection des acquis, conférant ainsi aux droits de l'homme un caractère essentiellement figé.

Le domaine de l'action possible est énorme et il est évident que des choix doivent être opérés. Chaque individu et chaque groupe doit fixer ses priorités et décider quelle action est susceptible d'être plus fructueuse ou efficace. En matière de droits de l'homme, les participants à la consultation de St. Pölten, organisée par le Conseil œcuménique des Églises près de Vienne en octobre 1974, ont défini leurs priorités du moment en matière de droits de l'homme. Ces priorités, articulées en six points, peuvent présenter un certain intérêt pour vous. Ce sont :

Le droit aux garanties fondamentales pour la vie, y compris le droit au travail, à une alimentation adéquate, aux soins de

santé, à un logement décent et à l'éducation en vue d'atteindre le plein épanouissement des potentialités de la personne humaine ;

Le droit à l'autodétermination, le droit à une identité culturelle et les droits des minorités ;

Le droit de prendre part à la prise de décision au sein de la communauté ; en lançant un appel aux institutions de l'État, à tous les échelons, afin qu'elles soient « plus attentives à la volonté de toutes les personnes appartenant aux différentes communautés », en particulier les femmes et les jeunes ;

La liberté d'opinion qui « préserve une communauté ou un système de la rigidité autoritaire ». Il est essentiel pour la vitalité d'une société que ceux qui ont des opinions différentes puissent les exprimer sans ingérence et que soient garanties pour eux la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique ;

Le droit à la reconnaissance de la dignité humaine, par exemple, le droit de ne pas être soumis à des agressions physiques ou psychologiques ;

Le droit à la liberté de religion qui ne devrait néanmoins pas être utilisé pour revendiquer des privilèges. Pour l'Église, il s'agit d'un droit essentiel à l'accomplissement des responsabilités que lui impose la foi chrétienne, et dont un des éléments centraux est l'obligation de servir l'ensemble de la communauté.

Conclusions : défendre les droits de l'homme

J'en arrive maintenant à la dernière partie de mon exposé dans laquelle je

tenterai de suggérer quelques domaines où il est possible d'intervenir et des moyens d'accroître l'efficacité du soutien des églises en faveur des droits de l'homme. Si cela peut paraître présomptueux voire impertinent, je ne puis qu'invoquer l'excuse d'y avoir été expressément invité.

Je parlerai principalement de la manière dont les Églises dans les pays occidentaux peuvent aider ceux qui luttent contre l'oppression et l'injustice dans d'autres pays, car c'est dans ce domaine que j'inscris en particulier mon action. Mon propos ne doit cependant pas être interprété comme signifiant qu'il n'existe pas dans nos pays des problèmes de droits de l'homme qui interpellent les Églises. Loin de là. Il n'est que de penser au conflit douloureux qui sévit en Irlande du Nord ou aux graves problèmes de discrimination raciale pour voir combien il y a à faire chez nous. La plupart des suggestions que je vais formuler pour venir en aide à nos frères et sœurs à l'étranger peuvent être appliquées sans grande difficulté aux questions relatives aux droits de l'homme dans nos pays.

La stratégie essentielle en matière de droits de l'homme est fondée sur trois propositions découlant de l'expérience d'organisations qui opèrent dans ce domaine. Ces propositions sont qu'il n'y a pas de gouvernement au monde qui ne soit insensible aux pressions de l'opinion publique ; que ces pressions sont plus efficaces lorsqu'elles sont exercées par d'autres gouvernements, en particulier ceux dont dépend le gouvernement contrevenant en matière d'aide, de commerce et de fourniture d'armes ; et que, au moins, les pressions extérieures

apportent toujours un encouragement et un espoir à ceux qui, dans le pays concerné, luttent contre le régime d'oppression. Même si des gouvernements de dictature parviennent à museler leur opinion publique nationale, ils ne peuvent pas étouffer les opinions exprimées hors de leurs frontières, et avec les moyens de communication modernes, une grande partie de ces opinions arrive à percer le solide écran de censure et de contrôle.

L'utilisation de l'information

Le point de départ de toute action et la collecte et la dissémination d'une information fiable, exacte et objective. Comme je l'ai déjà indiqué, les Églises ont des possibilités exceptionnelles, et parfois uniques, d'accomplir ce rôle. L'information est nécessaire non seulement en ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui sont commises, mais aussi le contexte dans lequel elles sont commises et les causes profondes qui les animent. Les violations telles que l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires, la torture, le viol, le bannissement, l'internement forcé dans des hôpitaux psychiatriques ou l'enlèvement et l'assassinat d'opposants politiques, ne sont jamais fortuites. Pour citer un rapport de la conférence du Conseil œcuménique des Églises tenue à Nairobi l'année dernière, « [L]es causes profondes de ces violations doivent être trouvées dans un ordre social injuste, l'abus de pouvoir, le non-développement économique et le développement inégal. Ces facteurs conduisent à la violation de lois injustes par les laissés pour compte et à la rébellion, auxquelles les forces politiques et militaires répondent par la

répression cruelle au nom de « la loi et de l'ordre ». Ainsi, l'information est nécessaire non seulement sur les violations elles-mêmes, mais aussi sur les lois et les structures qui les motivent et les causes fondamentales des troubles qu'elles ont vocation à réprimer.

Cette collecte d'informations exige de l'organisation, laquelle nécessite généralement d'effectuer des visites dans les pays concernés ou d'inviter des personnes de ces pays, d'exhorter et d'encourager les églises locales – en leur accordant peut-être une aide financière – à rassembler de manière continue et systématique les informations nécessaires contenant des données précises. Celles-ci, à leur tour, ont besoin d'établir des liens avec des avocats, des économistes, des sociologues et autres qui pourront les aider à recueillir et rassembler ces informations. Cela exige également l'établissement de contacts et de filières permanentes de communication. Sur la base de ces informations, des études et des rapports bien étayés pourront être élaborés et, avec l'aide des media, contribuer à éclairer l'opinion publique sur des situations particulières, ainsi qu'à servir de base à d'autres initiatives.

Le deuxième domaine d'action est celui où il faut promouvoir l'enseignement des valeurs spirituelles des droits de l'homme, éduquer les personnes, à tous les niveaux, sur les fondements religieux et moraux des droits de l'homme – tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques – et insister sur la nécessité d'établir des procédures juridiques appropriées pour les protéger. Ces droits comprennent, bien évidemment, la liberté de religion et la liberté de conscience, non pas en tant que privilège

spécial des Églises, mais en tant qu'élément indissociable des droits fondamentaux.

Le rôle des Églises en matière d'information

Troisièmement, les Églises peuvent s'efforcer de trouver les moyens d'intervenir dans des situations particulières de façon à exprimer leur préoccupation et à faire peser le poids de leur jugement moral et de leur autorité spirituelle. Cette action est possible à tous les niveaux et fait une large place à des modes d'action nouveaux et imaginatifs ; elle devrait être orientée dans trois directions : faire directement pression sur le gouvernement contrevenant ; sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale ; et intervenir auprès du parlement dans son propre pays ou auprès des gouvernements amis qui peuvent exercer une pression discrète ou ouverte sur le gouvernement concerné. Voici un exemple qui illustre le propos. Environ une année avant la chute de la dictature militaire en Grèce, nous avons appris que sept avocats représentant des étudiants avaient été arrêtés et brutalement torturés dans le fameux centre d'interrogatoire militaire ESA d'Athènes. Notre organisation dépêcha en Grèce une mission constituée de trois éminents juristes d'outre-Atlantique : un ancien représentant américain à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, un professeur canadien ancien directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies, et un membre influent du barreau de la ville de New York. Ils ne furent reçus par aucun ministre du gouvernement, mais rencontrèrent de nombreux collègues, amis et parents des

avocats détenus. Avant de quitter Athènes, ils tinrent une conférence de presse dénonçant ces détentions arbitraires et ces mauvais traitements, puis organisèrent une autre conférence de presse à leur retour à New York. La mission eut un large écho, en particulier dans la presse américaine. Peu après, les avocats furent libérés. Nous apprîmes quelques temps après que, à la suite de cette mission, le gouvernement américain avait effectué auprès du gouvernement grec la démarche diplomatique la plus énergique qu'il ait jamais accomplie sur une question relative aux droits de l'homme. Le gouvernement américain aurait dit ceci au gouvernement grec : « [n]ous ne voulons nullement nous immiscer dans vos affaires intérieures mais lorsque vos actions provoquent une réaction de cette ordre parmi les juristes les plus prestigieux de notre pays, cela devient pour nous une affaire interne qui influe sur nos relations avec vous ». Je suis convaincu que c'est grâce à cette intervention du département d'État qu'on a obtenu les résultats escomptés. Un des enseignements découlant de cette épisode est qu'en règle générale, seule la sensibilisation de l'opinion publique permet de vaincre la réticence des gouvernements à intervenir dans ce qu'ils sont convenus de considérer comme leurs affaires internes réciproques.

Cet exemple est tiré de notre expérience personnelle mais il existe de nombreux autres cas où des missions d'enquête ou autres ont été envoyées par des Églises et dans le cadre desquelles d'éminents dirigeants confessionnels ont pu avoir un impact considérable sur une situation particulière qu'ils ont exposée au regard du public.

Il est impossible d'établir des règles précises concernant le type d'action qui sera le plus efficace. Chaque situation doit être jugée au fond. Il est parfois plus approprié d'agir publiquement en dénonçant ouvertement et courageusement les actions scandaleuses. Ici, une expression modérée de sa préoccupation ou même une intervention privée discrète s'avérera plus efficace. Là, il vaudra mieux agir tantôt seul, tantôt avec des membres d'autres églises ou organisations des droits de l'homme. Dans tous les cas, il est toujours souhaitable de maintenir un contact étroit avec d'autres organisations de sorte que, même si chacun agit en son nom propre, il y ait l'effet cumulatif d'une campagne concertée. En d'autres occasions, il peut être plus indiqué d'œuvrer par le biais d'autres organisations. Il n'est pas inhabituel que des églises nous demandent de dépêcher un observateur à un important procès politique qui les préoccupe, ou d'envoyer une mission pour étudier une situation particulière. Je sais aussi qu'il existe une collaboration étroite entre les Églises dans de nombreuses parties du monde et Amnesty international ou le Comité international de la Croix-Rouge en faveur de personnes emprisonnées pour délit d'opinion.

Toutes les méthodes traditionnelles de « lobbying » peuvent être mises en œuvre. L'expérience accumulée en dix ans de députation à la Chambre des Communes et près de six ans d'activités à la CIJ m'a enseigné que nous avons encore beaucoup à apprendre des États-Unis en la matière. Certes, leur constitution et procédures parlementaires, en particulier le fonctionnement des commissions du Congrès, y contribuent pour une large part. Je crois cependant qu'au parlement britannique, il est possible de

construire une pression politique beaucoup plus importante autour des questions portant sur les droits de l'homme ; ce travail pourrait être accompli soit par un groupe mixte, soit, peut-être plus efficacement, au sein d'un même parti. Je suis certain qu'en faisant pression sur les députés, les Églises pourraient contribuer à faire en sorte que cela devienne une réalité.

Une manière plus directe pour les Églises de venir en aide aux victimes de l'oppression est de contribuer à mettre en place une aide juridique pour elles et une assistance pour leurs familles, soit en rapport avec des cas particuliers, soit en récoltant des fonds pour financer un organisme local tel que l'ancien Comité de coopération pour la paix au Chili. La récolte de fonds n'est pas seulement une forme d'assistance très pratique, mais aussi un moyen précieux d'éduquer les gens en matière de droits de l'homme et de développer leur sens des responsabilités à l'égard de ces droits.

Un quatrième domaine où les Églises pourraient apporter une aide est celui de la promotion de ce qu'on appelle, peut-être de manière plutôt optimiste, l'application internationale des droits de l'homme. Ce sujet peut à lui seul constituer un thème de conférence ou d'une série de conférences. Bref, son objet est de faire tomber la barrière rigide de la doctrine de la souveraineté nationale. Cela trouve son expression au Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies : [a]ucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent *essentiellement* de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce

genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. Les gouvernements omettent généralement le mot « essentiellement » lorsqu'ils citent ce paragraphe. L'idée est bien entendu acceptée que les Nations Unies peuvent intervenir dans des situations impliquant des droits de l'homme qui constituent une menace pour la paix ; c'est au titre de cette dispositions que des sanctions ont été imposées à la Rhodésie. Il est également accepté aujourd'hui qu'une situation qui révèle « l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et constantes des droits de l'homme » relève du droit international et non de la compétence exclusive de l'État concerné. Et, fait très remarquable, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une procédure appelée procédure établie par la Résolution 1503 dans le cadre de laquelle les particuliers victimes de violations des droits de l'homme, ou les organisations non gouvernementales concernées, peuvent adresser des plaintes à la Commission, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires. Cette procédure ne s'est pas révélée très efficace à ce jour, mais elle représente un autre moyen de faire pression sur les gouvernements et mérite donc d'être améliorée.

Information : les organes des Nations Unies et les organisations régionales

Il existe aussi d'autres procédures qui peuvent être utilisées. Dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un nouveau Comité des droits de l'homme sera bientôt mis en place qui aura compétence pour recevoir et examiner les plaintes formulées par des particuliers concernant des violations des dispositions du Pacte com-

misses par des gouvernements qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ou les communications présentées par un État contre un autre État, lorsque tous deux ont fait une déclaration, en vertu de l'Article 41, reconnaissant se soumettre à cette procédure. Le Royaume-Uni a ratifié ce pacte mais n'a ni ratifié le Protocole facultatif, ni fait une déclaration au titre de l'Article 41 et, à mon avis, il y aurait lieu de faire en sorte que les membres du parlement exercent une pression sur le gouvernement pour l'amener à procéder à ces ratifications.

En ce qui concerne la Commission des droits de l'homme, il y a bien d'autres questions à propos desquelles une pression pourrait être exercée sur les gouvernements pour les amener à prendre des mesures positives. Il y a, par exemple, le projet de déclaration sur la tolérance religieuse, qui s'est enlisée dans des retards interminables, et le projet de déclaration de principes sur la protection des personnes dans toutes les formes de détention qui semble avoir plus de vent en poupe et qui pourrait être un instrument utile de suivi de la Déclaration contre la torture, adoptée l'année dernière par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Outre ces organes des Nations Unies, il y a d'autres organisations régionales des droits de l'homme, telles que la Commission européenne des droits de l'homme et la Commission inter-américaine des droits de l'homme. Souhaitons que d'autres organisations similaires soient créées en temps utile dans d'autres régions du monde. La Commission interaméricaine des droits de l'homme met en œuvre une procédure

particulièrement souple dans le cadre de laquelle elle accepte des plaintes pour violations quelle qu'en soit la source. Par exemple, l'enquête effectuée sur la base d'un des documents les plus remarquables en matière de droits de l'homme préparé par une organisation intergouvernementale a été lancée à la suite de plaintes émanant de notre organisation et d'Amnesty international peu après le coup d'État. Rien n'empêche une organisation confessionnelle de ce pays d'adresser à la Commission des plaintes fondées sur des informations reçues d'églises du continent sud-américain, dans le cas où ces dernières n'auraient pas la liberté d'action de présenter elles-mêmes ces plaintes.

J'espère avoir suffisamment dépouillé le sujet pour en faire apprécier le vaste

champ où des actions peuvent être menées par les particuliers et les organisations opérant dans le domaine des droits de l'homme. Pour les raisons que j'ai tenté d'expliquer, je crois que les Églises et les organisations telles que les vôtres, inspirées par des convictions et des valeurs religieuses, peuvent jouer un rôle de tout premier plan. C'est avec une très grande satisfaction et beaucoup d'encouragement que notre propre organisation a travaillé avec vous ces derniers mois, et j'espère que nous aurons beaucoup d'autres occasions de poursuivre notre collaboration. Nous ne serons jamais trop à œuvrer dans ce domaine, mais pour que le travail aboutisse, il faut posséder des qualités d'engagement, de courage, de dévouement et de sincérité, qualités que les Églises possèdent au plus haut point.

Les droits de l'homme et la paix

Niall MacDermot

Récipiendaire du Prix Wateler de la Paix au Palais de la Paix à La Haye

Au nom de la Commission internationale de juristes

(Extrait d'un discours donné le 16 janvier 1985)

Il y a plusieurs dimensions à la relation entre la paix et les droits de l'homme.

Premièrement, et plus évidemment, chaque acte ou menace d'agression militaire est une violation de la Charte des Nations Unies, est un crime contre l'humanité, et est une violation flagrante du plus fondamental des droits de l'homme – le droit à la vie.

Aux Nations Unies, de même que dans des organisations régionales intergouvernementales, il existe des procédures pour enquêter à propos des violations flagrantes des droits de l'homme ; mais personne jusqu'à présent n'a pensé qu'il convient de présenter des plaintes, ou comme elles sont habituellement appelées, communications, découlant d'actes d'agression. Nous avons encore un long, très long chemin à parcourir, pour ancrer la primauté du droit dans les affaires internationales. La Cour internationale de justice est actuellement saisie d'une plainte du Nicaragua contre les États Unis à propos du minage de son principal port, mais personne n'a encore demandé l'avis de la Cour internationale à propos de l'invasion de l'Iran par l'Irak, de l'Afghanistan par l'Union soviétique ou du bombardement par Israël d'une centrale nucléaire irakienne ou de son invasion du Liban, ou de l'invasion du

Cambodge par le Viêt Nam, ou de l'Ouganda par la Tanzanie, ou de la Grenade par les États Unis, pour ne citer que quelques exemples.

Ces trois derniers cas suscitent une question très difficile – comment la communauté internationale peut elle légitimement porter assistance à un peuple dont les libertés fondamentales et les droits sont violés de manière flagrante par un gouvernement tyrannique, ayant pris le pouvoir par la force, et n'ayant lui-même quasiment aucune légitimité. Le fait que nous n'ayons aucune réponse à cette question illustre la nature anarchique du monde des États-nations souverains dans lesquels nous vivons. La solution repose certainement sous quelque forme d'action internationale légitime plutôt que sous la forme d'une intervention unilatérale et auto-proclamée.

Une autre variante de ce type d'intervention est l'assistance donnée aux forces dissidentes opérant à partir d'un pays voisin et cherchant à renverser le régime en place dans leur propre pays. Dans la perspective des juristes internationaux, ce soutien est légitimement donné aux forces de libération reconnues en tant que telles par les Nations Unies, comme celles cherchant à libérer l'Afrique du sud du régime raciste *d'apartheid*.

Une autre dimension de la relation entre les droits de l'homme et la paix apparaît quand les violations des droits de l'homme provoquent des conflits armés internes, ou des conflits ayant d'abord un caractère interne et qui plus tard prennent un caractère international, comme en Amérique centrale. De tels conflits résultent fréquemment, si ce n'est pas habituellement, de violations flagrantes des droits de l'homme. Les conflits résultant d'une répression brutale et intolérable, le déni du droit à l'autodétermination, un ordre social injuste permettant à une élite régnante d'exploiter des populations appauvries, les persécutions religieuses, la discrimination raciale, ou l'oppression des minorités en sont des exemples. Là où de telles violations ont lieu sans moyen légitime de les contrer devant les tribunaux ou par des processus démocratiques, le recours à la force est presque inévitable et dans certains cas légitime. Comme ce paragraphe souvent cité du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'indique : « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Il est habituel aujourd'hui que les gouvernements qui ont provoqué la rébellion de l'une de ces manières dénoncent de telles insurrections en les qualifiant de « terroristes ». Certes, les forces rebelles ont parfois recours à des méthodes terroristes, en ne prenant pas pour cible les forces représentant les gouvernements qu'elles cherchent à renverser, mais en frappant sans distinction des civils, cherchant à semer la terreur dans les cœurs et les esprits de la population toute entière. Le terrorisme est une

violation particulièrement ignoble et flagrante des droits de l'homme, et les terroristes ont causé un tort inqualifiable à la cause des droits de l'homme. Ces mouvements ont souvent eu pour résultat d'aboutir à des gouvernements réactionnaires, fréquemment à des gouvernements militaires, qui suppriment tous les droits de l'homme dans leurs efforts de triompher du terrorisme. Cela préoccupe peu les terroristes, qui semblent considérer les droits de l'homme comme la façade bourgeoise d'un régime qu'ils cherchent à renverser. Ils réussissent rarement à renverser le régime par ces méthodes, mais ils parviennent souvent à détruire ce qu'ils prennent pour sa façade bourgeoise.

Cela m'amène à examiner la troisième dimension de la relation existant entre la paix et les droits de l'homme, c'est à dire l'utilisation et l'abus des états d'exception. L'existence ou la menace d'un conflit armé résulte presque toujours en une déclaration d'état d'urgence, quelquefois appelé état d'exception, ou état de siège. Avec ces pouvoirs d'urgence, le gouvernement prétend au droit de suspendre dans la plus grande partie les droits de l'homme garantis par la Constitution et les lois du pays. Une étude détaillée que nous avons faite de ces déclarations démontre que sous cette couverture, beaucoup des pires violations des droits de l'homme surviennent. Les droits les plus menacés sont en particulier ceux auxquels on ne peut porter atteinte – même en période d'urgence – comme celui de ne pas être soumis à la torture, ou de ne pas être sommairement exécuté. « Exécution sommaire » est l'euphémisme actuel utilisé pour qualifier les meurtres commis par les forces de sécurité. De plus, les régimes d'urgence tendent à continuer de régner

longtemps après que la rébellion – ou la menace de rébellion – ait cessé d'exister, inscrivant par-là même dans la continuité une dictature qui n'était supposée être qu'une mesure temporaire.

Quelles sont les conclusions à tirer de tout cela ? Dans ce que j'ai à dire maintenant, je me permettrai d'exprimer des opinions personnelles que les membres de notre Commission peuvent approuver ou ne pas approuver. En tant qu'avocat, je dirai qu'il est vrai que si nous voulons la paix, nous devons établir un système efficace de protection universelle des droits de l'homme au travers de la primauté du droit. De mon point de vue personnel, cela est à peine possible dans la structure du monde actuel. Du fait que les très grands violateurs des droits de l'homme sont des gouvernements souverains, et bien que nous ayons en notre possession un très grand arsenal de normes internationales, y compris dans le domaine des droits de l'homme, que devraient suivre nos gouvernants, la réalité est que lorsqu'ils décident d'édicter eux-mêmes la loi, rien ne peut les arrêter. Les juristes n'ont pas bien servi le genre humain quand ils ont formulé le concept, ou devrais je dire la fiction, de l'État Nation souverain. Le grand obstacle à la paix est l'immense concentration du pouvoir au sein de l'État-nation, spécialement quand il se nourrit de nationalisme fanatique.

La tâche qui nous attend est de trouver le moyen de diminuer ce pouvoir. Il est nécessaire de le disperser dans deux directions. Premièrement, à la base, dans les provinces, au sein des communautés et enfin au niveau des individus constituant, somme toute, nos nations, de manière à ce que nos démocraties soient

basées sur le partage du pouvoir et sur la participation réelle du peuple dans la marche des affaires. Et deuxièmement, au sommet, au niveau des continents et des régions, et finalement dans le rêve de Tennyson du « Parlement de l'homme », de la « Fédération du Monde ». La Déclaration universelle des droits de l'homme commence avec l'assertion que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Les aspects positifs du nationalisme enrichissent considérablement notre famille humaine. La gloire du genre humain dans sa riche diversité de races, de nations, de cultures et de langues. Les cieus interdisent de chercher à les rassembler en une unité cosmopolite. Mais, aussi grandes nos nations fussent-elles, elles ne sont pas une fin en soi. Elles représentent plutôt différents membres, différents organes de la famille humaine. Essentiellement, elles sont partielles et instrumentales. Les seuls absolus sont représentés par les individus eux-mêmes partout et la communauté humaine totale, le Grand Être d'Auguste Comte. Une personne dont les horizons sont limités par ses frontières nationales n'est pas totalement humaine. Un ami chinois m'a dit qu'il y a un dicton que l'on enseigne à tous les enfants chinois de répéter dès qu'ils savent parler. Il dit que tous les peuples des quatre océans (par cela on entend tous les peuples de la terre) sont frères et sœurs. Cela devrait être le début de notre éducation.

Nous pouvons accepter cette vision en théorie, mais comment commencer à

en faire une réalité? Comment cela entrera-t-il dans nos consciences, de manière à ce que nous cessions d'éviter et même de haïr les étrangers, les peuples de races différentes, les croyances, classes ou sociétés, simplement parce qu'elles sont différentes?

Nous avons besoin d'une vision et d'une direction pour transformer les

Nations Unies en véritable Ordre Mondial, dans lequel chaque communauté, chaque peuple, chaque nation reçoit son dû et trouve son expression et son accomplissement. Cela est le chemin de la paix, de même que la jouissance des droits de l'homme sous la primauté du droit, la cause à laquelle notre organisation est dédiée. Nous sommes immensément reconnaissants que cela ait été reconnu par la récompense de ce prix.

Discours au siège des Nations Unies

Niall MacDermot

Genève, le 29 Novembre 1980,

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

C'est un honneur pour moi d'avoir été invité à parler en cette occasion. Je me permets de déclarer, comme je le fis l'année dernière, que je parle en mon nom personnel.

Au début de cette année, j'ai visité les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza pour la première fois. La plupart des juristes que j'ai rencontré étaient des avocats, mais je suis heureux de dire que j'ai eu le grand plaisir de rencontrer le maire de Naplouse, M. Shaka, dans son bureau, peu après qu'on lui ait permis d'y retourner. Sa condition présente et son courage sont devenus des symboles pour son peuple.

L'année dernière, je me suis exprimé principalement à propos de légalité, ou plutôt d'illégalité sous le droit international, des colonies d'Israël et des déportations des Palestiniens. Il n'y a pas eu d'apaisement non plus. Il a été révélé que le nombre de colons israéliens en Cisjordanie a augmenté de pas moins de 500 %. Et la déportation des maires de Hébron et de Halhoul et du Président de la Tribunal islamique de Hebron a été considérée comme illégale sous le droit israélien de même que sous le droit international.

À cette occasion, je me permets d'attirer votre attention sur un document que la Commission internationale de

juristes a récemment publié conjointement avec sa succursale en Cisjordanie, « Le droit au service de l'homme ». Elle contient une analyse des Ordres militaires publiés par le gouvernement militaire dans les dernières treize années. Elle a été rédigée par deux membres du bureau, qui sont tous deux avocats vivant dans les territoires occupés. Comme je l'ai mentionné dans la préface, il s'agit d'un travail qui pouvait seulement être préparé par des avocats de Cisjordanie parce que seulement eux, ou plutôt certains d'entre eux, ont en leur possession la liste complète des ordres. Les Ordres militaires ne sont régulièrement publiés ni dans la presse ni dans le journal officiel ni dans aucune autre publication. Ils ne sont nulle part en vente publique. Il n'y a aucune bibliothèque où l'on puisse les consulter. Les avocats récemment diplômés qui faisaient la demande d'un dossier comprenant ces Ordres militaires ont reçu comme réponse qu'il n'y en avait pas de disponible, affirmation remarquable à l'ère des photocopieuses...

En droit international, une puissance militaire occupante est supposée laisser en place les droits et l'administration de la justice qui existaient avant l'occupation, excepté dans le cas où des amendements devraient être décidés dans les intérêts et la sécurité de la force occupante. Cette étude, appelée *La Cisjordanie*

et la primauté du droit s'attache à montrer que le gouvernement militaire d'Israël est allé bien au-delà de cela, avec l'effet et l'intention présumée de subordonner l'économie de la Cisjordanie à celle d'Israël et de faciliter la colonisation illégale de la zone. Par-dessus tout, cela a été fait en modifiant les lois et l'administration du droit foncier et des ressources en eau, afin de les retirer de la juridiction des tribunaux arabes et de les placer fermement sous le contrôle des autorités militaires. Cela a permis d'atteindre une proportion d'environ 30 % de la Cisjordanie dans les mains d'Israël. Il y a trois ans déjà, 30 % de toute l'eau prélevée des puits de Cisjordanie provenait de 17 puits modernes construits à l'attention des colons israéliens, alors que les Arabes se voyaient refuser le permis de construire des puits similaires.

Des contrôles stricts sont appliqués pour l'importation en Israël de produits en provenance de Cisjordanie. La production agricole, qui représente la principale ressource de la zone, ne peut être exportée que par l'entremise d'un système de permis établissant la quantité de chaque plan approuvé, le marché israélien auquel il peut être acheminé, et la description du camion assurant son transport. En revanche, la Cisjordanie représente un marché libre pour les producteurs israéliens, exerçant à la convenance du dumping pour écouler leurs produits en excès, et incluant même des articles interdits en Israël pour infraction aux règles de sécurité ou de santé.

À Gaza, j'ai appris que les producteurs d'agrumes ne sont pas autorisés à entrer en compétition avec les producteurs israéliens, dans les marchés les plus lucratifs d'Europe Occidentale. Ils ne

peuvent exporter, que vers les marchés d'Europe de l'Est, et ils doivent le faire en acheminant en premier lieu leurs produits vers Amman.

Il serait intéressant de savoir si tout cela est justifié sur des bases de sécurité militaire. Je suis heureux de dire, cependant, que les rapports de ces publications ont pu paraître dans la presse arabe, anglaise et hébraïque de Jérusalem.

Ce qui m'a particulièrement frappé à la lecture de cette étude est le type d'iconographie servant à illustrer la destruction progressive de la société et de l'économie de la Cisjordanie occupée, qui est sur le point de tomber en friche, et où la population est constamment humiliée et conduite au désespoir. A quel futur est confrontée la jeunesse – à aller travailler en tant que travailleurs ou serveurs en Israël ; à accepter l'indignité de la situation ; à protester et se faire tirer dans les jambes pour avoir jeté des pierres ; ou à choisir d'émigrer sans aucun droit au retour ?

Je suis quelquefois frappé par le parallèle entre l'attitude qui prévalait il y a quelques années de mes collègues avocats à l'égard de la population de leurs colonies, et celle de certains de mes collègues juifs à l'égard de la population des territoires occupés. Les juristes occidentaux sont fiers de leurs systèmes juridiques et des protections qu'ils créent pour consolider leurs précieuses libertés. Beaucoup d'entre eux croyaient qu'ils avaient exporté un grand bienfait vers les colonies en y introduisant leurs systèmes juridiques, et n'ont pu comprendre pourquoi ils n'avaient pas réussi à gagner la coopération reconnaissante

des peuples colonisés. Ce qu'ils n'avaient pas compris était que le droit tel qu'il existait dans les colonies était très différent du droit pratiqué chez eux. C'était un système imposé qui ne cherchait à protéger que l'ascendance du pouvoir impérial, de ses colons et de ses hommes d'affaires, alors que ceux qui s'y opposaient étaient réprimés par des états d'urgence, des procédures d'urgence, des détentions administratives, le déni des droits civils et politiques et, par-dessus tout, du droit à l'autodétermination. Ceux qui ont mené la lutte pour l'indépendance ont été dénoncés comme terroristes avec lesquels ils ne sauraient avoir de relations contractuelles. Les Israéliens possèdent un système juridique très élaboré qu'il appliquent pour leur peuple dans leur propre pays. Nombre de pro-Israéliens considèrent leur administration en Cisjordanie sous le même angle, comme si leur administration civilisée pouvait comporter un quelconque bénéfice pour le peuple. Malheureusement, ils restent aveugles au fait que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les constantes humiliations et indignités auxquelles les Palestiniens sont confrontés, le déni de leur existence même en tant que peuple, créé un mur de haine qui est potentiellement beaucoup plus dangereux pour l'avenir du peuple israélien que les bombes des terroristes.

Ce que je crains dans l'avenir, pour le futur de la paix et le futur d'Israël, c'est l'apparente détermination de ceux qui détiennent le pouvoir en Israël d'étendre leurs frontières toujours plus loin, et de nier le droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'ils revendiquent pour eux-mêmes en vertu de la doctrine du Sionisme. Cela me fait craindre, mais non désespérer, parce que j'ai l'espoir

qu'un conseil plus sage prévaudra en Israël. Il y a aussi beaucoup d'Israéliens qui craignent les implications de la présente politique d'expansionnisme et qui souhaitent arriver à un accord avec les Palestiniens avant qu'il ne soit trop tard.

J'ai lu récemment une publication impressionnante du *Washington Middle East Institute* intitulé « Perceptions des Palestiniens en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza », écrite par une étudiante connue en affaires palestiniennes, Ann Lesh. Elle montre clairement à quel point les propositions d'autonomie des Accords de Camp David sont inacceptables pour les Palestiniens. Elle dresse cependant la liste des conditions extraites des discussions avec les Palestiniens, dont elle croit qu'elles pourraient servir de base pour une période de transition acceptable, si le peuple israélien se dirigeait vers une reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens, et accepter l'idée de l'autodétermination du peuple palestinien et son droit à ériger son propre État souverain.

Parmi les conditions mises en avant viennent celles des ressources financières adéquates et des pouvoirs conférés aux conseils en place, la police, la justice et les prisons, le gel de l'établissement de colonies supplémentaires, le libre passage des personnes et des marchandises à travers la Jordanie ; la construction d'un aéroport international en Cisjordanie et un port maritime à Gaza ; le droit au retour des réfugiés par étapes ; le confinement des forces israéliennes en des points spécifiques sur le Jourdain et des postes d'observation au niveau de la montagne du centre, avec des forces de police assurant la sécurité interne entre les mains des Palestiniens ; Jérusalem

Est reconnue en tant que capitale d'un éventuel État palestinien, Jérusalem restant physiquement ouverte avec des municipalités arabes et israéliennes séparées, avec un comité de coordination commun pour certains services.

De telles conditions devraient être mises à l'étude dans le cadre de négociations détaillées, dans lesquelles l'OLP

devrait être incluse. Il n'y a pas de doute que des propositions de cette sorte seraient accueillies avec réticence par beaucoup en Israël. Mais peut être que des hommes d'État considéreront que ces dernières assureront une plus grande sécurité pour l'avenir d'Israël que l'amertume croissante provenant de la perpétuation de la présente occupation.

Le Prix Erasme (1989)

Décision et motifs de l'attribution

Conformément à l'Article 2 de l'association de la Fondation Praemium Erasmianum concernant l'attribution annuelle d'un ou de plusieurs prix pour honorer des individus ou des organisations dont les contributions dans les domaines de la culture, de la société, ou des sciences sociales, ont été d'une importance exceptionnelle pour l'Europe.

Son Altesse royale le Prince Bernhard des Pays Bas a confirmé la décision du Conseil d'administration de la Fondation d'attribuer le Praemium Erasmianum pour l'année 1989 à la Commission internationale de juristes.

Président : W.F. Duisenberg

Secrétaire : H.R. Hoetink

Motifs de l'attribution

Le Prix Erasme des droits de l'homme est attribué à la Commission internationale de juristes :

- parce que la CIJ fait tout son possible pour promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique à travers le monde ;
- parce que la CIJ ne cesse de s'efforcer à soutenir les réseaux nationaux de juristes dans le but de défendre et de renforcer la primauté du droit ;
- parce que la CIJ, notamment dans le Tiers monde, apporte connaissances et ressources, par le biais de la formation et de l'enseignement des personnes et des organisations qui défendent les droits des pauvres et des indigents, leur permettant ainsi d'agir avec plus d'efficacité ;
- parce que la CIJ joue un rôle important dans la rédaction et l'élaboration de textes de traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et c'est fixé pour objectif de surveiller la mise en oeuvre des traités existants ;
- parce que la CIJ contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme lorsqu'ils sont gravement menacés au travers de l'envoi de missions de recherche et la publication des conclusions de ces dernières ;
- parce que la qualité et l'objectivité de la CIJ ne sauraient être mises en doute, la CIJ a prouvé qu'elle était une digne représentante de la tradition d'Erasme.

Le Prix Erasme (1989)

L'Hommage de S.A.R., le Prince Bernhard des Pays Bas

La Charte des Nations Unies comprend parmi ses objectifs la mise en œuvre de la coopération internationale dans le domaine de la résolution des problèmes internationaux de nature économique, sociale, culturelle et humanitaire, et de la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le chemin a été très long pour aboutir à cette Charte. Le respect des droits de l'homme va de pair avec notre mode de pensée démocratique; une manière de penser qui est basée sur la dignité humaine, le sens de la responsabilité et la solidarité, ainsi que la certitude que tous les êtres humains sont de valeur égale.

Le lien entre la démocratie et les droits inaliénables de la personne a clairement vu le jour il y a longtemps lorsque l'homme d'État athénien Périclès prononça une élégie devenue célèbre. Périclès se referait spécifiquement à l'égalité des hommes devant la loi – en l'occurrence des hommes seulement – en matière de droits civils et de libertés.

Il est possible, en Europe, de faire l'historique de ce lien fascinant entre l'individu et le gouvernement – ou la communauté. Tous se souviennent de l'an 1215 lorsque Jean, Roi d'Angleterre, fut contraint d'accepter la *Magna Carta*, qui diminuait le droit divin des souverains en faveur de

certains droits individuels. À partir du 17^e siècle nous avons ensuite vu naître le droit de pétition, l'*habeas corpus*, et le *Bill of Rights*, alors que nos compatriotes aux Pays Bas parlaient avec fierté de la *Placaat van Verlatinghe*, de 1581. Cependant, les grands changements ne vinrent qu'au 18^e Siècle.

Le 18^e Siècle marqua un changement radical avec les attitudes existantes basées essentiellement sur la notion chrétienne de pêché, la croyance en l'autorité et l'éthique de groupe. Elles furent remplacées par un haut niveau de conscience de soi et d'individualisme. Cette nouvelle forme d'idéologie donna au concept de la dignité humaine une véritable substance, parallèlement au sens familier de l'universelle humanité née de la tradition chrétienne.

Sans le concept de la dignité humaine, la Déclaration des droits de la Virginie, et ensuite la Déclaration d'indépendance des États Unis de 1776, et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, n'auraient jamais pu voir le jour.

Les concepts d'humanité et de dignité humaine constituent aussi les fondements de la Commission internationale de juristes que nous honorons aujourd'hui.

La CIJ a pour objectif la promotion et le respect du droit ainsi que la protection juridique des droits de l'homme à

travers le monde. La manière dont vous essayez – vous M. MacDermot comme secrétaire général, et votre personnel dévoué mais très peu nombreux – d'atteindre cet objectif mérite les hommages les plus appuyés. Depuis 1952, l'année de la création de l'organisation, de nombreux congrès et ateliers de travail ont été organisés à travers le monde sur le principe de la primauté du droit. La CIJ a, en outre, publié de très valables études et articles dans sa Revue bisannuelle.

Ainsi, des rapports ont été publiés sur l'insurrection hongroise, l'invasion chinoise du Tibet, le Mur de Berlin, l'Espagne, Cuba, *l'apartheid*, le Brésil, le Pakistan oriental, l'Ouganda, le Chili, et nombre d'autres pays et de situations. Il y a quelques années, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été rédigée suite à deux séminaires tenus à Dakar. Récemment la Convention européenne pour la prévention de la torture est entrée en vigueur ; elle stipule entre autres choses que les juristes et autres observateurs doivent être habilités à visiter les prisons dans les États parties – ce qui aurait un important impact préventif.

Au Japon, une révision de la législation concernant les personnes souffrant de maladies mentales a été récemment adoptée. Cela a été un événement considérable parce que dans ce pays les patients étaient très souvent cachés par des familles qui étaient convaincues que les maladies mentales étaient des tares héréditaires. Les patients dans les hôpitaux psychiatriques n'avaient pas de droits ou la possibilité de faire appel lorsqu'ils étaient involontairement internés pour de nombreuses années. Et finalement,

pour vous donner un autre exemple, la CIJ a introduit le premier instrument concernant l'indépendance de la magistrature qui a nécessité des années de travail et qui fut voté en 1985 au septième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime, et adopté cette année là par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Aujourd'hui, la plupart des pays prétendent avoir une magistrature indépendante, mais dans beaucoup d'entre-eux cela n'est pas le cas dans la pratique. La Commission internationale de juristes fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir l'indépendance de la justice à travers le monde et a envoyé à cette fin des observateurs à des procès en Afrique du sud, en Tunisie, en Yougoslavie, en Grèce, au Danemark, au Sierra Leone, en Malaisie, à Singapour, au Sénégal, en Mauritanie, en Algérie, en Israël, en Corée du sud et au Pakistan. Mais elle n'est pas seulement active dans le domaine des droits civils et politiques, mais aussi dans le cas d'injustices flagrantes au niveau économique et social, ou lorsque des groupes entiers sont victimes de la discrimination comme c'est le cas des patients psychiatriques ou des personnes atteintes du SIDA.

La réputation de la CIJ repose sur une représentativité internationalement reconnue. Jusqu'à présent malheureusement pas tous les pays sont représentés au sein de la CIJ et je pense en particulier aux Pays d'Europe de l'est. L'influence de la CIJ est basée sur la recherche et l'impartialité de ses publications et de ses rapports. Une importance toute particulière a été accordée par la Commission à la primauté du droit dans les pays nouvellement indépendants issus de la décoloni-

sation. Je ne pourrais oublier de mentionner la grande qualité des secrétaires généraux successifs de la CIJ. Et je tiens à mentionner notre compatriote, Bart van Dal, qui fut le premier à diriger la CIJ, ses successeurs, ainsi que Sean MacBride, et son travail d'édification du droit international des droits de l'homme.

Nous réalisons combien le travail de la CIJ peut être ardu lorsque vous vous heurtez à la souveraineté des États dans le cadre de votre travail de défense des droits de l'homme, dans la prévention de tels cas ou lorsque vous devez condamner des actes de violence. Vous avez vous même déclaré un jour : « L'obstacle majeur à la paix est l'immense concentration de pouvoir dans l'État, surtout lorsqu'il est nourri par le fanatisme nationaliste ; aussi grandes que puissent être nos nations, elles ne peuvent constituer une fin en soi. » Avec justesse vous êtes vous demandé lorsque vous avez reçu le Prix Wateler de la Paix en 1985 à La Haye, comment la communauté internationale pouvait légitimement intervenir lorsque la liberté d'une nation ou ses droits fondamentaux étaient violés par un gouvernement tyrannique ou par l'agression d'un autre État – souvent sous le prétexte d'un mouvement de libération – aussi longtemps que « la nature anarchique du monde des États-nations » continuerait à exister.

En passant en revue l'efficacité des modes d'action entreprises par la CIJ, un processus qui a joué un rôle non négligeable est celui dit de la « mobilisation de la honte » – c'est à dire la mobilisation de l'opinion publique comme moyen d'exercer des pressions sur les gouvernements. Souvent votre organisation a pu

ainsi mettre ceux qui étaient impliqués dans l'embarras – avec des résultats très souvent positifs.

Comme nous l'avons vu, un exemple parlant est celui de l'implication de la Commission internationale de juristes au Japon, qui a eu pour conséquence un changement de la loi japonaise relative aux personnes internées dans des institutions psychiatriques. Cependant, en ce qui concerne les situations que nous rejetons en raison de nos vues sur les droits de l'homme, le problème reste que les questions les plus profondes relatives à nos convictions et à notre vision de l'homme sont en fin de compte essentiellement existentielles et ne se prêtent pas à une vérification logique ou raisonnée. Ces différences de convictions sont profondément enracinées, chaque individu assume que sa vérité à rang de valeur universelle. Et en ce qui concerne le respect des opinions d'autrui nous avons encore un long chemin à parcourir dans le domaine religieux et politique.

Dans le monde d'aujourd'hui, cependant, nous sommes souvent amenés à unir nos forces, pas seulement sur la base de nos convictions éthiques mais de plus en plus pour des raisons pragmatiques. Le lauréat du Prix Erasme en 1987, Alexander King, démontra cela par l'emploi d'exemples écologiques. Si nous voulons survivre, la même chose doit être appliquée dans le domaine politique. Zia Rizvi, le secrétaire général de la Commission indépendante sur les problèmes humanitaires internationaux, dans un discours récent a comparé notre monde au corps humain, qui souffre tout entier si l'une de ses parties est malade ou blessée, et qui doit recourir à l'action s'il entend survivre.

Aujourd'hui, j'éprouve un grand plaisir, M. MacDermot, à vous attribuer au nom de la Commission internationale de juristes, le Prix Erasme des droits de l'homme, juste avant que vous ne quittiez votre poste de secrétaire général. Personne n'aura dirigé cette organisation aussi longtemps que vous et avec plus de succès. Nous savons que nous sommes seulement à l'aube d'un avenir prometteur à en juger par les changements intervenus récemment dans le monde.

Peut être que nous sommes à l'aube d'une ère nouvelle où prévaudront un nouveau sentiment d'humanité et un renouveau des droits de l'homme. Un sentiment qui, nous l'espérons, englobera l'humanité toute entière et contribuera à alimenter l'émergence d'une conscience universelle.

Et c'est parce que la Commission internationale de juristes contribue à ce développement que j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le Prix Erasme pour 1989.



26 février 1996

La CIJ endeuillée par la mort de son ancien Secrétaire général M. Niall MacDermot

C'est avec une très profonde tristesse que la Commission internationale de juristes (CIJ) a le pénible devoir d'annoncer le décès de son ancien Secrétaire général, M. Niall MacDermot, OBE (Mil), CBE, QC, survenu à Genève le jeudi 22 février 1996. La CIJ partage le grand deuil de la famille de ce visionnaire et de cet humaniste dont le travail et les idéaux ne sont pas prêts d'être oubliés.

Niall MacDermot, juriste britannique de renommée internationale et unanimement respecté, exerça pendant 20 ans, entre 1970 et 1990, la fonction de Secrétaire général de la CIJ. Né à Dublin en 1916, il étudia le droit à Oxford. Lieutenant colonel au cours de la Seconde guerre mondiale, l'Ordre de l'Empire britannique (OBE) lui fut décerné pour son rôle dans les opérations du débarquement en Normandie. Après la guerre, il joignit le barreau anglais et en 1963 devint un Conseiller de la Reine (Queen's Counsel). Il fut député aux Communes deux fois (1957 - 1959 et 1962 - 1970), Secrétaire financier au Trésor (1964 - 1967) et Ministre d'État pour la Planification et la terre (1967 - 1968) dans le cabinet de M. Harold Wilson.

Dans les moments difficiles, alors que la plupart demeuraient silencieux, Niall MacDermot s'est dressé contre les dictateurs pour défendre les droits et la vie des opprimés. Il ne s'est jamais gêné à défendre des causes impopulaires, étant guidé par un idéal et un respect sans limite pour la légalité. Grâce à ses connaissances et son expérience de juriste, il a été une force motrice dans la rédaction de nombreux instruments internationaux, y compris les normes pour la prévention de la torture et la détention arbitraire. Profondément dévoué à l'universalité et à l'égalité, il a oeuvré pour le développement du mouvement des droits de l'homme dans le Sud et pour l'établissement de programmes d'assistance en faveur des groupes défavorisés et des pauvres.

"Il était l'inspirateur et le protecteur des défenseurs de droits de l'homme à travers le monde", a déclaré son fils spirituel, Maître Adama Dieng, actuel Secrétaire-Général de la CIJ. "Il nous a tous inspiré de son élégance, son courage et sa droiture. Il a dévoué sa vie à la protection de la dignité humaine. Nous nous engageons à continuer son combat pour la liberté et la justice pour tous les peuples. Son précieux héritage continuera à inspirer des générations de défenseurs des droits de l'homme non seulement au sein de la CIJ mais également à travers le monde."

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

Michael D. Kirby, AC, CMG

Juge, Haute Cour d'Australie
Président, Cour d'Appel des Iles Salomon

Vice-Présidents

Dalmo de Abreu Dallari
Enoch Dumbutshena
Desmond Fernando
Lennart Groll
Ewa Letowska

Professeur de droit, Sao Paulo, Brésil
Ancien Président de la Cour suprême du Zimbabwe
Avocat, Sri Lanka ; ancien Président, *International Bar Association*
Juge à la Cour d'Appel de Stockholm, Suède
Professeur, Institut des sciences juridiques, Académie polonaise des sciences ;
ancien Médiateur de la République de Pologne
Juge à la Cour suprême du Canada

Claire l'Heureux-Dubé

Membres du Comité exécutif

Fali S. Nariman, Inde (Président)
Vera V. de Melo Duarte Martins
Diego Garcia-Sayán
Sir William Goodhart, Q.C.
Asma Khader
Kofi Kumado
Theo C. van Boven

Avocat, ancien Procureur général de l'Inde
Juge, Cour suprême, Cap Vert
Directeur exécutif, Commission andine de Juristes, Pérou
Avocat, Royaume-Uni
Avocat, Jordanie
Professeur de droit, Université du Ghana
Professeur de droit, Université de Maastricht, Pays-Bas

Membres de la Commission

Mohammed Bedjaoui
Antonio Cassese
Arthur Chaskalson
Lord Cooke of Thorndon
Marie José Crespin
Dato' Param Cumaraswamy

Juge ; Président à la Cour internationale de Justice ; Algérie
Juge ; Président du Tribunal international pour l'ex Yougoslavie, Italie
Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud
Magistrat ; ancien Président, Cour d'appel, Nouvelle-Zélande
Membre du Conseil constitutionnel, Sénégal
Avocat ; Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
Malaisie

Rajsoomer Lallah

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice. Membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Tai-Young Lee
Gladys V. Li, Q.C.
Daniel Henri Marchand
J.R.W.S. Mawalla
Florence N. Mumba
Adnan Buyung Nasution
Pedro Nikken

Directrice, *Korean Legal Aid Centre for Family Relations*, République de Corée
Magistrat, Cour d'Appel, Hong Kong
Professeur de droit social, France
Avocat à la Haute Cour de Tanzanie
Médiateur, Zambie

Manfred Nowak

Avocat, ancien membre du Parlement, Indonésie
Ancien juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme,
Professeur de droit international, Vénézuëla
Professeur de droit administratif, Expert du Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées, Autriche

Elisabeth Odio Benito
Dorab Patel

Juge, Tribunal international pour l'ex Yougoslavie, Costa Rica

Bertrand G. Ramcharan

Ancien Juge à la Cour suprême du Pakistan

Margarita Retuerto Buades
Hipólito Solari Yrigoyen

Guyane ; Coordinateur de l'ONU pour la coopération de politique régionale et de sécurité, professeur adjoint, Université de Columbia, New-York
Premier vice-médiateur, Espagne
Ancien Sénateur. Président de l'organisation Nouveaux droits de l'homme, Argentine

László Sólyom
Daniel Thürer
Christian Tomuschat

Président de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie

Yozo Yokota

Professeur de droit international, Suisse
Professeur de droit international, Allemagne ;
Membre de la Commission du droit international des Nations Unies
Professeur de droit ; Membre de la Sous-commission de l'ONU pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, Japon
Avocat ; Professeur de droit, Chili

José Zalaquett, Chile

Membres Honoraires

Arturo A. Alafritz, Philippines
William J. Butler, Etats-Unis
Haim H. Cohn, Israël
Alfredo Etcheberry, Chili
P. Telford Georges, Bahamas
Hans-Heinrich Jescheck, Allemagne
P.J.G. Kapteyn, Pays-Bas
Jean Flavien Lalive, Suisse
Rudolf Machacek, Autriche

Norman S. Marsh, Royaume-Uni
Keba Mbaye, Sénégal
François-Xavier Mbouyom, Cameroun
Sir Shridath S. Ramphal, Guyane
Joaquín Ruiz Giménez, Espagne
Lord Shawcross, Royaume-Uni
Tun Mohamed Suffian, Malaisie
Michael A. Triantafyllides, Chypre

Secrétaire Général

Adama Dieng

Publications récentes

La situation des droits de l'homme et de la justice en République du Congo

*Publié par la CIJ en français,
200 pp. Genève, CHF 17.-, plus frais de port.*

La situation des droits de l'homme et du pouvoir judiciaire en République du Congo est très loin d'être satisfaisante. Le rapport d'une mission d'experts conduite en juin 1995 dans ce pays d'Afrique centrale démontre que le processus de démocratisation qui a été engagé rencontre de nombreux obstacles. L'un d'entre-eux étant la crise économique qui ronge le pays. Le rapport déplore le manque d'indépendance et d'impartialité au sein du pouvoir judiciaire. Il démontre également qu'il y a des interférences systématiques de l'exécutif dans le judiciaire, que les conditions de travail des juges sont déplorables et que leur formation professionnelle n'est pas adéquate. Le rapport dénonce également les très mauvaises conditions de détention dans le pays. Le rapport fait des recommandations en vue de remédier à la situation et de rétablir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme en République du Congo.

Administration of the Death Penalty in the United States (L'administration de la peine capitale aux États-Unis)

*Publié par la CIJ en anglais,
265 pp. Genève, CHF 25.-, plus frais de port.*

Ceci est le rapport d'une mission conduite aux États-Unis d'Amérique en janvier 1996, et qui a été publié en juillet de la même année. Le rapport montre que l'administration de la peine capitale aux États-Unis relève de l'arbitraire, est discriminatoire, et que la perspective de procès équitables pour les accusés qui encourent la peine capitale ne peut pas être garantie. Le rapport démontre que la pression qui monte dans le public en faveur de l'application de cette peine se traduit par l'augmentation de la probabilité d'erreurs judiciaires. Ce rapport démontre également qu'il existe un nombre excessif de crimes qui sont punissables de mort au niveau fédéral aussi bien que dans les États de l'Union et que les circonstances dans lesquelles cette peine irrévocable peut être imposée sont constamment élargies. Le rapport montre que dans la grande majorité des cas où la peine capitale constitue une issue probable, l'accusé n'a pas ou ne dispose que de très peu de ressources financières pour assurer une défense valable - et la victime est presque toujours de race blanche. La CIJ conclut enfin que les États-Unis, en appliquant la peine capitale contre des mineurs ou des personnes atteintes de maladies mentales, vont à l'encontre du droit international dans ce domaine.

Ces publications sont disponibles auprès de :

CIJ
boite postale 216
81 A avenue de Châtelaine
CH 1219 Châtelaine/Genève
Suisse